

PARLEMENT EUROPÉEN



LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

LES PRIORITÉS POUR 1991-1992

La mise en œuvre des droits
sociaux fondamentaux
Les priorités pour les années
1991-1992

Commission des Affaires sociales,
de l'emploi et du milieu de travail

Rapporteur général : M. Willem J. van Velzen

La présente publication est aussi éditée dans les langues suivantes:

ES	ISBN 92-823-0270-9
DA	ISBN 92-823-0271-7
DE	ISBN 92-823-0272-5
GR	ISBN 92-823-0273-3
EN	ISBN 92-823-0274-1
IT	ISBN 92-823-0276-8
NL	ISBN 92-823-0277-6
PT	ISBN 92-826-0278-4

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991

ISBN 92-823-0275-X

N° de catalogue: AX-70-91-281-FR-C

Sommaire

	Page
Préface de M. Enrique BARON CRESPO, Président du Parlement européen	9
Avant-propos de M. Willem J. van VELZEN (SOC - PB), Président de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail	11
Chapitre I - Résolution adoptée par le Parlement européen le 13 septembre 1990	13
Chapitre II - Exposé des motifs	51
1. Elaboration et justification du rapport M. W. J. van VELZEN, rapporteur général	53
2. Marché du travail, emploi et rémunération M. L. VAN OUIRIVE (SOC- B)	55
3. Amélioration des conditions de vie et de travail M. A. RAGGIO (GUE - It)	57
4. Libre circulation M. A. MARQUES MENDES (LDR - P)	58
5. Protection sociale Mme U. SANDBAEK (ARC - Dk)	60

6.	Liberté d'association, négociation collective, information, consultation et participation des travailleurs M. J. BARROS MOURA (CG - P)	62
7.	Egalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle Mme N. van DIJK (V - PB)	63
8.	Formation professionnelle Lord O'HAGAN (ED- RU)	66
9.	Hygiène et sécurité sur les lieux de travail M. F. PISONI (PPE - It)	67
10.	Protection des enfants et des jeunes travailleurs M. D. NIANIAS (RDE - Gr)	68
11.	Personnes âgées M. L. DE VITTO (PPE - It)	69
12.	Les handicapés M. J-M. LE CHEVALLIER (DR - Fr)	71
Chapitre III. Avis des commissions parlementaires consultées		73
1.	Commission juridique et des droits des citoyens M. J.M. BANDRES MOLET (V - Es)	75
2.	Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports M. R. BARZANTI (GUE - It)	87
3.	Commission institutionnelle M. C.M. BRU PURON (SOC - Es)	99

- 4. Commission des droits de la femme
Mme A. HERMANS (PPE - B) 105
- 5. Commission économique, monétaire et de la politique industrielle
Mme I. READ (SOC - RU) 117

Documentation jointe

- I. Note sur l'adoption de la Charte communautaire et du programme d'action et sur les débats au Parlement européen juillet 1989 - décembre 1990 127**
- II. Rappel des principaux faits et références sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs 155**

Préface

de M. Enrique BARON CRESPO,
Président du Parlement européen

Le Parlement européen a toujours attaché une importance particulière aux questions sociales de la Communauté économique européenne. Grâce à l'Acte unique européen, cette préoccupation majeure s'est trouvée consacrée dans les traités fondant l'intégration européenne, sous le vocable, entre autres, de cohésion économique et sociale. L'expression est particulièrement heureuse dans la mesure où elle soutend l'idée que la dimension sociale de la Communauté est tout aussi nécessaire que son développement économique. Elle permet des interventions efficaces pour rétablir l'équilibre tant entre les régions qu'entre couches sociales des différentes populations au titre de l'indispensable cohésion de l'ensemble, sans négliger aucun aspect qui soit nécessaire à la construction communautaire comme, par exemple, la promotion du dialogue social.

Mais la cohésion ne concerne pas seulement les rapports entre l'économique et le social ainsi que le propose l'article 117 du Traité CEE dans sa formule toujours affirmée.

Elle vise aussi à rapprocher entre eux non pas tellement les régimes de protection sociale mais bien plus les niveaux, en cherchant des points de convergence sur les éléments déterminants. La raison souvent invoquée pour rechercher ce type de cohésion réside dans le danger du dumping social, pouvant résulter des différences de niveau dans le coût social de l'emploi. Ce motif paraît louable en soi parce qu'il tend à éviter que la concurrence dans le monde de l'entreprise ne se fasse aux dépens des travailleurs. Il serait tout de même préférable qu'un des buts affichés de la Communauté soit, de manière plus positive certes de développer l'économie, mais bien pour améliorer le bien-être des travailleurs et des citoyens.

C'est précisément à ce problème global que la Communauté cherche une solution. Elle a cru pouvoir la trouver en mettant au point une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, traduisant le souci de fixer des prescriptions minimales de protection sociale. Dès le moment où cette Charte a été adoptée par 11 membres du Conseil européen et que la Commission a établi en conséquence son programme d'action comportant 47 propositions diverses, les Institutions se sont trouvées confrontées aux

obstacles institutionnels, voire même constitutionnels à la réalisation dudit programme. La Commission a été très claire: les dispositions sociales actuelles des Traités sont d'un contenu relativement restreint et ne permettent guère une interprétation extensive, même si telle était sa volonté, dans la ligne des positions maintes fois réaffirmées de notre Institution.

Il apparaît donc que sans une révision institutionnelle importante des dispositions sociales des traités, le risque d'un hiatus grave entre les développements économiques et les retards de la politique sociale crée une situation chaque fois plus conflictuelle, ne serait-ce que par la perte de crédibilité pour le projet communautaire que cela pourrait engendrer auprès de la population européenne. C'est là un des messages prioritaires que le Parlement voudrait transmettre en publiant la présente brochure.

Pour le Parlement, le rapport établi par la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et la résolution qu'il a votée en conséquence lors de la session de septembre 1990 constitue un élément clé de l'intégration européenne pour les prochaines années. Il lui paraît impensable que les propositions que contient ce rapport ne puissent aboutir, faute d'un transfert de moyens nécessaires à l'intégration communautaire dans ce domaine.

C'est pourquoi notre Institution insiste pour que le Traité de Rome soit également modifié dans son volet social lors de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

Il nous faut vraiment pouvoir décider à la majorité sur les droits des citoyens de la même manière que nous n'utilisons plus, depuis longtemps, l'unanimité pour décider de la dimension des roues des tracteurs !

Avant-propos

de M. Willem J. van VELZEN

Président de la commission des affaires sociales,
de l'emploi et du milieu de travail

L'approbation par le Conseil européen, les 8 et 9 décembre 1989, de la Charte européenne des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et la communication de la Commission sur son programme d'action relatif à la mise en oeuvre de ladite Charte communautaire ont marqué des étapes importantes sur la voie d'une Europe sociale. Toutefois, le temps presse. Ce n'est pas sans raison que la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail souligne, dans le présent rapport sur le programme d'action sociale, que les mesures concernant la politique sociale de la Communauté doivent être prises sur la base des articles 100 A et 188 A, c'est-à-dire par des décisions du Conseil statuant à la majorité qualifiée. C'est la seule manière d'accomplir encore des progrès fondamentaux dans le domaine social avant le 1er janvier 1993. La Conférence intergouvernementale a la possibilité de donner le feu vert à une véritable politique sociale européenne. Nous espérons, eu égard aux graves problèmes sociaux auxquels la Communauté est confrontée : chômage en hausse, pauvreté croissante, position des migrants extracommunautaires, etc., que les chefs de gouvernement prendront les décisions qui s'imposent.

Dans le présent rapport, le Parlement européen expose ses priorités et désigne les instruments communautaires indispensables. Ces priorités se situent dans les domaines suivants : marché du travail, emploi et rémunération, amélioration des conditions de vie et de travail, droits des travailleurs et de leurs organisations, égalité de traitement entre les hommes et les femmes, salaires et revenus minimaux, statut social des travailleurs, formation continue des travailleurs et des demandeurs d'emploi et harmonisation de la formation et des titres dans l'enseignement professionnel, situation des jeunes, des personnes âgées et des handicapés.

Le Parlement européen ne demande pas l'uniformisation au niveau européen de la politique sociale, mais la fixation de normes minimales et maximales. Celles-ci sont indispensables pour prévenir le risque de "dumping social" et établir une base saine pour la poursuite de la construction d'une véritable Europe sociale, caractérisée par la cohésion sociale des

différents groupes de population, en ce compris les inactifs, regrettablement ignorés par la Charte sociale.

Il est grand temps. Nous ne saurions permettre qu'en 1992, alors que le reste de la "maison européenne" sera terminé, sa dimension sociale soit encore en chantier : semblable construction serait dangereuse pour tous ses habitants et voisins.

Je sais gré au Bureau du Parlement européen d'avoir autorisé l'édition de la présente brochure et au Président du Parlement européen, M. Enrique - Baron Crespo, d'avoir accepté de la préfacier. L'importance qu'attache le Parlement européen à la concrétisation de la dimension sociale du marché intérieur s'en trouve considérablement mise en valeur.

En date du 22 janvier 1991, le Bureau du Parlement européen a décidé de donner au rapport de M. Willem J. van VELZEN une publicité particulière.

La Direction Générale des Etudes a préparé cette publication; la division des Affaires sociales et de l'environnement a réuni la documentation jointe. Sa réalisation a été confiée à la division de l'Édition de la Direction Générale de la traduction et des services généraux.

C h a p i t r e I

**Résolution adoptée
par le Parlement européen
le 13 septembre 1990**

RESOLUTION

sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs-priorités pour les années 1991-1992

Le Parlement européen,

- vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs approuvée par le Conseil européen les 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg,
 - vu la communication de la Commission sur son programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (COM(89) 568 final - C3-238/89),
 - vu ses résolutions des 15 décembre 1988 ⁽¹⁾, 22 novembre 1989 ⁽²⁾ et 15 février 1990 ⁽³⁾,
 - consulté par la Commission des Communautés européennes par lettre du 28 novembre 1989,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, ainsi que les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission institutionnelle, de la commission des droits de la femme et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (doc. A3-0175/90),
- A. considérant qu'il est indispensable d'établir une relation étroite entre les politiques économiques et sociales non seulement au niveau national, mais aussi au niveau communautaire, conformément au principe selon lequel la Communauté doit intervenir dans les cas où les objectifs fixés

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 16.01.1989, p. 181.

⁽²⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 44.

⁽³⁾ JO n° C 68 du 19.03.1990, p. 155.

par le traité peuvent être réalisés dans de meilleures conditions au niveau communautaire que séparément au niveau des différents Etats membres, sans qu'il soit touché en l'occurrence aux acquis sociaux plus poussés existant dans les Etats membres;

- B. considérant que l'actuelle politique communautaire en matière d'emploi ne permet pas d'assurer le droit à un travail rémunéré et utile et que les instruments et moyens disponibles ne sont pas utilisés au mieux;
- C. considérant qu'un nombre croissant de travailleurs sont, qu'ils le veuillent ou non, confrontés à la "mobilité des carrières", notamment à la suite de l'instauration de nouveaux types de contrats de travail, généralement à durée limitée, de la formation complémentaire, du chômage, de systèmes prévoyant l'interruption de carrière, le congé parental et le partage du travail, qui les rendent victimes de discriminations dans des régimes de sécurité sociale exclusivement basés sur l'emploi à temps plein;
- D. considérant qu'il est nécessaire d'adopter, conformément au traité, des mesures destinées à harmoniser dans le progrès les conditions de vie et de travail des citoyens, tout en garantissant des niveaux minimaux de protection sociale;
- E. considérant que les avantages potentiels du marché unique ne sont pas automatiquement productifs et que, par conséquent, une bonne politique sociale doit faire partie intégrante de la politique communautaire, alors que le danger est réel de voir l'accroissement de la compétitivité se faire au détriment des conditions de vie des travailleurs;
- F. considérant que la création d'un espace communautaire débouchant sur l'Europe des citoyens suppose l'égalité de traitement entre tous les travailleurs ressortissants des Etats membres; souhaite qu'à l'avenir on remplace la formulation "travailleurs migrants" par la formulation "travailleurs communautaires" dans les textes réglant la libre circulation des personnes actives ressortissantes de la CEE;
- G. considérant qu'avant la réalisation du marché intérieur en 1992, il faudra présenter dans les formes juridiques appropriées les dispositions permettant aux Etats membres de reconnaître aux travailleurs de pays tiers des droits identiques à ceux établis pour les travailleurs communautaires;

- H. considérant que la marginalisation et l'exclusion sociales sont totalement inacceptables dans la Communauté européenne, où progrès sociaux et économiques doivent aller de pair, et qu'un combat résolu et de longue haleine contre la pauvreté constitue un témoignage essentiel de la solidarité communautaire à l'égard des citoyens les plus désavantagés de la Communauté ainsi qu'une réaffirmation du modèle social européen;
- I. considérant que le renforcement du rôle des partenaires sociaux est une condition nécessaire de la démocratie européenne et que, pour cette raison, la négociation, l'information et la consultation préalable des travailleurs ne peuvent se restreindre aux aspects "socio-professionnels", mais qu'il s'avère nécessaire de développer la participation, le dialogue et la négociation pour toutes les décisions économiques liées à la réalisation du marché intérieur, d'instituer des mécanismes de consultation préalable, d'information et de participation dans les entreprises nationales et transnationales et, enfin, de développer des relations conventionnelles aboutissant à des conventions collectives européennes obligatoires;
- J. considérant qu'il convient de donner sans tarder de nouvelles impulsions en vue de permettre au dialogue social européen de déboucher sur des accords concrets pouvant conduire soit à des conventions collectives européennes soit à des initiatives législatives européennes ;
- K. considérant que l'égalité des chances entre hommes et femmes n'est pas garantie dans la Communauté, et ce, en dépit des diverses directives en vigueur sur le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de carrière, de conditions d'emploi et de sécurité sociale;
- L. considérant que la ségrégation, les discriminations et les inégalités de chances dont ont aujourd'hui à pâtir les femmes sur le marché du travail les rendent particulièrement vulnérables à des répercussions défavorables de l'achèvement du marché intérieur, telles que les pertes d'emploi, la multiplication des contrats de travail non protégés, les exigences accrues en matière de mobilité et l'allongement extrême des journées de travail dans certaines régions, qui augmentent encore le nombre de femmes en état de pauvreté;

- M. considérant que les femmes noires et les femmes appartenant à des minorités ethniques sont particulièrement victimes de discriminations au niveau de l'emploi,
- N. considérant que la formation professionnelle sera l'un des éléments capitaux qui conditionneront la réussite du marché unique dans le contexte d'une compétition internationale élargie ainsi qu'un facteur déterminant pour l'épanouissement et la satisfaction de chaque travailleur dans son travail, et un instrument au service de la cohésion sociale et de la libre circulation, aussi bien dans le cadre du milieu de travail que de la société en général;
- O. considérant que l'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail contribue à un accroissement de l'efficacité des entreprises et à l'établissement d'un climat social harmonieux et sain, ainsi qu'à l'instauration de meilleures conditions de travail, conformément à la tradition européenne de progrès social;
- P. considérant que la législation sur la protection des enfants et des adolescents qui travaillent a représenté le premier pas sur la voie de l'instauration du droit du travail dans les Etats membres de la Communauté;
- Q. considérant que de nombreux Etats membres n'ont pas encore incorporé dans leur législation nationale les conventions de l'Organisation internationale du travail et que la Communauté n'est signataire ni des conventions de l'OIT ni de la Charte du Conseil de l'Europe;
- R. estimant que la proposition de directive sur la protection des enfants et des adolescents qui figure dans le programme d'action de la Commission relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire est incomplète et insuffisante pour répondre à cette grave question;
- S. estimant que l'un des objectifs essentiels du traité, qu'est notamment l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Communauté, implique aussi l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées et rappelant encore une fois que l'accroissement continu du nombre des personnes âgées dans la Communauté exige plus que jamais des réponses concrètes, au niveau communautaire, aux problèmes liés au vieillissement de la population et aux diverses formes de retraite anticipée;

- T. considérant que des moyens plus importants sont indispensables si l'on veut permettre aux personnes handicapées de mener une vie active et indépendante;

PARTIE GENERALE

1. considère qu'il est indispensable d'établir une relation étroite entre les politiques économiques et sociales non seulement au niveau national, mais aussi au niveau communautaire, conformément au principe selon lequel la Communauté doit intervenir dans les cas où les objectifs fixés par le traité peuvent être réalisés dans de meilleures conditions au niveau communautaire que séparément au niveau des différents Etats membres, sans qu'il soit touché en l'occurrence aux acquis sociaux plus poussés existant dans les Etats membres;
2. estime qu'il est nécessaire de recourir à des bases juridiques qui permettent d'adopter les directives du programme d'action au terme de la procédure de coopération avec le Parlement européen et par un vote à la majorité qualifiée au Conseil;
3. demande de décider, lors de la prochaine conférence intergouvernementale, d'étendre les compétences communautaires dans le domaine social et d'appliquer la procédure de coopération dans ce domaine également ;
4. demande à la Commission de procéder à une consultation préalable des organisations syndicales et patronales représentatives aux niveaux national et communautaire, de manière à évaluer l'incidence de la mise en oeuvre des mesures proposées sur les normes et les pratiques nationales et leur compatibilité avec le respect du principe de subsidiarité;
5. invite la Commission, à chaque fois où est présentée une proposition d'instrument communautaire sur la base du présent rapport, d'y adjoindre une évaluation de ses conséquences dans chacun des douze Etats membres sur les plans économiques, de l'emploi, social et du travail;

6. souhaite que la Communauté européenne souscrive, en tant que telle, à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et aux conventions de l'Organisation internationale du travail;
7. souligne, en outre, la nécessité d'étendre le champ d'action et le domaine d'influence de la Charte sociale aux pays de l'AELE et à ceux de l'Est, en réalisant un espace social européen en même temps que l'espace économique et en introduisant une dimension sociale dans les accords de coopération et d'association;
8. demande à la Commission de faire rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application par les Etats membres des directives adoptées, en signalant les éventuels obstacles d'ordre pratique ou juridique et les cas de non-respect des directives par les différents Etats membres;
9. demande la création d'une Cour européenne du travail qui constituerait une nouvelle section de la Cour de justice des Communautés européennes;
10. demande d'inscrire dans les accords commerciaux et les traités de coopération - notamment dans les accords qui seront conclus dans le cadre de l'Uruguay Round - des clauses sociales en vertu desquelles les parties contractantes s'engageraient à respecter les normes du BIT;

PARTIE I - MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI ET REMUNERATION

11. fait observer qu'il faut accorder la priorité absolue à la création d'emplois nouveaux;
12. fait observer que le maintien de la compétitivité internationale pourrait également contraindre à des adaptations structurelles sur le marché du travail;
13. insiste pour que soit prise une directive cadre concernant l'instauration d'un salaire minimum dans les Etats membres dont la mise en oeuvre concrète par ces derniers offre suffisamment de garanties pour un régime fondé sur des conventions collectives;
14. demande à la Commission de présenter des propositions visant à instaurer une égalité des droits entre les travailleurs communautaires et les travailleurs extra-communautaires légalement établis dans la Communauté et à mettre en place une politique active du travail qui englobe tout le marché du travail;
15. demande à la Commission de présenter une résolution au Conseil, concernant la mobilité des carrières et l'égalité des chances entre hommes et femmes, qui s'inspire d'une conception dynamique du travail et prône notamment:
 - l'élimination des discriminations actuelles en matière de sécurité sociale,
 - la libre participation de tous, et, prioritairement, des chômeurs de longue durée, aux initiatives et stages de recyclage et de perfectionnement, quels que soient la durée du chômage et le caractère de stabilité ou d'instabilité des contrats;
 - l'encouragement et le renforcement du pouvoir d'attraction de nouvelles initiatives, telles que le partage du travail, qui sont proposées aux travailleurs, sans aucune obligation pour eux;
16. demande un renforcement du Comité permanent de l'emploi, qui permette d'évaluer les résultats obtenus en matière d'emploi, d'assurer

la coordination entre les services de la Commission chargés des différents aspects de la politique de l'emploi et, ainsi, de mettre au point une politique européenne cohérente en l'espèce, qui soit propre à générer prioritairement l'emploi là où le taux de chômage est le plus élevé;

17. invite la Commission à présenter, en collaboration avec les Etats membres et les partenaires sociaux, un programme d'action pour l'emploi fondé sur des initiatives communes à la Communauté complétant les mesures nationales devant tendre, grâce aussi aux avantages procurés par le marché intérieur, vers la réalisation du plein emploi ;
le programme d'action doit promouvoir une politique de l'emploi dynamique et novatrice, créant des emplois nouveaux et de valeur ; il s'appuie à la fois sur des initiatives publiques, privées et mixtes ;
18. demande que soient prévus les crédits pour cofinancer des programmes régionaux pour l'emploi dans le secteur de la protection de l'environnement, des infrastructures et du développement des PME, et cela particulièrement dans les régions avec un retard structurel;
19. est d'avis que l'Observatoire européen de l'emploi qu'il est proposé de créer doit entre autres se voir attribuer les tâches suivantes:
 - a) élaborer de nouveaux instruments d'évaluation et de quantification utilisables pour l'emploi et le chômage, qui permettent d'établir un cliché suffisamment nuancé du marché du travail;
 - b) analyser les différents marchés de l'emploi en accordant une attention particulière à l'évolution des facteurs de l'offre et de la demande en matière d'emploi, pour les hommes comme pour les femmes, pour les travailleurs migrants communautaires comme pour les non-communautaires, pour les jeunes travailleurs comme pour les plus âgés d'entre eux;
 - c) exécuter des études sur la faisabilité de certains programmes d'initiative publique ou mixte, en matière d'emploi, en relation avec les conditions écologiques et sociales connexes ou encore en fonction de la politique de l'emploi menée dans d'autres économies de marché;
 - d) publier régulièrement les données ainsi récoltées;

20. estime que la refonte du SEDOC dans le sens d'une mise à jour de ses mécanismes et des types de professions considérés ou sa transformation en un autre système plus efficace et plus opérant et la définition de normes permettant un échange d'informations rapide et efficace doivent aboutir à une plus grande transparence du marché communautaire de l'emploi et notamment permettre la création d'un Office européen de l'emploi chargé en particulier:

- a) d'assister les travailleurs en quête d'emploi souhaitant exercer leurs droits en matière de libre circulation et de liberté d'installation dans un autre Etat membre;
- b) de satisfaire aux besoins spécifiques des agences publiques de l'emploi des Etats membres en matière de formation, en coopération avec les partenaires sociaux;
- c) de stimuler la coopération transfrontalière des offices de l'emploi dans les régions intracommunautaires;
- d) d'assurer un triple lien:
 - entre la demande de biens et la production,
 - entre la production et l'emploi,
 - entre l'emploi et le chômage;

21. demande, au sujet de l'amélioration de l'efficacité des fonds structurels:

- a) que l'accent soit mis sur des méthodes objectives d'évaluation et de feedback à confier à des instances travaillant indépendamment des comités d'accompagnement;
- b) que ces évaluations soient suivies des indispensables rectifications des programmes;
- c) que de plus amples informations soient fournies au sujet des programmes et des projets à tous les éventuels candidats promoteurs;
- d) que soient davantage prises en compte que par le passé les évolutions et les situations spécifiques des régions concernées et associées plus directement à la mise en oeuvre des programmes les catégories sociales visées;

- e) qu'il soit fait en sorte que les demandeurs d'emploi ayant consenti l'effort de se recycler grâce aux initiatives publiques en tirent un avantage, l'idéal étant que le recyclage soit fait dès le départ en vue de pourvoir à des emplois disponibles;
 - f) qu'un rapport soit élaboré par sa commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur l'incidence des activités du Fonds social sur l'emploi;
22. réitère sa demande de voir insérer des "clauses sociales" dans les accords commerciaux et les traités de coopération, en vertu desquelles les partenaires s'engageraient à appliquer les traités et conventions internationaux sur les conditions de travail et les droits des travailleurs;
23. est d'avis que lors de la conclusion d'accords de commerce et de coopération, il convient également de tenir compte de considérations écologiques et d'appliquer des sanctions en cas de non-respect des accords contractuels;
24. insiste sur la nécessité de créer un Conseil européen du travail, constitué paritairement de représentants des organisations syndicales et des organisations patronales et chargé de rendre des avis et de conclure des conventions collectives européennes;
25. demande la mise en pratique de l'avis commun sur le "fonctionnement du marché du travail" que viennent d'adopter l'UNICE, le CEEP et la CES et qui propose, entre autres, des expérimentations dans les régions transfrontalières avec les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les organismes concernés;
26. demande instamment que les programmes d'emploi et les instruments communautaires donnent la priorité
- aux initiatives d'emploi locales,
 - à la lutte contre le chômage de longue durée,
 - à l'accès des jeunes et des femmes au marché de l'emploi ;

PARTIE II - AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

27. est convaincu que les conditions préalables fondamentales à l'amélioration des conditions de vie et de travail sont l'amélioration de l'emploi, l'aménagement du temps de travail, ainsi que la protection des travailleurs en cas de licenciement individuel ou collectif, leur participation et leur association au devenir de l'entreprise, la formation et le perfectionnement professionnels de même que la sécurité sociale ;
28. souligne que, si l'on ne peut faire peser d'emblée sur les économies faibles le poids d'une protection sociale de haut niveau, on ne peut exposer non plus les économies fortes - en abaissant les niveaux de protection - au risque de dumping social et que, par conséquent, l'harmonisation par le haut des niveaux de protection sociale doit être garantie par une législation et, également, par des négociations collectives, dans tous les Etats membres, tout en se voyant appliquer progressivement dans les pays faibles;
29. demande que, d'ici au 31 décembre 1990, soit adoptée, sur la base de l'article 118A, une directive sur l'aménagement du temps de travail (journée de travail, travail de nuit, heures supplémentaires, jours fériés, congés payés annuels, congés parentaux, éducation, etc.);
30. insiste également sur l'urgence de la présentation d'une directive sur les contrats de travail autres que les contrats à durée indéterminée et à temps plein tels que, par exemple, les contrats à temps partiel, à durée déterminée et intérimaires;
31. demande que soit présentée une directive complétant et modifiant la directive 75/129 visant, en ce qui concerne l'embauche, à établir une plus grande sécurité générale d'emploi et, en ce qui concerne les licenciements individuels, à garantir le droit à la protection contre l'arbitraire des licenciements;
32. estime que l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Communauté exige que soient prises des mesures concrètes destinées à garantir un logement qui préserve la dignité ;

PARTIE III - LIBRE CIRCULATION

33. demande à la Commission et au Conseil, concernant le statut général des travailleurs communautaires, de prendre les mesures suivantes:

- a) conclusion de la révision du règlement 1612/68 et de la directive 68/360/CEE ⁽⁴⁾, et révision du règlement 1251/70 ⁽⁵⁾, conformément au texte qui a été adopté par le Parlement européen;
- b) révision des directives 73/148/CEE et 75/34/CEE ⁽⁶⁾ concernant les travailleurs exerçant une activité non salariée, pour les adapter aux principes généraux de la révision évoquée au point a), y compris pour ce qui concerne l'accès des membres de la famille à toute activité non salariée;
- c) révision de la directive 77/486/CEE ⁽⁷⁾ conformément aux principes:
 - de l'extension du droit à l'égalité des chances en matière d'éducation et d'enseignement à tous les niveaux et à tous les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre;
 - de la reconnaissance de la valeur de la diversité culturelle et linguistique et de la défense et de la promotion des langues et cultures d'origine sans que soit pour autant perdue de vue la nécessaire adaptabilité linguistique des travailleurs cherchant un emploi dans un pays autre que le pays d'origine;
- d) révision de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, c'est-à-dire la suppression des annexes et la modification des articles 5 et 6 aux fins d'améliorer la protection légale des citoyens concernés;

⁽⁴⁾ JO n° L 257 du 9.10.1968

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 30.3.1970

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 28.6.1973 et JO n° L 14 du 20.1.1975

⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 6.8.1977

- e) révision des directives relatives au droit de résidence dans tout Etat membre des ressortissants des Etats membres garantissant effectivement leur libre circulation dans la Communauté, conformément aux textes adoptés par le Parlement européen ⁽⁸⁾;
- f) modification et mise à jour globale des règlements 1408/71 ⁽⁹⁾ et 574/72 ⁽¹⁰⁾, notamment en ce qui concerne les prestations familiales, les prestations non contributives, l'assurance maladie, le chômage, la préretraite et les pensions, mise à jour qui devra porter en particulier sur:
- l'application de la règle de la totalisation des périodes de travail ouvrant droit aux prestations sociales, du transfert et de l'exportation de ces prestations, ainsi que de la règle de la pleine égalité de traitement entre le travailleur originaire d'un Etat membre et sa famille, d'une part, et les ressortissants du pays d'accueil, d'autre part;
 - l'application du principe de la "lex loci laboris" en matière d'imposition et de fixation des prestations familiales;
 - la reconnaissance du droit à des allocations de chômage pour le travailleur qui change de résidence et s'établit dans un pays différent de celui où il a exercé son dernier emploi, sans qu'il puisse pour autant se soustraire aux obligations administratives auxquelles sont soumis les travailleurs nationaux;
 - l'élargissement aux préretraités du droit d'exportation de leurs pensions en cas de changement de résidence;
- g) adoption d'une directive visant à reconnaître aux ressortissants des pays tiers qui séjournent légalement dans la Communauté depuis cinq ans les mêmes droits de libre circulation et d'établissement qu'aux citoyens des Etats membres;

⁽⁸⁾ JO n° C 175 du 6.7.1990, p. 180

⁽⁹⁾ JO n° L 149 du 5.7.1971, p. 2

⁽¹⁰⁾ JO n° L 74 du 27.3.1972, p. 1

34. demande à la Commission, concernant les situations spécifiques, de prendre les mesures suivantes:

- a) adoption d'un règlement sur la mobilité des travailleurs des régions frontalières visant à éviter que celle-ci ne soit entravée par des mesures administratives notamment en ce qui concerne:
 - une application du principe de la "lex loci laboris" en matière d'imposition des revenus et de fixation des prestations sociales, qui permette d'éviter la double imposition;
 - la validité du permis de conduire dans le pays de l'emploi;
 - l'installation du travailleur communautaire dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine ou que l'Etat où il travaille;
- b) adoption d'une directive réglementant et facilitant l'établissement des professions du secteur artisanal et harmonisant les différents régimes fiscaux et sociaux de ce secteur;
- c) adoption d'un règlement clarifiant et réglementant le régime d'exception des travailleurs de l'administration publique, de manière à ce que ce régime ne s'applique qu'à ceux qui exercent des pouvoirs touchant à la souveraineté de l'Etat;
- d) adoption de directives concernant les équivalences entre diplômes et qualifications professionnelles et encouragement à l'harmonisation des cours de formation professionnelle;

35. demande à la Commission, concernant l'information, de prendre les mesures suivantes:

- a) établissement dans les zones frontalières entre les Etats membres de "guichets sociaux européens", comparables aux guichets PME, qui auraient pour fonction de fournir aux citoyens des indications et des informations sur le travail frontalier, le droit de séjour et les dispositions qui y sont liées, notamment en matière de sécurité sociale, de (para)fiscalité et d'accès aux prestations sociales, et à l'enseignement et aux soins de santé en particulier ;

- b) établissement d'un document faisant l'inventaire systématique de toute la législation communautaire concernant, directement ou indirectement, la libre circulation des travailleurs;
- c) élaboration d'un rapport à présenter au Conseil et au Parlement avant la fin du 1er trimestre 1991, faisant l'inventaire des obstacles (pratiques, administratifs, techniques, fiscaux et financiers) qui subsistent encore dans le cadre de la législation actuelle, et indiquant les mesures qui devraient en conséquence être prises aux niveaux communautaire, national ou local pour y remédier;

PARTIE IV - PROTECTION SOCIALE

- 36. demande la mise en place d'un instrument communautaire sur la base de l'article 118 du traité qui porterait sur l'application du droit au logement;
- 37. approuve la proposition de la Commission de rédiger un projet de recommandation intitulé "Protection sociale: convergence des objectifs", sous réserve que cette proposition puisse être soumise au Conseil et au Parlement européen avant janvier 1991 et que les mesures proposées soient complétées par une directive du Conseil, qui devra être élaborée conformément à l'article 8A du traité CEE, concernant les prescriptions minimales relatives au logement et au revenu permettant une existence digne;
- 38. affirme une nouvelle fois que ladite proposition de directive doit, conformément à la demande qu'il a formulée, remplacer la recommandation proposée par la Commission sur les critères communs relatifs à des ressources et à des prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale;
- 39. invite la Commission à présenter avant le mois de juin 1991, et conformément à l'article 8A du traité CEE, des propositions de directive établissant des normes minimales en ce qui concerne:
 - l'aide sociale

- la pension de vieillesse
- les prestations pour les familles monoparentales,
- l'égalité entre hommes et femmes dans les régimes de sécurité sociale compte tenu spécialement des systèmes fiscaux,
- le congé d'éducation rémunéré,
- le maintien de la rémunération en cas de maladie ou d'incapacité pour une certaine durée,
- les services, et, en particulier, les services offerts aux enfants et aux personnes âgées,

qui prennent pleinement en compte les dispositions déjà contenues dans la Charte sociale du Conseil de l'Europe et dans les conventions afférentes de l'OIT;

40. demande la réalisation de programmes de réinsertion dans le marché du travail, étant entendu qu'ils ne sauraient cependant remplacer les mesures visant à aider les exclus du marché du travail;
41. demande à la Commission de présenter rapidement sa communication sur les régimes complémentaires de sécurité sociale et de mettre en oeuvre les moyens appropriés visant à garantir la transférabilité des droits en matière de protection complémentaire dans le cadre de la libre circulation des personnes;
42. demande à la Commission de préciser aussi tôt que possible quelles sont les dispositions du règlement 1408/71 sur l'application des régimes de sécurité sociale qui doivent être appliquées aux travailleurs migrants et dans quelle mesure les principes y visés devront être étendus à d'autres régimes d'assurance vieillesse ou à des régimes d'assurance vieillesse complémentaires; estime qu'il s'agira, le cas échéant, de présenter d'ici juin 1991 une version du règlement modifiée dans ce sens;
43. invite la Commission à faire effectuer des études sur l'individualisation des systèmes d'allocations et d'assistance ainsi que sur les possibilités

qu'il y aurait ou non d'instaurer à moyen terme un revenu de base garanti pour tous les citoyens de la Communauté européenne;

PARTIE V - LIBERTE D'ASSOCIATION ET NEGOCIATION COLLECTIVE, INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

44. demande à la Commission, concernant la liberté d'association et les droits syndicaux, de prendre les mesures suivantes:
- a) adoption d'une directive relative au droit qu'ont les travailleurs, pour défendre et promouvoir les conditions de travail et économiques, de s'associer ou d'adhérer à des organisations existantes;
 - b) adoption d'une directive garantissant la liberté syndicale, l'exercice des droits syndicaux et des fonctions de représentant des travailleurs dans l'entreprise, indépendamment de l'importance de l'entreprise, sur les lieux de travail et pendant les heures de travail, et prévoyant notamment la protection légale des représentants syndicaux contre les sanctions patronales ou les licenciements pour des actes posés, des paroles proférées ou des écrits produits, dans le cadre de leur mandat;
 - c) reconnaissance d'un droit à la formation syndicale assorti d'une protection et de droits comparables à ceux qui régissent la formation professionnelle et le congé formation rémunérée, et élaboration d'un programme de formation des syndicalistes, notamment de ceux amenés à exercer leur activité auprès de conseils de prud'hommes;
45. demande à la Commission, concernant la négociation collective, de prendre les mesures suivantes:
- a) adoption d'une directive visant à mettre en pratique l'article 118 B en définissant le cadre juridique et institutionnel de la négociation collective transnationale au niveau communautaire, dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, de type sectoriel ou intersectoriel, et les conditions d'efficacité juridique des accords, et en instaurant l'obligation de négocier des accords-cadres au niveau communautaire qui fixent des niveaux minimums de garantie, dans

le domaine de la protection sociale et des relations de travail, en ce qui concerne les décisions qui ont des incidences transnationales en matière sociale;

- b) renforcement du rôle des comités consultatifs et des commissions tripartites, notamment au niveau du caractère obligatoire de leur avis;
46. demande à la Commission, concernant l'information, la consultation et la participation des travailleurs, de prendre les mesures suivantes:
- a) adoption d'une directive garantissant le droit à l'information, à la consultation préalable et à la participation des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises, quelle que soit leur nature: entreprises transnationales et autres de structure complexe et entreprises nationales, et la constitution des "comités européens" des représentants des travailleurs et des travailleuses, de sorte que l'information soit fournie et que le droit à la consultation et à la participation puisse être exercé en temps utile avant la prise de décision;
 - b) adoption d'une directive instituant des structures identiques en matière de droits à l'information et à la consultation et équivalentes en matière de participation dans les statuts de toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique: société anonyme, société européenne, coopérative, mutuelle, entreprise autogérée ou même groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - c) mesures visant à ce que les droits à l'information, à la consultation préalable et à la participation couvrent notamment les stratégies et programmes des entreprises et les décisions concernant les innovations techniques, les modifications de l'organisation du travail, du statut juridique, de l'activité productive ou de la planification économique et des mutations de l'entreprise ou des entreprises, tout particulièrement dans les cas de fusions internes ou transfrontalières, d'offres publiques d'achat ou d'échange, de fermeture d'établissements ou de licenciements collectifs, de transfert d'entreprises ou de parties d'entreprises, étant entendu que l'information sera fournie et le droit à la consultation et à la participation pourra être exercé en temps utile avant la prise de décision;
 - d) adoption d'une directive relative aux bilans sociaux des entreprises;

- e) adoption d'une directive sur le droit des représentants des travailleurs à être assistés par des experts de leur choix extérieurs à l'entreprise;
 - f) adoption d'une directive sur les procédures d'information, de consultation et de participation au niveau du groupe, des travailleurs de groupes d'entreprises (indépendamment du fait que ceux-ci possèdent des établissements ou des entreprises dans un ou plusieurs Etats membres);
 - g) établissement d'un programme d'action visant à promouvoir l'information, la consultation et la participation des travailleurs, qui prévoit notamment: des conseils, des encouragements aux entreprises, des publications, des séminaires, des participations aux frais des représentants des travailleurs;
47. demande à la Commission de prendre des mesures propres à favoriser la participation des travailleurs au capital productif de l'économie par des participations aux bénéfices ou d'autre manière (par exemple, par des salaires d'investissement), mesures telles que les suivantes:
- a) établissement d'un rapport sur l'évolution de la formation du patrimoine dans la Communauté (à présenter pour la fin de 1990);
 - b) élaboration d'une recommandation sur la politique de formation d'avoirs patrimoniaux comme instrument communautaire, qui, conformément à la résolution adoptée par le Parlement européen en 1983, devrait s'inspirer, entre autres, des principes suivants:
 - la subsidiarité, c.-à.-d. une priorité pour les accords des partenaires sociaux, l'Etat finançant des primes d'épargne ou assumant une promotion fiscale,
 - une certaine liberté de choix pour les travailleurs, les entrepreneurs et les partenaires sociaux en ce qui concerne l'apport des moyens financiers (salaires d'investissement et/ou participation aux bénéfices sous forme d'investissements) et les possibilités d'investissement (modèles réalisés dans l'entreprise et/ou débordant les limites de celle-ci);

- c) élaboration d'une directive (à présenter pour la fin de 1992) sur des domaines sectoriels de la politique de formation d'avoirs patrimoniaux (par exemple, uniformisation des possibilités de promotion pour les entreprises de dimension européenne; garantie de la promotion des sommes économisées par les travailleurs migrants, lorsque ceux-ci acquièrent des titres de participation dans le secteur de production de leur pays d'origine);

**PARTIE VI - EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES
HOMMES ET LES FEMMES EN MATIERE DE
REMUNERATION, D'EMPLOI ET D'ACCES A LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

- 48. demande à la Commission l'instauration de programmes spécifiques destinés à aider les femmes à s'insérer et à se réinsérer dans le marché du travail;
- 49. demande que des moyens juridiques soient conçus qui permettent de garantir le respect et le contrôle des directives relatives à l'égalité de rémunération et de traitement entre les hommes et les femmes dans les Etats membres, tels qu'une législation prévoyant des sanctions, une définition légale des concepts de "travail de valeur égale" et de "discrimination indirecte";
- 50. réclame, s'agissant de l'égalité de traitement, les mesures suivantes:
 - a) l'élaboration d'un guide européen sur la valeur des critères à utiliser lors de la classification des emplois;
 - b) l'envoi d'une recommandation aux Etats membres où il leur soit demandé de réviser les classifications et/ou d'augmenter le salaire minimum garanti;
 - c) une publication des statistiques concernant les écarts salariaux entre hommes et femmes et les recommandations qui en résultent aux Etats membres pour assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;

51. demande que les propositions de directives sur le congé parental, la charge de la preuve et le complément de la disposition d'application relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels et légaux de sécurité sociale soient adaptées afin de contribuer effectivement à assurer l'égalité des chances;
52. demande à la Commission de renforcer, sur le plan juridique, la proposition d'action positive en l'accompagnant dans le cadre du troisième programme d'action de mesures visant à renforcer la participation des partenaires sociaux à la lutte contre les discriminations directes et indirectes;
53. propose de subordonner les aides du FSE et du FEDER à l'existence de services de garde d'enfants sur les lieux de travail et pendant les périodes de formation et au respect des directives relatives à l'égalité de traitement;
54. invite la Commission à élaborer une directive-cadre relative à la garde des enfants qui fasse de cette activité un élément de base de l'infrastructure des entreprises et des municipalités, mais aussi une directive sur la protection des femmes enceintes, qui règle le congé de maternité et sa compensation financière;
55. souhaite garantir que la moitié au moins des bénéficiaires d'une aide du Fonds social européen soient des femmes;
56. invite la Commission à présenter une proposition de directive fixant des quotas de représentation des femmes pour tous les secteurs et niveaux de fonctions, les organismes, les partis, les syndicats, les organisations patronales et attachant une importance particulière aux programmes visant à promouvoir l'égalité des chances des immigrées sur le marché de l'emploi;
57. demande que, lors de l'élaboration du troisième programme pour la promotion de l'égalité des chances, l'accent soit mis davantage sur la formation professionnelle, afin de faire sortir les femmes de leur secteur professionnel habituel d'un niveau relativement bas et que des efforts soient faits pour pénétrer les esprits de ce que l'égalité des chances est une condition fondamentale d'une éducation de qualité;

58. invite la Commission à élaborer une recommandation concernant un code de conduite pour des groupes spécifiques de travailleurs féminins (femmes enceintes et mères), ainsi que les rapports hommes/femmes dans les relations de travail en général, ce code de conduite devant notamment prévoir des mesures juridiques destinées à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
59. demande que des propositions concrètes soient élaborées pour lutter contre la pauvreté des femmes;
60. insiste pour que la Commission présente le plus vite possible les propositions prévues par le programme d'action en matière d'égalité de traitement;
61. insiste une nouvelle fois auprès du Conseil afin qu'il approuve les directives en suspens depuis longtemps en matière d'égalité de traitement;

PARTIE VII - FORMATION PROFESSIONNELLE

62. presse la Commission et le Conseil de prendre, en concertation avec le Parlement européen, des mesures spécifiques pour assurer la formation générale et la formation continue, étant donné, entre autres, les besoins toujours plus grands de qualifications multiples sur le lieu de travail et le besoin croissant de formation générale dans une société de plus en plus complexe accentuant le risque d'une exclusion, et compte tenu du fait que l'apprentissage d'une seule qualification après l'enseignement secondaire est aujourd'hui de moins en moins adapté au monde du travail;
63. invite la Commission à présenter une directive concernant le droit à la formation générale et continue et au congé de formation rémunéré, qui prévoit des propositions visant à garantir à tous les salariés européens au moins cinq jours de perfectionnement professionnel par an et le droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail;
64. espère que la Commission présentera des orientations pour une politique commune en matière de formation professionnelle pour améliorer le

niveau et la qualité de ce type de formation ainsi que pour rapprocher les profils professionnels exigés dans les Etats membres;

65. invite les Etats membres à encourager la coopération entre l'école et l'industrie afin de renforcer les relations importantes entre le monde de l'éducation et celui du travail et le rôle que joue l'école en préparant les jeunes à trouver un emploi;
66. propose la promotion par des mesures au niveau communautaire et dans chaque Etat membre, de l'équivalence des systèmes, programmes et contenus des cours de formation professionnelle, la reconnaissance des diplômes et la promotion des échanges entre centres de formation professionnelle, de professeurs et élèves des différents Etats membres;
67. invite le CEDEFOP et la Commission à étudier et à défendre les diverses possibilités de formation non traditionnelle et leurs effets éventuels;
68. invite la Commission à présenter des propositions spécifiques visant à garantir que l'attention voulue soit accordée dans la formation professionnelle aux problèmes écologiques susceptibles de se poser dans la vie active ultérieure;
69. demande qu'un plan concret soit proposé qui permette d'assurer à tous les jeunes l'accès à une formation professionnelle débouchant sur des qualifications reconnues et invite la Commission à présenter tous les deux ans un rapport sur la situation de la formation professionnelle, où il soit fait état du nombre des jeunes qui suivent une formation professionnelle, de la réalité de l'égalité hommes/femmes, de la répartition régionale des offres de formation et de leur répartition entre les différentes professions;
70. approuve la contribution apportée par les partenaires sociaux européens à la formation sur le lieu de travail et les invite à examiner:
 - le rôle joué par la législation communautaire pour assurer la formation et la définition d'approches systématiques en la matière;

- les besoins spécifiques de la formation des adultes, dont l'orientation doit prendre pour point de départ les expériences acquises par le groupe cible, différentes de celles de la jeunesse qui fréquente l'école;
 - la contribution que l'expérience du travail peut apporter aux jeunes encore à l'école;
71. reconnaît l'importance de la participation tripartite des partenaires sociaux au CEDEFOP et au Comité consultatif et souhaite une association plus étroite des partenaires sociaux en ce qui concerne leurs possibilités d'initiative, de suivi et d'évaluation des programmes en cours;
72. invite les gouvernements des Etats membres à adopter une politique de formation rendant obligatoire pour les jeunes de 16 à 18 ans l'accomplissement d'une période de formation professionnelle préalablement, et simultanément, à l'emploi;
73. invite la Commission à dégager davantage de moyens pour les programmes actuels de formation professionnelle financés par le Fonds social européen et, de plus, à veiller à l'application du "principe d'additionnalité";
74. invite les partenaires sociaux des entreprises à:
- rechercher par quels moyens assurer la participation des travailleurs et des syndicats aux programmes de formation des entreprises et faire en sorte que ces programmes soient conformes aux normes nationales de la formation professionnelle définies au niveau gouvernemental;
 - adopter des mesures pour aider concrètement les femmes et les jeunes à réintégrer le marché du travail et à suivre une formation, en promouvant l'innovation dans les programmes et les méthodologies;
 - adopter des mesures concrètes pour l'insertion et la formation des chômeurs de longue durée, des chômeurs les plus âgés et des jeunes n'étant jamais parvenus à entrer sur le marché du travail;
 - adopter des mesures apportant une aide pratique aux handicapés et leur permettant de suivre des cours de formation;

75. reconnaît l'importance que revêt le FSE pour aider certains secteurs particuliers du marché du travail et demande:

- que la commission des affaires sociales étudie le fonctionnement du Fonds social européen révisé et évalue les résultats de sa mise en oeuvre;
- que la Commission et le Comité consultatif sur le SFE examinent particulièrement la situation des projets financés par le FSE en faveur des femmes, des handicapés, des travailleurs migrants et, en général, des catégories ayant des difficultés à accéder au marché du travail;
- que la Commission et les Etats membres revoient régulièrement la situation des travailleurs menacés de perdre leur emploi dans certains secteurs structurellement faibles et prennent les mesures nécessaires pour les aider à se recycler;

76. invite la Commission à garantir, en matière d'accès à la formation professionnelle, le droit au congé de formation à toutes les catégories de travailleurs (y compris les demandeurs d'emploi), les possibilités de formation étant actuellement trop fortement déterminées par la nature et le niveau de la fonction exercée par le travailleur, par l'âge (les travailleurs plus âgés se voyant offrir moins de possibilités), par le sexe, par le statut et le volume de l'emploi (les travailleurs à temps partiel ne doivent pas être exclus de la formation professionnelle);

77. invite la Commission à veiller à ce que le concept de formation professionnelle ne soit pas interprété étroitement dans le sens "économique" mais englobe également une formation générale et une formation sur l'aspect social;

PARTIE VIII - SANTE, SECURITE ET HYGIENE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

78. demande à la Commission la révision de la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le

travail ⁽¹¹⁾ ainsi que des directives arrêtées dans le domaine de la santé et de la sécurité et dans les domaines apparentés avant l'adoption de l'Acte unique, en vue de les rendre plus cohérentes avec la directive-cadre 89/391/CEE;⁽¹²⁾

79. demande à la Commission, concernant la directive-cadre 89/391/CEE sur la sécurité et la santé des travailleurs, de prendre les mesures suivantes:

- a) révision de ladite directive-cadre 89/391/CEE, de manière, d'une part, à préciser la nécessité d'une harmonisation vers le haut des normes de santé et de sécurité et du maintien des normes de santé et de sécurité existantes, là où elles sont plus élevées, et, d'autre part, à améliorer et à compléter cette directive pour:
- couvrir toutes les situations de travail, notamment celles qui prévalent dans les PME et la fonction publique,
 - définir la mission, la nature et les pouvoirs d'investigation des services de prévention à mettre en place,
 - assurer le droit d'information et de consultation préalables aux travailleurs et à leurs représentants sur tout ce qui concerne la santé et la sécurité et fournir la possibilité de recours à des experts extérieurs,
- b) présentation, au plus tard au cours du premier semestre 1991, sur la base de l'article 16 de cette directive et de l'article 118 A du traité, de propositions de directive, dans les domaines suivants:
- transports routiers, ferroviaires et aériens, et transports par voie navigable et par mer,
 - exploitations minières souterraines et industrie d'extraction d'hydrocarbures (au cas où ces domaines ne sont pas couverts par les propositions de directive sur le secteur industriel d'exploration et d'exploitation par forage - prévues pour 1990 - et sur le secteur industriel des carrières et des mines à ciel ouvert - pas de prévisions pour la présentation),

⁽¹¹⁾ JO n° L 327 du 3.12.80.

⁽¹²⁾ JO n° L 183 du 29.6.89.

- installations nucléaires,
 - pêche et agriculture,
 - construction (bâtiments et travaux publics);
- c) élaboration d'une communication à adresser au Conseil et au Parlement européen, avant le 31 juin 1991, sur l'état d'avancement, dans tous les Etats membres, des mesures à prendre conformément à la directive du Conseil concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ainsi qu'aux directives particulières adoptées dans l'intervalle, sur la base de l'article 16 de ladite directive;
80. demande à la Commission, concernant son programme de travail sur la santé et la sécurité des travailleurs, d'élaborer une communication à adresser au Conseil et au Parlement européen, avant le 30 juin 1991, sur l'état détaillé de la mise en oeuvre des cinq thèmes de son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (COM(87) 520 final), notamment en ce qui concerne la politique de prévention, de formation et d'information, les initiatives spécifiques pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que le dialogue social;
81. demande à la Commission, concernant les domaines spécifiques de la sécurité et de la santé, de prendre les mesures suivantes:
- a) élaboration, avant le 30 juin 1992, sur la base de l'article 118 A du traité CEE, de directives ou de directives-cadres, dans les domaines spécifiques suivants:
- radiations;
 - risques liés au bruit et aux vibrations ainsi qu'à tout autre agent physique sur le lieu de travail;
 - risques liés aux procédés de la biotechnologie;
 - médecine du travail et contrôle de la santé au travail (directive-cadre);
 - maladies professionnelles des travailleurs (directive-cadre);

- stress professionnel et prévention des troubles liés au stress professionnel (directive-cadre);
 - professions entraînant des lésions à la suite d'efforts répétés (directive-cadre);
 - professions liées à l'enlèvement, au transport et à la destruction de l'amiante et d'autres matériaux toxiques, dangereux ou cancérigènes (directive-cadre);
 - professions et dangers liés au lieu de travail affectant les systèmes de reproduction de l'homme et de la femme (directive-cadre);
 - régimes de travail et facteurs qui affectent la santé et la sécurité sur le lieu de travail dont notamment la fixation d'un salaire minimum, de la durée du travail hebdomadaire et des horaires, et l'extension des mesures de protection de la santé et de la sécurité aux travailleurs atypiques;
 - mise en place dans chaque Etat membre de fonds pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail pour concourir à la formation, à l'information et à l'établissement de meilleures pratiques dans le domaine de la santé et de la sécurité par le biais de mesures spécifiques visant à assurer le respect total des exigences en matière de santé et de sécurité dans les petites et moyennes entreprises;
- b) contribution à la résolution des problèmes de la drogue, de l'alcoolisme, du tabagisme et de l'utilisation des calmants:
- promotion de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information des travailleurs sur les conséquences de la consommation de la drogue, du tabac, de l'alcool et des calmants;
 - mise en oeuvre de programmes de formation des médecins du travail dans le cadre de la lutte contre la drogue, l'alcoolisme, le tabagisme et l'utilisation des calmants;
82. demande, concernant la santé et la sécurité des jeunes, que tout recours à la main-d'oeuvre jeune soit interdit pour les travaux dangereux, insalubres et lourds;

83. estime que le contrôle de l'application des politiques communautaires de la santé et de la sécurité doit être assuré par la Commission, d'une part, grâce à l'adoption d'une directive relative aux inspections du travail et, d'autre part, grâce à l'association complète et systématique des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques communautaires en matière de santé et de sécurité, en particulier par l'extension du CCHS;

PARTIE IX - PROTECTION DES MINEURS

84. invite la Commission à élargir le champ d'application de sa proposition de directive, de manière à y englober les propositions suivantes:
- a) interdiction du travail des jeunes de moins de 16 ans et fréquentation obligatoire, par ces jeunes, des établissements d'enseignement, sous réserve, éventuellement, des exceptions qui suivent:
 - travaux professionnels légers effectués par des enfants pendant un nombre limité d'heures par jour, tels que petits services de liaison, marquage courant des prix sur les marchandises, petits nettoyages, travaux dans un commerce de journaux, etc.;
 - travaux d'une durée limitée dans des entreprises ou des écoles professionnelles, prévus par les programmes d'études et indispensables pour la formation des élèves;
 - travaux d'une durée limitée dans le cadre de réalisations culturelles, scientifiques, pédagogiques ou artistiques;
 - participation limitée à des enregistrements de films, de programmes télévisés ou radiophoniques;
 - participation limitée à des défilés de mode et à des présentations de collections de vêtements;

étant entendu que, dans ces différents cas, la prestation des enfants ou adolescents doit être compatible avec la poursuite de leurs études et que

l'accord écrit des parents ou tuteurs des mineurs concernés est nécessaire;

- b) en cas d'infraction à la règle, imposition obligatoire, par les autorités compétentes, de sanctions aux responsables, étant entendu que la règle appelle des contrôles plus stricts;
- c) co-signature obligatoire, par leurs parents ou tuteurs, du contrat de travail des jeunes de moins de 18 ans; organisation d'une surveillance spéciale pour les jeunes de 16 à 18 ans, travaillant avec des matières dangereuses; interdiction aux jeunes de moins de 16 ans de travailler avec des substances nuisibles à leur santé;
- d) interdiction, en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans, du travail de nuit, du travail en dehors des heures légales (heures supplémentaires), ainsi que des tâches effectuées sous terre, ce qui exige de préciser:
 - les activités professionnelles interdites aux jeunes (telles que le travail souterrain dans les mines, minières et carrières);
 - les activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à des règles de protection, des certificats de capacité ou des certificats d'aptitude physique (telles que les activités des sportifs professionnels, dont l'embauche est subordonnée à un contrat de travail);
 - les lieux de travail interdits aux jeunes (tels que les locaux réservés aux services d'autopsie);
 - les activités professionnelles interdites aux jeunes (telles que la démolition d'immeubles);
- e) limitation de la nature et de la durée du travail effectué par les jeunes de moins de 18 ans, et notamment:
 - non-dépassement de l'horaire journalier et hebdomadaire maximal;
 - interdiction d'effectuer des heures supplémentaires (sauf exceptions);
 - interdiction, sauf exceptions, d'effectuer un travail rémunéré les dimanche et les jours fériés;

- droit à un repos de récupération d'une durée égale à celle des heures supplémentaires effectuées;
- limitation du temps pendant lequel un travail ininterrompu est autorisé;
- périodes de repos obligatoires en cas de travaux de longue durée;
- fixation à douze heures successives de la période maximale de temps qui doit s'écouler entre l'arrêt et la reprise du travail;

et établissement de conditions strictes quant à la santé, à la sécurité, au développement et à la moralité des jeunes, les jeunes de moins de 18 ans ne devant pas, au demeurant, travailler avec des machines ou des substances dangereuses;

- f) alignement des horaires de travail des jeunes de moins de 18 ans sur l'évolution des règles en vigueur en la matière dans chaque Etat membre, l'horaire hebdomadaire ne devant pas excéder 40 heures;
- g) participation obligatoire des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des programmes de formation professionnelle;
- h) salaire minimum légal des jeunes: fixation en concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, compte tenu de la nécessité de rechercher un niveau équitable par rapport au salaire minimum des adultes et de la situation du marché de l'emploi des jeunes travailleurs ;

85. considère qu'il est nécessaire et urgent d'harmoniser par le haut - à l'échelle de l'ensemble de la Communauté - ce que l'on appelle les contrats de stage;

86. invite les Etats membres de la Communauté à incorporer immédiatement dans leur droit national, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, les conventions 138, 13, 16, 77, 78, 79, 90 et 124 de l'Organisation internationale du travail;

PARTIE X - PERSONNES AGEES

87. bien que jugeant insuffisants le contenu de la communication de la Commission et les propositions que celle-ci a faites et tenant compte du rôle qui incombe aux Etats membres en la matière, demande que les données recueillies au niveau national, les initiatives adoptées par les différents Etats, y compris aux niveaux régional et communal et l'expérience acquise également par les organismes non gouvernementaux fassent l'objet d'un échange d'informations approprié;
88. rappelle et réaffirme les principes de la flexibilité du départ à la retraite énoncés dans la recommandation de la Commission du 10 décembre 1982 et dans la résolution du Parlement européen du 16 mars 1989;
89. demande la concrétisation par les Etats membres de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'âge de la retraite et le droit à la retraite ;
90. estime que la solution des problèmes des personnes âgées appelle notamment:
- l'adoption d'une directive sur la flexibilité des départs à la retraite;
 - l'adoption d'une recommandation visant à protéger les personnes âgées contre les exclusions sociales en valorisant leurs intérêts culturels et leur disponibilité pour rendre des services bénévoles à la société;
 - l'adoption d'une décision concernant l'établissement pour les retraités d'une carte européenne de transport;
 - l'adoption d'une recommandation à l'adresse des Etats membres, pour qu'ils développent des activités sociales et culturelles qui renforcent l'activité propre des personnes âgées et leur permettent de mener une vie digne et riche;
 - la garantie de la sécurité et des soins/assistance en cas de maladie;
 - la constitution d'une réserve diversifiée de logements suffisante pour satisfaire les besoins des personnes âgées en la matière, l'assistance

- à domicile pouvant jouer un rôle important dans l'optique de la concrétisation d'une telle situation ;
- l'adoption d'une directive/recommandation sur le droit aux soins à domicile;
91. rappelle qu'il convient que soient assurées aux personnes âgées les formes adéquates de formation continue et estime que les universités devront arrêter les mesures préparatoires nécessaires;
92. approuve les actions allant dans le sens des objectifs énoncés à l'article 2 de la proposition de décision soulignant le rôle et l'importance des organismes, des administrations locales et des associations représentatives des personnes âgées;
93. demande que soient représentées au sein du comité consultatif les associations et ONG s'occupant des personnes âgées et des catégories les plus défavorisées et que 1993, année des personnes âgées, puisse - grâce à un financement adéquat - être le point de départ de la mise en oeuvre d'actions concrètes au niveau communautaire;
94. estime qu'il faudrait harmoniser, au niveau communautaire, les conditions d'accès aux prestations des systèmes publics de protection sociale et plus précisément les conditions d'accès à la pension de retraite;
95. demande à la Commission de procéder ou de faire procéder à une enquête sur les dispositions ou pratiques à caractère discriminatoire fondées sur l'âge et d'entreprendre des initiatives pour assurer l'égalité de traitement des personnes âgées;

PARTIE XI - LES HANDICAPES

96. insiste sur le fait qu'il faut favoriser une mobilité des handicapés, qui leur permettra de mener une vie active et aussi indépendante que possible, en améliorant les conditions de déplacement, que ce soit sur le lieu de travail (plans inclinés, passages spéciaux etc.), dans les transports (véhicules équipés), dans les bâtiments des services publics (guichets à hauteur), dans les logements (équipement, aide à domicile) ou dans tous les lieux de rencontre ou de passage, les moyens de communication devant eux aussi être conçus pour favoriser la mobilité; estime qu'en

outre, il faut assurer aux handicapés un entretien physiothérapeutique qui leur permette de conserver cette mobilité; des équipements doivent être mis gratuitement à la disposition des handicapés;

97. invite la Commission à inscrire dans son programme législatif pour 1991 la proposition de directive relative à des mesures visant à améliorer les possibilités de déplacement des travailleurs dont la mobilité est limitée, laquelle directive est mentionnée dans le programme d'action dans le domaine social ;
98. entend développer les formes de travail atypiques particulièrement favorables aux handicapés comme le travail à domicile (sur écran, expérience de télétravail), le travail à distance, le travail à temps partiel avec horaire flexible et estime que la protection sociale doit être la même pour les handicapés au travail que pour les autres salariés;
99. demande à la Commission de présenter régulièrement un rapport sur la participation des handicapés dans le monde du travail, notamment avec des données précises sur le taux de chômage et les salaires;
100. demande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs handicapés, y compris ceux qui exercent une activité dans des ateliers protégés, relèvent pleinement des dispositions prévues par les articles 48 et suivants du traité, relatifs à la libre circulation des travailleurs;
101. estime, en matière de formation professionnelle et d'emploi, que les moins-valides doivent bénéficier de l'égalité des chances et ne pas subir de discrimination à l'embauche ou en cours d'emploi: ils ne devront notamment pas subir de préjudice professionnel en cas de modification de l'organisation du travail dans l'entreprise du seul fait de leur handicap; invite dès lors la Commission à procéder à une évaluation de la mise en oeuvre, dans les Etats membres, des mesures proposées dans la recommandation n° 86/379 du Conseil relative à l'emploi des handicapés dans la Communauté, y compris les mesures positives énumérées à l'annexe 1, et demande instamment la fixation d'un quota obligatoire en ce qui concerne l'engagement de moins-valides par les entreprises ;

102. estime que, l'emploi des handicapés dans les ateliers protégés étant menacé et l'introduction des nouvelles technologies et l'adaptation des handicapés à ces dernières posant tout particulièrement des problèmes considérables, il convient de prendre les mesures appropriées, à l'échelle communautaire,
- pour promouvoir et soutenir ce type d'emploi;
 - pour promouvoir et soutenir les formations professionnelles qui tiennent compte du problème ainsi posé;
 - pour mettre au point de nouveaux moyens techniques et utiliser les nouvelles technologies qui satisfont aux besoins des handicapés;
 - pour inclure dans le système HANDYNET des informations sur l'emploi et la formation professionnelle;
 - pour engager des actions dans le cadre du troisième programme d'action communautaire pour les handicapés (HELIOS);
103. estime qu'il est indispensable, s'agissant de l'élaboration du système HANDYNET, que les informations soient autant que possible rapprochées des intéressés et qu'aussi, il est particulièrement souhaitable de développer des centres d'information aux niveaux non seulement national mais également régional et local, et d'encourager ce développement;
104. estime qu'au-delà du système HANDYNET, axé sur les échanges d'information, il convient d'entériner un programme européen de recherche sur l'évaluation des moyens techniques d'aide aux handicapés, programme qui aura essentiellement pour objectifs:
- d'évaluer les moyens techniques d'aide aux niveaux médical, technique et fonctionnel, dans des centres de recherche indépendants et spécialisés;
 - de définir les normes et les critères qui seront utilisés pour harmoniser les procédures de reconnaissance des droits et de remboursement à l'intérieur des régimes de législation sociale des Etats membres;

- de stimuler la recherche, tant fondamentale qu'appliquée, de nouveaux moyens d'aide;
105. entend poursuivre la prévention des handicaps et de l'inaptitude au travail; estime que de réduire les risques d'accidents du travail et d'améliorer les conditions de travail peut mettre l'individu et sa famille à l'abri de conséquences dramatiques; considère par ailleurs que, lorsque, à la suite d'un accident du travail, un travailleur est victime d'un handicap qui lui permet cependant de réoccuper un poste de travail, son employeur doit être tenu de le réintégrer dans la même entreprise;
 106. souhaite un effort accru de promotion de la coopération entre les organisations de handicapés au niveau communautaire; demande en outre que les organisations de handicapés soient systématiquement consultées et entendues sur toutes les décisions des institutions communautaires concernant les handicapés;
 107. entend promouvoir des formes autonomes de logements intégrés pour les handicapés en mettant l'accent sur l'intégration dans le processus du travail, dans l'enseignement et dans la vie socio-culturelle, éventuellement par la voie de l'assistance à domicile;

*

* *

108. insiste sur la nécessité de réaliser, au cours de cette année, le programme de travail de la Commission pour l'année 1990, avec les modifications qui lui ont été apportées par le Parlement européen dans sa résolution précitée du 15 février 1990, et invite la Commission à présenter au Conseil et au Parlement, avant le 31 décembre 1991, les propositions s'inscrivant dans la partie législative de son programme d'action, avec les modifications qui lui ont été apportées par le Parlement européen, dans la perspective de leur adoption avant le 1er janvier 1993;
109. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Comité économique et social, ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats, à l'UNICE, aux organisations syndicales et patronales des Etats membres et aux parlements des Etats membres.

C h a p i t r e I I

Exposé des motifs

1. ELABORATION ET JUSTIFICATION DU RAPPORT

Rapporteur général: M. Willem J. van VELZEN

L'achèvement du marché intérieur en janvier 1993 ouvre des perspectives au niveau et de la croissance économique et de la création d'emplois. Néanmoins, la croissance économique n'a pas automatiquement pour corollaire le progrès social. Au contraire, la dépendance accrue des diverses économies risque d'affaiblir les initiatives et les droits des Etats dans un certain nombre de domaines, dont celui de la politique sociale. Dans ces cas, il est indispensable de prendre des mesures au niveau communautaire et le principe de la subsidiarité ne doit pas servir de prétexte pour ne pas développer de politique au niveau de la Communauté.

En 1993, le marché européen sera presque entièrement libéré. L'élaboration de ce marché intérieur doit tenir compte dès le départ de la dimension sociale. Les travailleurs doivent être assurés que les acquis qu'ils ont obtenus au niveau du marché du travail ne seront pas sapés. La libre circulation des capitaux et la libre concurrence ne doivent pas conduire à des évolutions négatives dans le domaine des salaires, des conditions de travail, de la sécurité sociale ou de l'affaiblissement des droits syndicaux.

La philosophie sur laquelle repose l'idée d'une Europe unifiée n'est pas purement à caractère économique: elle doit être axée en premier lieu sur la prospérité et la justice sociale pour les 320 millions de citoyens communautaires. Ce postulat était déjà inscrit dans le préambule du traité de Rome. Les gouvernements s'y engageaient à assigner "pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leur peuple" et à "renforcer l'unité de leurs économies et à en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées".

Plusieurs articles du traité de Rome mentionnent des objectifs sociaux: les articles 48 à 51 en ce qui concerne la liberté de circulation des travailleurs et la sécurité sociale des travailleurs migrants ; l'article 117, qui détermine "la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès" ; l'article 119, qui fixe "l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail"

et l'article 128, qui établit "les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle".

Les éléments les plus importants que l'Acte unique européen a ajoutés à ses premiers objectifs sont inscrits à l'article 100 A paragraphe 3, qui indique que la Commission, "dans ses propositions (...) en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé" ; à l'article 118 A concernant l'amélioration du milieu de travail ; à l'article 118 B, qui impose à la Commission la tâche "de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen" et aux articles 130 A, 130 B et 130 C concernant le renforcement de la cohésion économique et sociale, la réduction de l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

L'adoption, les 8 et 9 décembre 1989, de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, la communication de la Commission sur son programme d'action relatif à la mise en oeuvre de cette Charte communautaire et l'accord du 3 avril 1990 entre la Commission et le Bureau élargi du Parlement européen concernant un programme législatif pour 1990 ont jeté les bases de l'Europe sociale. Mais le calendrier impose que, d'ici à la fin de 1990, les initiatives communautaires essentielles en matière sociale doivent être mises en oeuvre. La commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail rappelle une fois de plus expressément que les mesures concernant la politique sociale de la Communauté doivent être prises sur la base des articles 100 A et 118 A, car c'est la seule façon de garantir que la politique sociale pourra se traduire dans les faits dès le 1er janvier 1993. Elle insiste pour que l'examen de cette possibilité soit inscrit à l'ordre du jour de la conférence intergouvernementale et escompte une décision positive.

Dans ce rapport, la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail a clairement mentionné ses priorités et présenté les instruments communautaires indispensables à ses yeux. Elle donne ainsi suite à la demande de la Commission de faire part de son point de vue concernant le programme d'action sociale. Ses priorités ont trait à la politique de l'emploi et des salaires, à l'amélioration des conditions de vie et de travail, aux droits des travailleurs et des organisations de travailleurs, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, aux salaires et aux revenus minimums, au statut social des travailleurs, à la formation permanente des travailleurs

et des chercheurs d'emploi, à l'harmonisation des formations et des diplômes au niveau de la formation professionnelle ainsi qu'à la situation des jeunes, des moins jeunes et des handicapés. Les résultats présentés ci-après reposent sur un large consensus: onze groupes politiques ont contribué à la rédaction du rapport. Nous espérons que la Commission et le Conseil adopteront une approche positive et énergique vis-à-vis de nos travaux.

2. MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI ET REMUNERATION

Corapporteur: M. L. VAN OTRIVE

1. Il ressort du rapport annuel de l'emploi de 1989 que 70 % des emplois nouveaux sont des emplois à temps partiel. Ainsi, si l'on convertit les emplois nouveaux créés depuis 1983 en emplois à plein temps, il faut soustraire un million d'emplois, avec pour effet une hausse du taux de chômage.
2. Pour faire régresser plus rapidement le chômage, la Communauté doit prendre des mesures plus ciblées qui non seulement visent à accroître les chances des demandeurs d'emploi mais également qui tendent à la création endogène d'emplois par le biais d'entreprises publiques ou mixtes.
3. Il est indispensable d'adapter et d'uniformiser pour les douze Etats membres les statistiques portant sur le chômage et les instruments permettant de le quantifier. Les données statistiques doivent porter sur le nombre de demandeurs d'emplois et comporter suffisamment de spécifications concernant notamment le sexe, le niveau de formation, la durée de la période de chômage ou d'emploi, la nature de l'emploi à temps partiel ou à temps plein, la catégorie de revenus, etc.
4. L'Observatoire européen de l'emploi devrait également présenter aux institutions européennes des propositions de politique et de stratégie portant sur des initiatives publiques et mixtes en matière d'emploi, ainsi que le suggère par exemple le rapport Kreisky.
5. La refonte du SEDOC doit conduire à terme à la création d'un Office européen de l'emploi aux tâches bien définies.

6. S'agissant des fonds structurels, nous sommes d'avis que l'évaluation et le suivi doivent être confiés à des instances externes au groupe de travail d'accompagnement. Les évaluations effectuées doivent s'accompagner des nécessaires conclusions au plan politique.

Dans le cadre de la coordination des diverses initiatives de la Communauté en matière d'emploi et dans le souci de voir se développer une politique européenne de l'emploi qui soit cohérente, nous proposons un élargissement des compétences du Comité permanent de l'emploi.

7. En ce qui concerne l'augmentation du nombre de formes de travail atypiques: travail à domicile, services en continu, travail en équipe, etc., nous proposons que le Conseil prenne des initiatives, sur proposition de la Commission, concernant la mobilité des carrières, et cela en fonction d'une conception élargie du travail.

8. Nous manquons de données valables concernant l'évolution des salaires et les écarts (exagérés ?) entre les salaires.

En raison de la diversification des rémunérations, de l'évolution des cotisations des travailleurs à la sécurité sociale, de la réforme des régimes fiscaux dans plusieurs Etats membres, on ne connaît plus le revenu familial disponible.

Il est donc urgent que les Etats membres instaurent un minimum vital net, dont puissent disposer les familles.

3. AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Corapporteur: M. A. RAGGIO

1. Comme chacun sait, l'article 117 du traité CEE s'assigne pour but essentiel de "promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès". Toutefois, cet objectif n'a pas été poursuivi avec des actions adéquates et une détermination suffisante.

Les avantages potentiels du marché unique ne sont pas automatiquement productifs, alors que le danger est réel que l'accroissement de la compétitivité se fasse au détriment des conditions de vie et de travail. L'adoption du Livre blanc ne s'est malheureusement pas accompagnée, en dépit de l'insistance du PE, des mesures propres à améliorer la situation sociale des citoyens européens. Le programme d'action qui est l'application concrète de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs doit pouvoir remédier à cette lacune. Il est donc indispensable d'accélérer la mise en oeuvre de cette Charte en renforçant les dispositions.

2. Dans son programme d'action, la Commission affirme que l'amélioration des conditions de vie et de travail dépend largement des relations contractuelles ou des législations nationales. En réalité, il faut établir une relation étroite entre les politiques économiques et sociales au niveau non seulement national, mais aussi communautaire avec une législation sociale adéquate. Toutefois, le développement indispensable de la négociation collective au niveau européen ne doit en aucune manière servir d'alibi aux institutions communautaires qui ont le devoir de légiférer en la matière.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'il est urgent de combler l'écart entre la réalisation du marché unique et l'émergence de sa dimension sociale. Il ne faut pas négliger, par ailleurs, le fait que la tendance des entreprises à investir dans les pays de l'Europe de l'Est en présence d'une main-d'oeuvre bon marché comporte un risque de dumping social.

3. Parmi les initiatives les plus importantes qui doivent contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail, citons la directive sur l'aménagement du temps de travail. Il convient de préciser d'emblée que le PE, tant dans sa résolution du 22 novembre 1989 sur la Charte communautaire des

droits sociaux fondamentaux ⁽¹³⁾ que dans sa résolution du 15 février 1990 ⁽¹⁴⁾, a toujours réclamé une directive sur la réduction et l'aménagement du temps de travail. En effet, dans la perspective de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, la réduction du temps de travail est une condition préalable fondamentale comme l'a, notamment, démontré le PE dans son avis sur le projet de recommandation - qui n'a jamais abouti - de 1983. Il est évident qu'une telle directive doit porter sur toute l'organisation du temps de travail et, donc également, sur le travail de nuit, le travail les jours fériés et les heures supplémentaires, les congés payés annuels et les jours de fête, ainsi que sur l'horaire de travail pour des périodes supérieures à une semaine.

La réduction du temps de travail, qui répond à une exigence sociale, est un élément nécessaire de la lutte contre le chômage et concerne, en particulier, les conditions de vie des femmes, puisqu'il s'agit d'adapter l'organisation de la société et de l'activité productive à la différence de sexe. Enfin, pour l'adoption de cette directive, la base juridique devra être l'article 118 A qui, selon l'interprétation donnée par le Parlement européen ⁽¹⁵⁾, concerne aussi l'organisation du travail dans son ensemble. Rappelons à cet égard que la Commission s'est engagée à recourir le plus largement possible à cet article ⁽¹⁶⁾.

4. LIBRE CIRCULATION

Corapporteur: M. A. MARQUES MENDES

L'instauration de la liberté de circulation des personnes, notamment des travailleurs, est une des conditions fondamentales nécessaires à la réalisation du marché intérieur. Il est donc vital de mettre en oeuvre des actions permettant d'aboutir à l'élimination effective des frontières intracommunautaires et à l'application concrète du droit de résidence des citoyens dans tout l'espace communautaire.

⁽¹³⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 6.

⁽¹⁴⁾ P.V. de la séance du 15.2.1990.

⁽¹⁵⁾ Cf. JO n° C 12 du 16.1.1989.

⁽¹⁶⁾ Cf. discours prononcé par le Président J. Delors lors de la séance du 17.1.1990.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, salariés ou indépendants, le rythme d'adoption des mesures n'est guère satisfaisant puisque nettement inférieur à celui des mesures adoptées dans le domaine économique qu'elles auraient dû accompagner. Or, le marché intérieur qu'il s'agit de réaliser ne peut être un simple espace de libre échange mais doit être un espace concret et harmonieux de liberté, de justice et de paix sociale.

Le statu quo qui s'est imposé en ce domaine ne peut être maintenu sans compromettre gravement les efforts visant à la réalisation du marché intérieur.

La volonté de suppression des entraves à la croissance ne pourra aboutir que si l'on assure, d'une part, une mobilité professionnelle et géographique suffisamment forte pour permettre d'exploiter au mieux les avantages offerts par un grand marché unique et, d'autre part, le renforcement de la cohésion économique et sociale, de manière à éviter notamment que ne se reproduisent les effets négatifs de certains mouvements migratoires du passé.

Pour toutes ces raisons, il convient d'avoir à l'esprit qu'outre les mesures qui seront évoquées plus avant, certaines autres mesures déjà adoptées et qui doivent être appliquées dans le cadre de la réalisation du marché intérieur (Livre Blanc) pourront et devront contribuer à l'intensification de cette mobilité ; c'est notamment le cas au niveau des progrès de l'intégration des économies nationales.

Dans une Europe qui se caractérise encore par de fortes disparités des niveaux de développement économique et social, seule une action opiniâtre et clairement définie sera à même d'oeuvrer à l'édification d'une Communauté où les notions d'initiative et de concurrence ne seraient pas exclusives de celles de coopération et de solidarité et où la réalisation du marché intérieur serait plus qu'une simple opération de maquillage au profit de certaines régions ou de certains groupes sociaux.

Pour pouvoir réellement parler d'une libre circulation des travailleurs, sans oublier la nécessaire cohésion économique et sociale, il faut donc non seulement adapter la législation en vigueur mais encore adopter et mettre en oeuvre de nouvelles mesures pour combler les lacunes existantes.

5. PROTECTION SOCIALE

Corapporteur: Mme U. SANDBAEK

Définition et champ d'application

1. Une certaine confusion semble régner quant à la signification réelle des termes "protection sociale". Cette confusion se trouve renforcée du fait que les expressions "sécurité sociale", "assistance sociale" et "protection sociale" sont souvent utilisées, dans les textes communautaires, comme si elles étaient interchangeables.
2. De l'avis de la Commission - tel que celui-ci a été exposé dans sa communication intitulée "Problèmes de sécurité sociale - Thèmes d'intérêt commun" (COM(86) 410 final, 24.7.1986) -, la protection sociale comprend la sécurité et l'assistance sociales. Il apparaît clairement que la protection sociale couvre un domaine plus vaste que la simple sécurité sociale dans la mesure où la première doit - ou tout au moins devrait - bénéficier à tous ceux qui ne sont pas couverts, ou insuffisamment couverts, par les systèmes actuellement en vigueur. De quelle protection s'agit-il ? Avant tout, de la protection contre l'exclusion sociale, qui affecte essentiellement les groupes les plus durement touchés par la pauvreté: les chômeurs, et notamment les chômeurs de longue durée, les jeunes et les femmes isolés, les familles monoparentales, les personnes âgées, les immigrés et les handicapés. Dans le cas des chômeurs, par exemple, nul n'ignore que les restrictions budgétaires conduisent souvent les pouvoirs publics, nationaux ou locaux, à ne pas étendre la protection sociale aux jeunes chômeurs, en particulier ceux qui sont à la recherche de leur premier emploi, ou à limiter la durée ou le niveau des droits pour d'autres catégories de chômeurs (notamment les chômeurs de longue durée).
3. La lutte contre la pauvreté - c'est-à-dire l'aide à apporter aux individus les plus pauvres de la société, qui ne disposent d'aucun "filet de sécurité", se trouvent marginalisés et très souvent exclus de la société - semble donc devoir être l'une des composantes essentielles de la protection sociale, ce qui ne manque pas de soulever la question - controversée - du "revenu minimum". Il est intéressant, à cet égard, de comparer le texte que la Commission avait initialement proposé d'inclure dans la Charte sociale avec celui qui a été finalement adopté par le Conseil. Alors que le texte proposé par la

Commission énonçait que "les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, sans pouvoir continuer à bénéficier des prestations de chômage, doivent pouvoir bénéficier d'un revenu minimum et d'une assistance sociale appropriée" ⁽¹⁷⁾, le Conseil a remplacé les termes "revenu minimum" par les mots "prestations et ressources suffisantes, adaptées aux situations personnelles".

Les initiatives proposées par la Commission

4. Tandis que les principales préoccupations exprimées dans le chapitre 5 sur la protection sociale reprennent, pour l'essentiel, celles qui ont été à maintes reprises formulées par la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail ainsi que par l'ensemble du Parlement européen, les instruments et l'action proposés par la Commission demeurent bien en-deçà des attentes du Parlement. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le "revenu minimum garanti". D'un côté, l'avis exprimé par la Commission selon lequel la communauté se doit de secourir, "dans un esprit de solidarité", ses citoyens les plus démunis rejoint la position défendue par le Parlement dans sa résolution du 16 septembre 1988 sur la lutte contre la pauvreté dans la Communauté européenne, aux termes de laquelle "il est impératif de poursuivre sans discontinuer la lutte contre la pauvreté dans tous les domaines possibles dès lors que l'Europe cherche à sauvegarder un tissu social cohérent et à éviter des exclusions sociales, qui détruisent la substance même d'une société ouverte" ⁽¹⁸⁾. D'un autre côté, le Parlement a expressément invité, dans la même résolution, la Commission à "favoriser l'instauration dans tous les Etats membres d'un revenu minimum garanti, comme facteur d'insertion des citoyens les plus pauvres dans la société". En outre, dans sa résolution ultérieure du 15 février 1990 sur les plus importantes propositions législatives dans le domaine social à inclure dans le programme de la Commission pour 1990, le Parlement a préconisé l'adoption d'une proposition de directive sur le revenu minimum.

⁽¹⁷⁾ COM(89) 471 final, 2.10.1989, p. 11.

⁽¹⁸⁾ JO n° C 262 du 10.10.1988, p.194.

6. LIBERTE D'ASSOCIATION, NEGOCIATION COLLECTIVE, INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Corapporteur: M. J. BARROS MOURA

La réalisation du marché intérieur est un projet de développement qui contribue par sa dynamique à l'accroissement de la compétitivité des économies européennes, à l'amélioration du niveau de vie et à la création d'emplois. Elle ne pourra cependant se concrétiser qu'avec l'engagement résolu et la participation de tous les agents économiques et sociaux, et à condition que ses coûts et bénéfices soient équitablement répartis et que les ressources humaines soient préparées aux transformations en cours de la structure productive.

Il faut toutefois noter que la perspective de réalisation du marché intérieur n'a laissé de susciter chez les travailleurs des craintes fondées, non seulement en ce qui concerne la sauvegarde des droits acquis mais également leurs droits futurs, dans les entreprises nationales, multinationales ou européennes. On citera à titre d'exemple le type d'évolution qu'a appuyé la Commission dans le domaine du droit des sociétés sans se soucier de garantir parallèlement et de manière appropriée les droits et la participation des travailleurs.

La négociation collective et la participation des travailleurs devraient donc être envisagées comme des éléments d'un nouveau système communautaire de garanties sociales qui, par l'amélioration de la condition des travailleurs, offrirait un cadre de référence stable aux entreprises. Seule une politique sociale de progrès et de renforcement de l'influence des travailleurs sur les décisions est à même d'assurer que le marché intérieur puisse offrir de réelles possibilités d'une croissance économique qui ne s'effectue pas aux dépens des plus faibles (qu'il s'agisse des personnes ou des régions). Seul ce renforcement pourra empêcher que l'édification du grand marché ne soit entreprise sur la base du "dumping social".

Le renforcement du rôle des partenaires sociaux est une condition nécessaire de la démocratie économique. Pour cette raison, la négociation, l'information et la consultation préalable des travailleurs ne peuvent se restreindre aux aspects "socio-professionnels". Il faut plutôt développer, au

niveau des instances centrales et sectorielles, la participation, le dialogue et la négociation sur les décisions économiques liées à la réalisation du marché intérieur, instituer des mécanismes de consultation préalable, d'information et de participation dans les entreprises nationales et transnationales, développer enfin l'établissement de relations conventionnelles de manière à aboutir à des conventions collectives européennes de caractère obligatoire.

Dans un tel cadre, la participation des travailleurs et la négociation collective doivent être considérées comme des facteurs d'approfondissement de la démocratie dans l'ensemble de la Communauté.

L'établissement d'un système de relations professionnelles basées sur des syndicats représentatifs et d'autres partenaires sociaux forts, dans le respect des libertés syndicales, constituera en outre une référence majeure pour la construction de sociétés authentiquement démocratiques dans les pays de l'Est.

Le dialogue social de Val Duchesse était une expérience positive qui devrait être développée, notamment au niveau sectoriel, sans toutefois pouvoir se substituer à l'intervention de la Communauté elle-même, intervention qui doit revêtir un caractère obligatoire chaque fois que nécessaire.

7. EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN MATIERE DE REMUNERATION, D'EMPLOI ET D'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Corapporteur: Mme N. van DIJK

Le pourcentage des femmes présentes sur le marché de l'emploi a progressivement augmenté au cours de la décennie écoulée pour atteindre une moyenne de 38 % de la main-d'oeuvre rétribuée déclarée dans la Communauté économique européenne. A côté de cela, les femmes exécutent tant des travaux rétribués non déclarés (travail à domicile ou à titre d'auxiliaire, etc.) que des travaux non rétribués mais déclarés (en tant que conjoint aidant dans une entreprise familiale, par exemple), ou des travaux non déclarés et non rétribués prenant la forme de tâches ménagères, d'éducation et d'entretien d'autres personnes.

La part des femmes dans les taux de chômage révèle une grande disproportion: à la part de 38 % de la population active s'oppose la moyenne de 52 % du total des chômeurs recensés dans la Communauté économique européenne (mai 1989). Par ailleurs, parmi les femmes et principalement les jeunes femmes, le chômage connaît une progression proportionnellement plus rapide que chez les hommes et les jeunes hommes.

Parallèlement, le chômage non enregistré, occulté, est important parmi les femmes.

En dépit de la législation internationale ou nationale relative à l'égalité de rémunération, de traitement, de droits et de chances, les femmes sont confrontées à une légion de problèmes sur le marché de l'emploi comme en marge de celui-ci. Aujourd'hui encore, elles gagnent de 20 à 40 % de moins à l'heure que les hommes, moyenne calculée dans les Etats membres et dépendant de la base de calcul. Dans les différents systèmes de classification des fonctions, le "travail féminin" est souvent moins bien considéré que le "travail masculin". Les femmes se heurtent à des discriminations lorsqu'elles veulent accéder à des formations professionnelles et à des professions "masculines" ou à des niveaux de fonctions supérieurs et peuvent être l'objet, sur leur lieu de travail, de privautés déplacées. Le manque d'infrastructures d'accueil des enfants empêche par ailleurs de nombreuses femmes de combiner activité professionnelle (bien) rétribuée et rôle de mère, ce qui n'est le cas du "métier" de père et du travail rétribué. Dans de nombreux cas, les femmes ne bénéficient pas de l'égalité sur le plan des droits à pension et à indemnités, pas plus que de la couverture sociale lorsqu'elles sont employées en tant que conjoint aidant, que ménagère ou éducatrice. Très souvent, ces problèmes sont encore plus aigus pour les immigrées provenant de pays tiers que pour les ressortissantes des Etats membres de la Communauté.

L'étude sur l'importance qu'aura le marché intérieur pour les femmes n'en est qu'à ses débuts mais révèle une tendance négative, sauf à satisfaire rapidement à diverses conditions en vue d'améliorer la situation peu favorable et équitable qui est celle des femmes sur le marché du travail. Les fusions et concentrations, les fermetures et transplantations d'entreprises, l'automatisation et la flexibilisation, provoquées ou accentuées par l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur, menacent d'accroître encore l'actuelle ségrégation entre hommes et femmes pour tout ce qui concerne professions, secteurs économiques, niveaux de fonction et formes

de travail. De plus en plus nombreuses sont les femmes qui travaillent sous des régimes d'activité atypiques, la plupart du temps sans convention collective, pour satisfaire ainsi aux besoins des employeurs en matière de main-d'oeuvre à bon marché et souple. L'élimination, dans les industries à forte utilisation de main-d'oeuvre, des tâches requérant peu de qualifications, phénomène qui s'observe également dans les entreprises du secteur bancaire et des assurances, enverra de nombreuses femmes au chômage. En 1992 (et après), la main-d'oeuvre hautement qualifiée et mobile sera en majorité masculine si l'on ne veille pas à donner aux femmes des chances et des droits véritablement égaux.

Dans son programme d'action sociale, la Commission a annoncé qu'elle présenterait en 1990 encore des propositions de directive dans lesquelles les dispositions relatives aux formes atypiques de travail, à la protection des femmes enceintes au travail et à l'adaptation du temps de travail revêtiront une grande importance principalement pour les femmes. Par ailleurs, le troisième programme d'action sur l'égalité des chances est prévu pour cette année ainsi qu'une recommandation relative à la garde des enfants. Enfin, la Commission veut rappeler au Conseil les directives depuis longtemps prêtes et relatives au congé parental, à l'égalité sur le plan de l'âge de l'admissibilité à la retraite ou encore au renversement de la charge de la preuve.

Mais la recommandation relative à la garde des enfants n'a pas assez de poids, en tant qu'instrument juridique, pour amener les Etats membres où cette infrastructure de base est lacunaire, ou quasi inexistante, à remédier à cette situation. En cette matière, une directive-cadre est souhaitable. Quant à la directive relative au congé parental, tout aussi cruciale, elle ne verra le jour que si le Conseil vote à la majorité qualifiée.

Le paquet social proposé par la Commission peut être complété à l'aide de plusieurs moyens dont dispose la Communauté européenne pour contribuer à résoudre des problèmes auxquels sont confrontées les femmes, en tant que travailleuses, que ces problèmes soient ou non aggravés par le marché intérieur.

8. FORMATION PROFESSIONNELLE

Corapporteur: Lord O'HAGAN

1. La formation professionnelle doit être considérée comme une des priorités du marché du travail dans la Communauté. Elle ne peut fonctionner dans le vide: la formation préprofessionnelle doit préparer les élèves à la vie d'adulte et à la vie active et la formation professionnelle proprement dite doit être soutenue par la formation continue tout au long de la vie active de l'individu.
2. La formation professionnelle et la formation continue jouent un rôle essentiel dans la réussite économique de la Communauté et dans la création d'un élément favorable à l'adaptation et au changement des employeurs et des salariés. La formation apporte également une importante contribution à l'épanouissement, aux motivations et à la satisfaction dans le travail de chaque individu.
3. Une amélioration de la formation adaptée aux besoins des travailleurs ne peut être le fait des législations nationales ou communautaire ; elle dépend d'un changement d'attitude fondamental de toutes les parties concernées qui doivent reconnaître que la formation est un investissement pour l'individu autant que pour l'entreprise. Par ailleurs, le Parlement européen estime que c'est le dialogue entre employeur et salariés qui permet de mieux définir les besoins de formation à la lumière des objectifs de l'entreprise.
4. La Communauté européenne joue un rôle important en insistant sur le développement de la formation professionnelle, en particulier sur les projets qui soulignent l'importance des connaissances linguistiques. Le Parlement européen se félicite de la mise en place des programmes de formation communautaires novateurs qui se sont développés et améliorés au fil des ans, tout en regrettant que les moyens de financement de ces programmes soient souvent modestes par rapport à l'ampleur du problème. Le Parlement européen reconnaît en particulier l'importante contribution apportée par le FSE à la formation dans tous les Etats membres. Il est important que le FSE continue d'encourager les programmes de formation professionnelle intéressants, dont un grand nombre, bien que d'envergure restreinte, joue un rôle important en permettant de mieux répondre aux besoins de qualifications

et en permettant de continuer à bénéficier d'une aide aux catégories de travailleurs qui rencontrent traditionnellement des difficultés à trouver un emploi.

9. HYGIENE ET SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Corapporteur: M. F. PISONI

La réalisation progressive de l'objectif central de l'Acte unique, à savoir la création d'un grand marché sans frontières, est directement et indissolublement liée aux cinq autres objectifs de l'Acte unique, en vue desquels ont été établies des politiques (cohésion économique et sociale, politique sociale, environnement, recherche et développement technologique, capacité monétaire). Or, dans le domaine social, la création et l'achèvement du marché intérieur rendent indispensable la définition de nouvelles politiques visant à instaurer la justice sociale au sein de la Communauté, condition nécessaire du consensus social et de la cohésion sociale.

Un pas important a été accompli dans cette direction avec la publication de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et du programme d'action élaboré ensuite par la Commission. Dans ce dernier, le chapitre sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail est un des plus importants.

Même si, sur le plan financier, les frais doivent être élevés, on ne saurait permettre que, dans la Communauté européenne de 1992, les travailleurs courent, sur le lieu de travail, des risques quant à leur santé ou à leur sécurité. Mais ce sont aussi les entreprises qui subissent des pertes énormes, en termes de journées de travail, du fait des accidents ou des maladies qui se produisent parmi leur personnel. On estime qu'en 1984, dans la Communauté, environ 16 milliards d'écus ont été versés à titre d'indemnités pour des accidents ou des maladies ayant un lien avec le travail.

La directive 89/391/CEE, qui est peut-être la plus importante en la matière, concerne l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cette directive constitue le cadre fondamental dans lequel se sont intégrées et s'intégreront toutes les autres directives, relatives à ce domaine, fondées sur l'article 118A du traité. Mais, dès avant l'entrée en vigueur de

l'Acte unique, de nombreuses directives étaient appliquées dans ce même domaine. La Communauté possède donc un ensemble de dispositions contraignantes ; néanmoins, le Parlement européen partage entièrement l'avis de la Commission selon lequel de nouvelles initiatives doivent être prises en priorité, dans des secteurs où la sécurité et la santé des travailleurs sont directement menacées. En ce qui concerne la manière dont les initiatives prévues sont exposées dans le programme d'action de la Commission, le Parlement européen estime qu'elle est indicative et non limitative.

Des mesures de prévention de la consommation de drogue par les travailleurs doivent être arrêtées, étant donné que la drogue constitue l'un des graves problèmes auxquels la Communauté est actuellement confrontée. Mais, au-delà de ces considérations, le Parlement européen estime qu'il importe - afin d'appliquer une politique correcte et complète dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs - de publier de nouvelles directives ou de réviser un certain nombre de celles qui existent.

10. PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Corapporteur: M. D. NIANIAS

La protection des enfants et des jeunes travailleurs a représenté le premier pas sur la voie de l'instauration du droit du travail, du point de vue duquel la Communauté européenne constitue aujourd'hui un modèle à l'échelle mondiale.

Malheureusement, on constate nombre de cas d'infraction à la législation du travail en ce qui concerne le travail des enfants et des adolescents, et ce, dans de nombreux pays de la Communauté et secteurs professionnels, en particulier en Europe du Sud.

La Communauté doit assurer l'harmonisation des législations des Etats membres dans ce domaine, en imposant des normes de protection élevées. Il est notoire, en effet, que les traités n'établissent pas, en la matière, la base juridique indispensable et qu'il existe par ailleurs une certaine confusion entre compétences communautaires et nationales. Cela étant, nous estimons que la proposition de la Commission est relativement imprécise et ajoutons en conclusion les éléments que nous considérons comme indispensables pour l'élaboration d'une politique communautaire dans l'esprit de la Charte communautaire et conforme aux principes et traditions culturels de l'Europe.

11. PERSONNES AGEES

Corapporteur: M. L. DE VITTO

1. Les problèmes posés par le troisième et le quatrième âges ont retenu, dans le passé, l'attention du Parlement européen ⁽¹⁹⁾ qui s'est prononcé à plusieurs reprises. A ce sujet, il convient tout d'abord de souligner combien il est important que le problème des personnes âgées soit abordé, même de façon sommaire, dans le programme d'action qui fait suite à l'adoption de la Charte sociale. Il est évident que ce thème devra faire l'objet d'un examen plus détaillé sur la base de la dernière communication de la Commission, au fur et à mesure que les données collectées pourront être exploitées. Par son contenu et ses indications assez vagues, la communication révèle d'emblée son caractère provisoire. Elle est, en effet, davantage axée sur la réalisation d'études, de recherches, l'établissement de statistiques et l'échange d'expériences et ne comporte pas de mesures concrètes, telles que, par exemple, des projets pilotes.

2. Le nombre des personnes âgées est appelé à croître au cours des prochaines années, notamment celui des plus de 65 ans. Ainsi, cette tranche d'âge qui représentait 13,5 % de la population de la Communauté en 1984 et 14 % en 1987, atteindra 14,4 % en 1990 et 15,8 % en l'an 2000.

⁽¹⁹⁾ Cf. JO n° C 66 du 15.3.1982 et JO n° C 148 du 16.6.1986.

3. En ce qui concerne les conditions de vie des personnes âgées, il faut dire d'emblée que, s'il est relativement facile d'établir des statistiques sur leur nombre tant par pays que par sexe et par tranche d'âge, il est, en revanche, plus difficile de réunir des données fiables sur leurs conditions de vie. Les enquêtes pourtant nombreuses qui ont été faites portent essentiellement sur le problème social que constituent les personnes âgées et le coût de cette catégorie pour la sécurité sociale. Cependant, la méthode employée a mis en évidence des distorsions sensibles, tant pour ce qui est de la façon dont le problème est perçu par la société que du point de vue des orientations et de la réflexion scientifiques.

4. Les problèmes des personnes âgées sont multiples et variés. Avant tout, il s'agit de problèmes d'ordre psychologique qui, très souvent surgissent au moment du départ à la retraite et sont liés à la rupture brutale de la vie professionnelle et à la crainte pour les intéressés d'être marginalisés du fait qu'ils ne sont plus considérés comme des "personnes actives". D'autres problèmes se posent également dans le domaine de la sécurité sociale, surtout en ce qui concerne le niveau des pensions. A ce sujet, il est bon de rappeler ce qu'a affirmé le Parlement européen dans sa résolution du 15 mars 1989, notamment "que, dans l'intérêt de la société dans son ensemble, les gouvernements des Etats membres doivent accepter la responsabilité fondamentale de veiller à ce qu'aucune personne retraitée ne vive dans la pauvreté."

Ce principe vaut, en particulier, pour les plus vulnérables, c'est-à-dire les femmes et les migrants. Une retraite suffisante constitue la condition préalable pour garantir aux personnes âgées une réelle possibilité d'autonomie.

Les autres problèmes qui se posent sont liés à la santé et, partant, à la protection sociale, en particulier des personnes âgées faisant partie du quatrième âge, problèmes qui appellent d'urgence des solutions au niveau communautaire.

Enfin, parmi les problèmes majeurs des personnes âgées, se pose l'épineuse question du logement. Celle-ci exige de revoir, avec un esprit critique, la conception et la gestion des hospices et de mettre au point une politique spécifique du logement axée sur la défense des intérêts des personnes âgées contre les manoeuvres d'expulsion dont elles sont la proie et sur l'assurance pour elles de pouvoir demeurer dans l'habitation et dans le quartier où elles ont passé toute leur vie active.

Mais ces problèmes relèvent du domaine de l'assistance et, comme l'a justement fait observer B. Costantini, même le concept de l'exclusion, presque toujours utilisé pour décrire la condition des personnes âgées, ne peut déboucher sur aucune proposition concrète s'il ne s'accompagne pas du refus des schémas qui impliquent l'anéantissement de l'individu en fonction de son âge.

Il convient donc de réaffirmer la nécessité de valoriser le rôle des personnes âgées dans la société actuelle. Il est en effet inconcevable dans la société d'aujourd'hui de considérer comme inutiles ceux qui ne participent pas directement au cycle de production. L'expérience acquise par les personnes âgées, qui peut être précieuse pour de multiples activités de volontariat ne doit donc pas être négligée.

En bref, il faut donner au problème des personnes âgées sa juste valeur au niveau communautaire, en adoptant des mesures appropriées qui, pour répondre aux objectifs fixés par le traité, améliorent les conditions de vie du citoyen européen à toutes les périodes de son existence.

12. LES HANDICAPES

Corapporteur: M. J.-M. LE CHEVALLIER

Il y a environ 30 millions de handicapés dans la Communauté qui souffrent de handicaps physiques ou mentaux durables plus ou moins graves.

A la suite de l'adoption du programme quadriennal HELIOS par le Conseil des ministres le 18 avril 1988, la Communauté se doit de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail des handicapés en leur donnant la possibilité de participer pleinement à la vie économique, sociale ou culturelle. Pour ce faire, elle doit supprimer ou atténuer les entraves qui se présentent dans leur vie quotidienne.

Les chefs d'Etat et de gouvernement ont, le 9 décembre 1988 à Strasbourg, adopté à onze la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, dans laquelle ils rappellent que toute personne handicapée, quelles que soient la nature et l'origine de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale. Ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement.

Avant d'en venir aux conclusions, il est nécessaire de poser deux questions, liées l'une à l'autre:

- Le principe de la subsidiarité: nous pensons qu'il convient d'appliquer la législation au niveau le plus approprié en veillant au respect par les Etats membres d'une législation minimum. Une harmonisation uniforme pourrait avoir des conséquences négatives sur les budgets sociaux de certains Etats compte tenu du niveau de développement économique et social très différent d'un Etat membre à l'autre. En revanche, une meilleure coordination et une cohérence accrue des actions entre les Etats membres est hautement souhaitable. Nous reprenons à notre compte la recommandation du Conseil du 24 juillet 1986 stipulant que les politiques nationales devraient tenir compte des mesures et des actions spécifiques mises en oeuvre dans les autres Etats membres et ayant fait la preuve de leur efficacité et de leur utilité.
- Dans le cas contraire, la politique communautaire est-elle adaptée ? L'aide du FSE est-elle suffisante pour les programmes de formation en faveur des handicapés ? La ligne budgétaire 6450 (action en faveur des personnes handicapées), bien qu'elle soit passée dans le budget 1990 de 5 millions d'écus à 6.262.000 écus en engagements et 5.850.000 écus en paiement reste très faible. La Commission doit prendre des mesures en matière de formation, d'insertion, de réadaptation professionnelle dans un contexte difficile (chômage élevé, risque pour les handicapés d'être les premiers touchés en cas de réduction d'effectifs, de réorganisation de l'entreprise ou de baisse des aides publiques). Dans une politique d'intégration professionnelle réussie, les efforts personnels des handicapés, des entreprises et des pouvoirs publics doivent se conjuguer harmonieusement.

C h a p i t r e I I I

Avis des commissions parlementaires consultées

COMMISSION JURIDIQUE ET DES DROITS DES CITOYENS

Rapporteur pour avis: **M. Juan María BANDRES MOLET**

Au cours de sa réunion du 25 janvier 1990, la commission juridique et des droits des citoyens a nommé M. Bandrés Molet rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion des 31 mai et 1er juin 1990, la commission a examiné le projet d'avis et en a adopté l'ensemble des conclusions par 10 voix et 2 abstentions.

Ont participé au vote les députés Graf von Stauffenberg, président ; Vayssade, vice-président ; Bandrés Molet, rapporteur pour avis ; Black (suppléant M. Ferrara), Elliott (suppléant M. Falconer), García Amigo, Hoon, Janssen van Raay, Lord Inglewood, Mazzone, Medina Ortega, Simpson et Valent.

1. INTRODUCTION

Lors du Conseil européen de décembre 1989, onze Etats membres ont adopté une "Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux" visant à jeter les bases d'un véritable espace social européen qui doit être créé parallèlement à la réalisation du marché intérieur.

Le texte adopté à cette occasion, non sans certaines réserves de la part de certains pays, a essentiellement le caractère d'une déclaration, non contraignante pour les Etats membres. En conséquence, la Charte sociale ne confère pas directement à ses destinataires des droits qu'ils pourraient faire valoir juridiquement devant les institutions nationales ou communautaires.

La Commission, faisant usage de son pouvoir d'initiative, a présenté le 5 décembre 1989 un programme d'action pour la mise en oeuvre des droits énoncés dans cette Charte.

Ce programme d'action de la Commission comprend treize chapitres correspondant approximativement aux douze droits définis dans la Charte. Dans chaque chapitre, la Commission propose une série d'initiatives qu'elle soumettra selon un calendrier ⁽²⁰⁾. Certaines de ses initiatives auront un caractère contraignant, d'autres seront présentées sous la forme de recommandations, de communications ou d'avis. En tout état de cause, et d'une manière générale, une action communautaire spécifique dans les différents domaines sera opportune si elle satisfait au principe de subsidiarité.

Ainsi, en ce qui concerne le droit d'association et de négociation collective, la protection sociale ou le salaire minimum, pour ne citer que quelques exemples, la Commission laisse aux Etats membres le soin de légiférer dans ces domaines ou de les réglementer par voie de conventions collectives.

Toutefois, le respect du principe de subsidiarité ne doit pas conduire à une réduction de la dimension sociale de la Communauté.

⁽²⁰⁾ La Commission a déjà présenté la première série de propositions ("priorités les plus urgentes") dans le cadre de son programme de travail pour l'année en cours. Les autres propositions et mesures seront soumises avant 1993.

Les institutions communautaires elles-mêmes ont reconnu que la réalisation du marché intérieur pourrait avoir, dans un premier temps et à la suite de la restructuration et de l'adaptation des entreprises, des effets indésirables sur l'emploi, auxquels il faudrait remédier en adoptant des mesures appropriées d'accompagnement et de soutien.

En conséquence, une action communautaire consistant en une harmonisation minimale, sur la base des législations les plus avancées, s'impose dans certains secteurs, notamment:

- a) dans les secteurs où il est nécessaire de renforcer la protection des travailleurs face au risque de licenciements collectifs, d'insolvabilité de l'employeur ou d'autres changements dans la structure de l'entreprise - en octroyant aux travailleurs un droit de consultation, d'information et de participation aux décisions de l'entreprise ;
- b) dans les cas où il faut prévenir le "dumping social" - en réglementant les conditions d'exercice du travail dit atypique et de la sous-traitance, en incluant des clauses sociales dans les contrats publics, etc.

2. PROBLEME DES BASES JURIDIQUES

La concrétisation des droits énoncés dans la Charte est donc subordonnée au caractère contraignant des instruments juridiques prévus par le programme d'action ainsi qu'aux mécanismes de décision contenus dans les dispositions du Traité.

Toutefois, ni dans son programme d'action pour la mise en oeuvre de la Charte sociale, ni dans son programme de travail pour 1990, la Commission ne mentionne les bases juridiques sur lesquelles elle fondera les nouvelles propositions législatives. En outre, pour certaines propositions, elle emploie uniquement le terme imprécis "d'instrument communautaire"⁽²¹⁾.

⁽²¹⁾ Dans sa résolution du 15 février 1990 sur "les initiatives législatives prioritaires en matière sociale à inscrire dans le programme de travail de la Commission pour 1990", le Parlement européen invite la Commission à interpréter la notion d'"instrument communautaire" comme "proposition de directive".

Dans un des considérants du projet de Charte sociale, présenté le 2 octobre 1989 (COM(89) 471 final), la Commission mentionnait déjà certaines dispositions du Traité sur lesquelles elle fonderait les différents instruments de mise en oeuvre de la Charte sociale: les articles 7, 48 à 51 (libre circulation des travailleurs), 52 à 58 (liberté d'établissement), 117 à 122 (politique sociale) et 118 A (amélioration du milieu de travail), 118 B (développement du dialogue entre partenaires sociaux), 119 (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins), 128 (formation professionnelle), 130 A et 130 E (cohésion économique et sociale) ainsi que les articles 100, 100 A et 235 pour le rapprochement des législations.

Il ressort que les dispositions contenues dans les Traités en matière sociale se concrétisent par des actes et des mécanismes de décision de diverse nature. Il serait donc souhaitable que, pour la mise en oeuvre du programme d'action relatif à la Charte sociale, la Commission adopte une démarche juridique qui soit dans l'ensemble cohérente et choisisse de préférence, pour la présentation de ses diverses propositions, les bases juridiques qui impliquent l'adoption des décisions à la majorité qualifiée et en coopération avec le Parlement européen.

Ce dernier a attiré l'attention à plusieurs reprises, notamment dans la résolution précitée du 15 février 1990 ⁽²²⁾, sur les points suivants:

- a) l'insuffisance des compétences conférées à la Communauté par les Etats membres en matière sociale; le Parlement a demandé à cet égard que, lors de la prochaine conférence intergouvernementale qui aura lieu à la fin de cette année, la possibilité d'élargir ses compétences et d'étendre la procédure de coopération à ce domaine soit examinée ;
- b) la nécessité que la Commission, pour la mise en oeuvre des droits définis dans la Charte sociale, épuise toutes les possibilités offertes par les Traités, notamment par les articles 100 A, 118 A et 118 B.

L'article 100 A du Traité serait la norme par excellence sur laquelle pourrait être fondée toute proposition visant à harmoniser les législations nationales dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

⁽²²⁾ JO n° C 68 du 19.3.1990

Toutefois, cet article prévoit, au paragraphe 2, une dérogation expresse à la règle de la majorité qualifiée pour ce qui concerne les droits et intérêts des travailleurs salariés.

Il en résulte que toute proposition d'harmonisation tendant directement à protéger les droits et intérêts des travailleurs devra être adoptée à l'unanimité dans la mesure où, par son contenu, elle n'entre pas spécifiquement dans le champ d'application de l'article 118 A ou, encore, d'autres dispositions du Traité ⁽²³⁾.

Il n'en est pas moins vrai qu'un grand nombre des propositions qui ont été ou doivent être adoptées dans le cadre du marché intérieur auront des retombées importantes en matière sociale: il en va ainsi de toutes les propositions qui concernent le droit des sociétés (en particulier, la proposition de cinquième directive sur la structure de la société par actions, la proposition de règlement concernant le statut de la société anonyme européenne et la proposition de directive concernant la position des travailleurs au sein de celle-ci), ainsi que des propositions relatives au droit de résidence, à la reconnaissance des qualifications professionnelles et des diplômes, etc.

Eu égard à la formulation apparemment limitative de l'article 118 A du Traité, une interprétation large de son contenu ne semble guère possible. Une extension du champ de cet article dépend davantage de la volonté politique des institutions investies du pouvoir d'initiative et de décision.

Au cours des périodes de session de septembre 1989, janvier et février 1990, le Président de la Commission lui-même, M. Delors, a déclaré comprendre les préoccupations du Parlement européen à cet égard et annoncé que la Commission s'efforcera autant que possible de recourir d'une manière plus dynamique à l'article 118 A du Traité.

⁽²³⁾ Le Traité comprend plusieurs dispositions relatives à la politique sociale et prévoyant l'adoption de décisions à la majorité qualifiée et en coopération avec le Parlement européen, comme par exemple, l'article 7 (interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité), l'article 49 (réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs), l'article 54 paragraphe 2 (liberté d'établissement dans une activité déterminée), l'article 56 paragraphe 2 (coordination des dispositions réglementant l'immigration des travailleurs de pays tiers) et l'article 57, sauf le paragraphe 2 (reconnaissance mutuelle des diplômes et accès aux activités non salariées).

Il n'est pas inutile de rappeler dans ce contexte l'interprétation de l'article 118 A du Traité ⁽²⁴⁾ et du terme "milieu de travail" qui a été donnée par le Parlement européen, lequel a estimé que cette notion ne se limite pas à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail et qu'elle englobe également tout ce qui a trait à la durée, à l'organisation et au contenu du travail.

Dans la résolution qui a été adoptée par le Parlement européen le 9 avril 1987 ⁽²⁵⁾, la commission juridique et des droits des citoyens estimait que la base juridique appropriée pour la proposition de directive relative à l'information et à la consultation des travailleurs (COM(80) 423, modifiée par COM(83) 292) était l'article 118 A du Traité.

L'article 118 B ⁽²⁶⁾, également introduit par l'Acte unique européen, ouvre la voie à la conclusion de conventions collectives européennes ⁽²⁷⁾, si les partenaires sociaux le jugent opportun.

Toutefois, cet article laisse certains points dans l'ombre, à savoir la désignation et la légitimation des parties chargées de négocier, l'extension et le contenu du mandat, les liens entre ces conventions et celles qui existent aux niveaux sectoriel, national et régional (conventions collectives interprofessionnelles, accords-cadres, négociations à l'échelon des entreprises, etc.), la représentativité des travailleurs au sein des comités d'entreprises, le rôle des syndicats, etc.

Il semble quelque peu prématuré de se prononcer sur l'éventuel transfert à la Communauté des compétences des Etats membres en matière de conventions du travail avant d'avoir élucidé les points qui restent obscurs.

⁽²⁴⁾ JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 181 et suivantes

⁽²⁵⁾ JO n° C 125 du 11.5.1987 (Annexe I), p. 137 et suivantes

⁽²⁶⁾ L'article 118 B stipule que : "La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles".

⁽²⁷⁾ En marge de cet article, des conventions ont déjà été conclues au niveau européen dans les entreprises multinationales THOMSON Grand Public, BSN-GERVAIS DANONE et le groupe BULL. Ces conventions prévoient, indépendamment d'autres accords relatifs à l'information et à la consultation des travailleurs, la création d'un Comité européen d'entreprise.

Il n'en reste pas moins que la possibilité de conclure des conventions collectives et d'établir des comités consultatifs à l'échelle européenne semble à première vue très intéressante pour les entreprises de dimension communautaire ou transnationales.

D'autre part, les partenaires sociaux ont déjà été associés officiellement au dialogue avec la Commission (tant au sein du Comité permanent pour l'emploi ou de comités paritaires au niveau sectoriel que dans le cadre des rencontres de Val Duchesse ou à la suite de l'institution d'un groupe de pilotage en janvier 1989 ⁽²⁸⁾).

La nécessité d'utiliser au mieux les possibilités offertes par l'article 118 B du Traité suppose la création d'un cadre institutionnel permanent qui permette aux partenaires sociaux:

- a) d'être informés, consultés et de participer plus activement à l'élaboration des initiatives communautaires ;
- b) de jeter les bases d'un dialogue qui permette de conclure plus facilement des accords-cadres européens.

Ce cadre institutionnel devrait prévoir simultanément une structure suffisamment souple pour décentraliser ce dialogue aux niveaux national, régional et sectoriel.

Dans sa résolution du 15 mars 1989 ⁽²⁹⁾, le Parlement européen invitait la Commission à présenter dans les meilleurs délais une directive sur la "démocratie économique". Cette directive devrait instituer un cadre pour garantir le droit des travailleurs, de leurs syndicats et de leurs représentants à l'information, à la consultation et à la participation dans la mise en place du marché intérieur.

⁽²⁸⁾ A l'initiative de la Commission, un groupe de pilotage composé de la Commission et de représentants de la CES, de l'UNICE et du CEEP a été institué afin de donner une impulsion politique au dialogue social européen. Ce groupe de pilotage s'attachera d'abord à deux problèmes fondamentaux : l'éducation et la formation professionnelle ainsi que le marché de l'emploi.

⁽²⁹⁾ JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 61

3. PROPOSITIONS A INCLURE DANS LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMISSION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

En ce qui concerne le programme d'action de la Communauté, il faut remarquer l'absence de propositions relatives à des instruments communautaires ou d'autres mesures similaires pour les aspects suivants:

- a) la garantie d'un salaire minimum qui corresponde en tout état de cause aux conditions nationales en vigueur ;
- b) droit d'asile: s'il appartient aux Etats membres de fixer les modalités de la reconnaissance du droit d'asile sur leur territoire, il incomberait à la Commission, compte tenu de l'incidence de cette question sur la libre circulation des travailleurs et sur l'Europe des citoyens, d'harmoniser les aspects relatifs à la protection et à l'assistance sociale dues aux bénéficiaires de ce droit dans la Communauté ; la Commission avait également annoncé son intention de contribuer à la signature d'une convention européenne relative au droit d'asile en 1990 ;
- c) développement des entreprises dans le secteur de l'économie sociale, notamment des coopératives, traditionnelles et nouvelles, et mesures de soutien en faveur de celles-ci ;
- d) protection des migrants venant de pays tiers: possibilité d'introduire un visa commun, élimination des disparités de traitement en ce qui concerne la sécurité sociale, le chômage et le regroupement des familles ;
- e) renforcement de la protection des groupes sociaux les plus défavorisés, exclus du marché du travail, en particulier des minorités ethniques: garantie du droit à des revenus minimaux ainsi que du droit au travail, au logement, à la formation professionnelle et à l'assistance sociale ;
- f) droit des travailleurs à la formation permanente et à des congés de formation rémunérés pour les hommes et les femmes.

Par ailleurs, il conviendrait d'envisager une mise à jour de la législation communautaire concernant les sociétés, du point de vue de ses effets

sur les droits de consultation et d'information des travailleurs, à la lumière des propositions déjà présentées ou annoncées par la Commission dans ce domaine. Il serait nécessaire de revoir notamment les directives suivantes: la directive du 14 février 1977 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, la directive du 9 octobre 1978 sur les fusions de sociétés anonymes et la directive du 20 octobre 1981 sur le rapprochement des législations relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽³⁰⁾.

4. CONCLUSIONS

La commission juridique et des droits des citoyens invite la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, compétente au fond, à tenir compte des conclusions suivantes:

- 1) déplore que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux ne s'intègre pas dans le système juridique communautaire sous la forme d'un instrument contraignant, comme le Parlement européen l'a demandé dans plusieurs résolutions ;
- 2) se félicite que la Commission ait présenté un programme d'action pour la mise en oeuvre des principes définis dans cette charte, bien que le calendrier proposé pour son application perpétue le retard antérieur, étant donné que la Commission a présenté des propositions en la matière pour 1990 et présentera les autres en 1991 ou, éventuellement, en 1992 et que, de ce fait, le Conseil ne disposera que d'un délai de dix-huit à vingt-quatre mois pour les examiner ;
- 3) attire l'attention sur le fait que la concrétisation de ces droits est en grande partie liée au caractère contraignant des instruments proposés par la Commission et à la nature des bases juridiques sur lesquelles elle fonde ses différentes propositions ;

⁽³⁰⁾ JO n° L 61 du 5.3.1977, p. 26, JO n° L 295 du 20.10.1978, p.36 et JO n° L 283 du 28.10.1980, p. 23

- 4) rappelle que le Parlement européen a, dans de nombreuses résolutions, dont, tout récemment, celle du 15 février 1990, invité la Commission à épuiser à cet effet toutes les possibilités offertes par les traités (y compris l'article 118 B) et notamment à recourir pleinement aux articles 100 A et 118 A, pour étendre à la réalisation de l'espace social européen le mécanisme de prise de décisions à la majorité qualifiée et de coopération avec le Parlement européen ;
- 5) estime que, dans la perspective de la prochaine conférence intergouvernementale qui aura lieu en 1990 pour modifier le traité de Rome dans le cadre de la réalisation de l'Union économique et monétaire, il importe de mettre la politique sociale au même niveau d'intégration européenne ;
- 6) demande par conséquent que la dimension sociale soit prise en compte lors de la réforme institutionnelle afin de rétablir un équilibre entre l'intégration économique et monétaire, d'une part, et la politique sociale, d'autre part ;
- 7) rappelle le contenu de la résolution qui a été adoptée par le Parlement européen le 15 février 1990 ;
- 8) estime néanmoins qu'il conviendrait de souligner une nouvelle fois que la Commission devrait présenter, dans les plus brefs délais, et en priorité, des directives visant à réglementer les aspects suivants: les différentes formes du travail atypique, y compris la sous-traitance, la réduction et l'adaptation du temps de travail, l'établissement d'une rémunération minimale appropriée et de revenus minimaux pour les personnes exclues du marché du travail, qui correspondent en tout état de cause aux conditions nationales en vigueur, l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans l'entreprise, notamment leur participation au capital et aux bénéfices de celle-ci ;
- 9) estime également que le programme d'action de la Commission devrait inclure d'autres initiatives non mentionnées qui revêtent une grande importance sociale en ce qui concerne les aspects suivants: certaines implications de la reconnaissance du droit d'asile, le développement des entreprises sous forme de coopératives et les mesures de soutien à celles-ci, la protection sociale des migrants originaires de pays tiers, la mise à jour de la législation communautaire concernant les sociétés pour

ce qui est des droits des travailleurs, le droit des travailleurs à la formation permanente et rétribuée.

**COMMISSION DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE,
DE L'ÉDUCATION, DES MÉDIAS ET DES SPORTS**

Rapporteur pour avis: M. BARZANTI

Au cours de sa réunion du 21 mars 1990, la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports a nommé M. Barzanti rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 18 avril 1990, elle a examiné le projet d'avis. Elle en a adopté les conclusions le 30 mai 1990 par 13 voix et une abstention.

Ont participé au vote les députés Barzanti, président et rapporteur ; Simeoni, premier vice-président ; Banotti, troisième vice-président ; Canavarro (suppléant M. Elliott), Coimbra Martins, Dillen (suppléant M. Le Pen), Dührkop Dührkop, Gröner, Larive, Maibaum (suppléant M. Krieps), Münch, Oostlander, Rawlings et Taradash.

I. INTRODUCTION

Face aux perspectives de mise en place du marché unique en 1993, le besoin d'une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux se faisait de plus en plus sentir, notamment si on considère que les deux objectifs essentiels de la construction communautaire sont l'amélioration des conditions de vie et la lutte contre le chômage. Il était par ailleurs temps de doter la Communauté d'une charte sociale, un instrument juridique dont disposent déjà le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du travail.

C'est au cours du dernier trimestre de 1989 que la Commission a présenté son projet de Charte sociale des droits sociaux fondamentaux ⁽³¹⁾ ainsi que le programme d'action relatif à la mise en oeuvre concrète des droits consacrés par ladite charte ⁽³²⁾.

Ni le Conseil des ministres des Affaires sociales, lors de sa réunion du 30 octobre 1989, ni le Conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989, n'ont voulu conférer un caractère juridiquement contraignant à cette Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.

Dans ses résolutions du 22 novembre 1989 et du 15 février 1990, le Parlement européen a dénoncé tant les insuffisances de la Charte que celles du programme d'action relatif et s'est opposé à toute interprétation restrictive des dispositions à caractère social contenues dans le traité instituant la Communauté économique européenne, invitant la Commission à faire pleinement usage de ses articles 100 A et 118 A.

⁽³¹⁾ COM(89) 471 final

⁽³²⁾ COM(89) 568 final

II. EVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA CHARTE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

Dans cette évaluation, le rapporteur a tenu à privilégier les domaines qui ont une incidence plus particulière sur la situation des jeunes.

La jeunesse européenne doit actuellement compter avec la perspective du chômage. En effet, 40 % des chômeurs de la Communauté européenne sont des jeunes. Dans cet ensemble que forment les jeunes affectés par le chômage, il faut distinguer plusieurs groupes spécifiques:

- les jeunes des régions économiquement défavorisées et des grandes métropoles, où se concentre le chômage ;
- les jeunes sans diplômes ;
- les jeunes sans formation professionnelle ou qui ont dû interrompre cette formation professionnelle ;
- les jeunes universitaires ;
- les jeunes filles ;
- les enfants des travailleurs immigrés ;
- les jeunes appartenant à des minorités ethniques ;
- les jeunes handicapés.

Il faut fournir des aides adaptées à chacun de ces groupes spécifiques. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

1. *Marché du travail, emploi et rémunération*

La situation difficile que vivent les jeunes confrontés au marché du travail exige la mise en oeuvre d'actions, tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Au niveau communautaire, il nous paraît essentiel de renforcer les interventions du Fonds social européen en matière de formation professionnelle. En ce qui concerne le niveau national, nous proposons les mesures suivantes:

- mesures visant à ouvrir prioritairement aux jeunes les emplois créés grâce au réaménagement et à la réduction du temps de travail ;
- mesures visant à encourager le patronat à créer de nouveaux emplois et à embaucher prioritairement des jeunes.

La Commission affirme, dans sa communication relative à son programme d'action pour la mise en oeuvre de la charte des droits sociaux ⁽³³⁾, qu'il ne lui appartient pas de fixer un salaire de référence décent. Nous considérons néanmoins qu'il est indispensable d'établir un salaire minimum lié au salaire moyen pratiqué dans l'Etat membre.

En matière de rémunération, les jeunes rencontrent également des difficultés: la plupart d'entre eux ne gagnent que 75 à 90 % du salaire offert en début de carrière aux travailleurs adultes. Cette situation est très souvent attribuable à la tendance - persistante chez certains Etats membres - à réduire les rémunérations des jeunes afin de sauvegarder leurs possibilités futures d'emploi. Il nous semble profondément injuste que ces Etats fassent supporter aux jeunes le poids des sacrifices nécessaires à l'amélioration de la situation économique et sociale.

2. Amélioration des conditions de vie et de travail

Tous les jeunes résidant dans la Communauté doivent avoir droit à une protection légale, indépendamment de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leur sexe. La durée du travail doit être, pour les travailleurs de moins de 18 ans, inférieure à celle des adultes.

Tous les jeunes doivent avoir droit à deux jours consécutifs de repos hebdomadaire ainsi qu'à un congé annuel rémunéré, de plus de quatre semaines. Les jours fériés et les jours d'absence pour maladie doivent également être rémunérés.

Le travail de nuit doit être limité, pour les jeunes, à des circonstances exceptionnelles et la prestation systématique d'heures supplémentaires doit être interdite dans leur cas.

⁽³³⁾ COM(89) 568 final, p. 15

3. *Libre circulation*

La libre circulation suppose:

- la reconnaissance du principe de l'égalité de traitement dans le pays d'accueil, c'est-à-dire la suppression de toute discrimination en matière d'emploi, de rémunération, de conditions de travail, etc. ;
- une coordination, au niveau communautaire, des régimes de sécurité sociale ;
- une reconnaissance générale des diplômes, des qualifications et des formations ;
- l'adoption de la proposition de directive relative au droit de résidence des étudiants ;
- le renforcement des programmes communautaires destinés à promouvoir la mobilité des jeunes.

4. *Protection sociale*

Le rapporteur suggère dans ce domaine que soient interdits les contrats de travail ne prévoyant pas la protection sociale nécessaire, contrats que les jeunes sont trop souvent obligés d'accepter.

5. *Egalité de traitement en matière de rémunération, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle*

Il ne doit pas y avoir, en matière de salaire, de discrimination basée sur le sexe. A des travaux identiques ou comparables doit correspondre la même rémunération.

Il faut renforcer la lutte contre le chômage des jeunes filles en développant des actions permettant à ces jeunes filles de trouver du travail dans les secteurs où elles sont sous-représentées. Les employeurs doivent également être encouragés à embaucher des jeunes filles plutôt que de privilégier l'embauche masculine.

Dans un monde où les mutations techniques se succèdent à une cadence époustouflante, il est plus que jamais nécessaire d'offrir à tous les jeunes la possibilité d'accéder à un enseignement ou à une formation professionnelle initiale de qualité. Cet accès à l'éducation et à la formation professionnelle est d'une importance décisive pour l'avenir des jeunes comme pour la réalisation de l'égalité des chances entre les sexes. L'inégalité en matière d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle a des conséquences négatives sur le déroulement de la carrière des femmes. En dépit de la résolution du Conseil des ministres de l'Education du 3 juin 1985 ⁽³⁴⁾ et malgré les déclarations favorables des Etats membres, il reste encore beaucoup à faire pour que ce principe de l'égalité des chances entre jeunes des deux sexes soit effectivement respecté dans les écoles, les universités et les centres de formation.

6. Formation professionnelle

Le rapporteur juge qu'il est fondamental de garantir le droit à la formation professionnelle et au congé-formation rémunéré.

Tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle d'une durée minimale de deux ans. A cette fin, il est indispensable de garantir aux jeunes le droit à l'orientation professionnelle de manière à ce qu'ils puissent être dûment informés de leurs possibilités d'emploi et de carrière. La formation alternée, qui facilite le passage des jeunes de l'école à la vie active, revêt également une importance cruciale.

Les actions et les programmes communautaires concernant les divers domaines de la politique de la formation professionnelle (COMETT, EUROTECHNET, PETRA, programme d'échanges de jeunes travailleurs) doivent tous être poursuivis. La décision prise par la Commission de rationaliser et de coordonner ces actions arrive particulièrement à propos. Il convient également de saluer la proposition de la Commission visant à compléter le programme PETRA en y ajoutant une clause sur la nécessité de permettre aux jeunes salariés d'acquérir une formation professionnelle complémentaire pendant les heures de travail.

⁽³⁴⁾ JO n° C 166 du 5 juillet 1985

Les Etats membres, les entreprises et les partenaires sociaux doivent également mettre en oeuvre des programmes et des actions de formation professionnelle. Ils doivent cependant se garder d'élaborer des programmes de trop longue durée qui, sous le prétexte de préparer à la vie active, se révèlent être en réalité un moyen commode pour empêcher temporairement les jeunes d'accéder au marché du travail.

Bien que cette question ne soit pas directement liée à la problématique de la jeunesse, il nous semble que l'on devrait étudier la possibilité d'étendre l'attribution de congés du type année sabbatique à certaines catégories de professions.

7. Protection de la santé et sécurité sur le lieu de travail

Les jeunes ont droit à la protection de leur santé sur leur lieu de travail ainsi qu'à des conditions de travail satisfaisantes en la matière. Aussi faut-il interdire l'emploi de jeunes à des travaux dangereux, insalubres ou pénibles. Il faut également établir une liste des travaux particulièrement dangereux pour les jeunes et soumettre ces derniers à des contrôles médicaux réguliers.

8. Protection des enfants et des adolescents

Le rapporteur se réjouit de l'initiative prise par la Commission de proposer une directive visant à fixer un âge minimum d'admission à un emploi dans la Communauté, laquelle suggère que cet âge minimum soit de seize ans. Dans cette ligne, la scolarité devrait être obligatoire jusqu'au même âge dans tous les Etats membres et le travail des enfants interdit.

Il convient également d'adopter des mesures de lutte contre l'échec scolaire, qui écarte les jeunes du milieu scolaire et les précipite prématurément dans le monde du travail. Le fait de travailler à un âge trop précoce tend bien souvent à accroître les risques d'une marginalisation future.

Les jeunes travailleurs ayant des liens familiaux avec leurs employeurs doivent jouir d'une protection particulière.

Signalons pour terminer que l'accomplissement du service militaire ne doit pas affecter négativement la vie professionnelle des jeunes.

9. Personnes handicapées

Il faut parvenir à intégrer les jeunes handicapés, à la fois dans le système éducatif normal et dans le milieu de travail normal.

Les handicapés doivent avoir accès aux cours de formation professionnelle et de réadaptation professionnelle et sociale.

Considérant l'importance particulière du taux de chômage dans cette catégorie de jeunes, nous proposons qu'il soit exigé du patronat qu'il accepte d'embaucher un quota minimal de travailleurs handicapés.

10. Personnes âgées

Nous suggérons à ce niveau la constitution d'un réseau européen d'universités du troisième âge car, comme l'affirme un proverbe chinois, "c'est quand on arrête d'apprendre que commence la vieillesse". Le fait d'apprendre permet en effet une activité cérébrale qui freine l'érosion des capacités intellectuelles, à l'origine du vieillissement. Ces universités du troisième âge peuvent d'autre part jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la solitude et l'isolement.

III. CONCLUSIONS

Se bornant aux parties du programme d'action qui concernent les secteurs de sa compétence, la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports soumet à la commission compétente au fond les conclusions suivantes:

1. estime que, malgré diverses insuffisances et lacunes, auxquelles les mesures prévues par le programme d'action permettront de remédier en partie, la Charte sociale constitue un premier pas vers la création d'un espace social européen ;
2. souligne avant toutes choses la nécessité d'assortir le programme d'action d'un calendrier précis de mise en oeuvre qui tienne compte des exigences et de la volonté du Parlement européen ;
 - *en matière de marché de l'emploi, d'emploi et de rémunération*

- déplorant l'absence de toute prise en compte efficace dans la Charte sociale de la composante jeunesse du marché du travail:
3. demande qu'un revenu minimum garanti soit prévu en faveur des jeunes pour les épauler dans leur formation de base et leur permettre d'accéder au monde du travail ;
 - *en matière d'amélioration des conditions de vie et de travail*
 4. demande que le temps de travail exigé des jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit inférieur à celui des adultes et que des dispositions analogues, plus favorables, soient également prévues à leur intention en matière de repos hebdomadaire et de congé annuel ;
 - *en matière de libre circulation*
 5. demande que le droit des jeunes à la libre circulation soit rendu effectif, et cela, grâce aux mesures suivantes:
 - a) renforcement des programmes communautaires en matière de mobilité des jeunes ;
 - b) adoption de la directive sur le droit de séjour des étudiants ;
 - c) reconnaissance des diplômes, qualifications et formations professionnelles ;
 - d) institution à l'échelle européenne d'une carte jeunes portant adaptation des avantages qui y sont liés ;
 - *en matière d'égalité de traitement*
 6.
 - a) demande que soient supprimées les discriminations salariales qui existent encore entre les jeunes gens et les jeunes filles et que les particularités qu'ils et elles présentent soient au contraire prises en compte et valorisées ;
 - b) demande à la Commission d'élaborer dans un délai maximum d'un an un rapport sur les discriminations salariales fondées sur le sexe qui

subsistent dans la Communauté et sur les dispositions légales derrière lesquelles pareilles discriminations s'abritent ;

- *en matière de formation*

7. estime que la politique menée en matière de formation - politique dont le champ d'application s'est notablement élargi et développé - doit être mise en oeuvre comme faisant partie intégrante du processus de valorisation des ressources humaines en vue d'un développement du niveau des emplois, ce qui implique qu'il soit remédié au caractère encore fragmentaire des interventions actuelles et que de nouveaux instruments d'intervention soient trouvés ;
8. demande que, sur la base d'une directive-cadre, des mesures soient prises pour assurer aux jeunes une formation permanente qui contribue par ailleurs à une réorientation du marché de l'emploi, les programmes actuels de formation professionnelle continue et d'insertion professionnelle devant, dans ce contexte, être mieux coordonnés, et se voir affecter des ressources financières accrues en particulier pour la réinsertion des jeunes filles ;

- *en matière de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail*

9. demande que tout recours à la main-d'oeuvre jeune soit interdit pour les travaux dangereux, insalubres et lourds ;

- *en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence*

10. se félicite de l'intention de la Commission de fixer à 16 ans - par le biais d'une directive - l'âge minimum d'admission à un emploi et demande en conséquence que soit garanti le respect de l'obligation scolaire jusqu'à cet âge et que soit rigoureusement poursuivie toute exploitation du travail des mineurs ;

- *en ce qui concerne les personnes âgées*

- rappelant l'opportunité que soient assurées aux personnes âgées les formes adéquates de formation continue,

11. estime que les universités devront arrêter les mesures préparatoires nécessaires ;
 - *en matière de travail intellectuel*
 - rappelant que les travailleurs intellectuels ont le droit de se prévaloir de toutes les dispositions du traité de Rome,
 - considérant que les auteurs, interprètes, exécutants et opérateurs travaillant dans le secteur de l'information se trouvent souvent exposés aux risques d'une sous-évaluation sournoise et d'une exploitation de leur travail et qu'ils ne bénéficient pas tous d'une juste protection à l'heure où ils renoncent à leurs activités,
12. demande que des formes spécifiques et adaptées de protection sociale soient instaurées pour parer aux risques sociaux auxquels sont exposés les travailleurs intellectuels, lesquels risques ont tendance à s'accroître quand les modes de rémunération des oeuvres de l'esprit et des prestations relatives font l'objet de modifications profondes.

COMMISSION INSTITUTIONNELLE

Rapporteur pour avis: M. BRU PURON

Au cours de sa réunion du 21 mars 1990, la commission institutionnelle a nommé M. Bru Puron rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 23 mai et 1er juin 1990, la commission a examiné le projet d'avis. Elle en a adopté l'ensemble des conclusions le 1er juin 1990 par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Ont participé au vote les députés Oreja, président ; Prag, vice-président ; Bru Puron, vice-président et rapporteur ; De Giovanni, De Gucht, Galle, Giscard d'Estaing, Hänsch, Newton Dunn et von Wogau.

La commission institutionnelle a considéré à plusieurs occasions certains problèmes qui sont soulevés par la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.

I. En particulier elle a considéré le problème du point de vue des droits fondamentaux:

- a) lors de la préparation du projet de traité de 1984, ce qui a donné lieu à l'article 4 paragraphe 2 du projet ⁽³⁵⁾ ;
- b) lors de la préparation de la résolution qui a amené le Parlement européen à adopter le 12 avril 1989 une liste des droits et libertés fondamentaux ⁽³⁶⁾ ;
- c) lors de la préparation de la Charte sociale ; à cette occasion, la commission institutionnelle a présenté un certain nombre d'amendements au rapport du Parlement européen.

II. Elle a en outre examiné le problème de l'élargissement des compétences communautaires en matière sociale:

- a) lors de la préparation du projet de traité de 1984, ce qui a donné lieu à l'article 56 du projet ;
- b) lors de la préparation de la résolution du 23 novembre 1989 ⁽³⁷⁾ et de la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 mars 1990 (rapport Martin) ⁽³⁸⁾, notamment au paragraphe 4.

⁽³⁵⁾ Article 4 paragraphe 2

2. L'Union s'engage à maintenir et à développer, dans les limites de ses compétences, les droits économiques, sociaux et culturels qui résultent des constitutions des Etats membres ainsi que de la Charte sociale européenne.

⁽³⁶⁾ JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51.

⁽³⁷⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111.

⁽³⁸⁾ PV informel du 14.5.1990.

III. La commission institutionnelle a en outre étudié le problème du point de vue de la procédure décisionnelle:

- a) lors de la préparation du projet de traité de 1984, ce qui a donné lieu aux articles 37 et 38 du projet ;
- b) lors de la préparation de la résolution du 23 novembre 1989 et du rapport Martin cités.

IV. Elle a aussi remarqué les contradictions contenues dans l'Acte unique en matière sociale:

- a) lors de la préparation de l'avis sur l'Acte unique (résolution du 16 janvier 1985)⁽³⁹⁾ ;
- b) lors de la préparation du rapport sur l'application de l'Acte unique adopté le 27 octobre 1988⁽⁴⁰⁾ (rapport Graziani).

V. Elle a enfin considéré, lors de la préparation du projet de traité de 1984, le problème du rôle des interlocuteurs sociaux, qui a donné lieu à l'article 41 du projet.

VI. La Charte sociale européenne doit être à la base de la politique sociale.

Celle-ci représente un but propre de la Communauté, notamment sur la base de l'article 130 A du traité CEE, qui lui confie la tâche de garantir la cohésion sociale. Toutefois, l'action communautaire en matière sociale est fortement limitée par les contradictions entre les articles 100 A deuxième phrase et 118 A qui, très souvent, renvoient les décisions à un vote unanime des ministres. La procédure de coopération, dont nous souhaitons toutefois la transformation en une procédure de co-décision, devrait être élargie à tout

⁽³⁹⁾ JO n° C 36 du 17.2.1986, p. 144.

⁽⁴⁰⁾ JO n° C 309 du 5.12.1988, p. 96.

le domaine social, afin de mieux faire jouer le rôle du Parlement européen et d'éviter que l'unanimité soit nécessaire dans le secteur social. Egalement, il est tout à fait indispensable que les décisions en matière sociale puissent faire l'objet d'un dialogue avec les partenaires sociaux.

Il est enfin à souligner que la commission institutionnelle considère indispensable que les droits sociaux des travailleurs, mais aussi ceux de tous les citoyens, soient garantis par une norme de niveau constitutionnel à insérer dans les traités et, le cas échéant, dans la future constitution de l'Union européenne.

VII. En conséquence, la commission institutionnelle propose d'insérer dans la proposition de résolution de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail les paragraphes suivants:

- a) la déclaration sur les libertés et droits fondamentaux adoptée par le Parlement le 12 avril 1989 doit être insérée dans les traités (et dans la Constitution) ;

la Communauté doit adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne.

- b) les compétences en matière sociale doivent être élargie dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, dans le respect du principe de la subsidiarité, mais en garantissant des mesures minimales, afin d'éviter le dumping social ;
- c) dans le cadre de la réforme des traités, le Parlement européen doit avoir un pouvoir de co-décision législative, y compris dans la législation en matière sociale ;
- d) dès maintenant, les articles 100 A paragraphe 2 et 118 A du traité CEE, qui sont fondamentalement contradictoires, doivent être appliqués de façon à ce que toutes les mesures sociales soient soumises à la procédure de coopération ; en particulier les directives s'inscrivant dans le cadre du programme d'action doivent être soumises à la procédure de coopération, et cela aussi afin que puisse être remplie la tâche confiée à la Communauté par l'article 130 A du traité CEE ;

- e) **l'ensemble des décisions en matière sociale doit faire l'objet d'une procédure de concertation avec les forces syndicales représentatives au niveau communautaire.**

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME

Rapporteur pour avis: **Mme Anna HERMANS**

Le 30 janvier 1990, la commission des droits de la femme a nommé Mme Hermans rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 23 mai 1990, la commission a examiné le projet d'avis. Elle en a adopté les conclusions au cours de sa réunion du 26 juin 1990.

Ont participé au vote les députés Llorca Vilaplana, président f.f. ; Domingo Segarra, deuxième vice-président ; Hermans, rapporteur pour avis ; Pollack, Schmidbauer (suppléant Mme Vayssade) et Van Hemeldonck (suppléant Mme Crawley).

I. CONTEXTE

Dans une communication en date du 5 décembre 1989 ⁽⁴¹⁾, la Commission a présenté les grandes lignes d'un programme d'action relatif à la mise en oeuvre concrète des droits définis dans la Charte. S'agissant de la réalisation de ce programme d'action, le Parlement européen a demandé à la Commission de respecter deux échéances:

- le 31 décembre 1990, pour les propositions relatives au volet législatif du programme d'action, de sorte qu'elles puissent être adoptées avant le 1er janvier 1993 ;
- le 30 juin 1990, pour les propositions législatives concernant les priorités mentionnées dans la résolution.

Le Parlement s'est prononcé contre toute interprétation restrictive des dispositions sociales du traité CEE et a invité la Commission à fonder les décisions d'exécution sur les articles 100 A et 118 A ajoutés à ce traité par l'Acte unique européen.

Le huitième des treize volets du programme d'action qui fait l'objet de la communication à l'examen est consacré à "l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes". Mais d'autres volets concernent aussi la situation de la femme.

La réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes suppose, d'une part, la mise en oeuvre de politiques et d'actions spécifiques destinées à éliminer le retard et les entraves qui caractérisent la situation des femmes dans la vie socio-économique et, d'autre part, le souci permanent - dans tous les champs d'action - d'incorporer le principe de l'égalité de traitement, en tant que composante d'une politique intégrée, dans le cadre global de la politique socio-économique. C'est dans cette double optique que le rapporteur pour avis a analysé l'ensemble du programme.

⁽⁴¹⁾ COM(89) 568 final.

II. ANALYSE DU PROGRAMME D'ACTION

II.1. *Initiatives concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes*

Dans les Etats membres, la mise en oeuvre des droits déjà acquis en matière d'égalité de traitement doit être activée et contrôlée, de manière que l'égalité de droit se transforme en une égalité de fait. Sont notamment nécessaires, à cet effet, une réglementation en matière de sanctions ainsi qu'une définition légale des notions de "travail de même valeur" et de "discriminations indirectes". Par ailleurs, la commission insiste pour que la nature juridique des initiatives nouvelles offre des garanties maximales quant à leur application et à leurs effets. En ce sens, elle demande que soit élaborée, en ce qui concerne la garde des enfants, non une recommandation, mais bien une directive.

Une fois de plus, la commission des droits de la femme insiste pour que soient reprises les délibérations concernant les propositions de directives sur lesquelles le Conseil n'a pas encore pu se mettre d'accord (congé parental, égalité de l'âge de la retraite, renversement de la charge de la preuve).

S'agissant des initiatives nouvelles, la commission des droits de la femme attire l'attention sur un certain nombre de mesures importantes dont le besoin se fait sentir:

- une directive portant sur la protection de la femme enceinte au travail ;
- une directive relative aux modes de garde des enfants ;
- l'ouverture immédiate des délibérations sur la directive relative au congé parental ;
- des recommandations concernant un code de conduite à l'égard de certaines catégories de femmes au travail (femmes enceintes, mères) et concernant, en général, les rapports entre hommes et femmes dans le cadre des relations de travail ; sur ce dernier point, il convient d'adopter des mesures de répression des comportements sexuels peu souhaitables

sur le lieu de travail (harcèlement sexuel) et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs visant à prévenir ces comportements ;

- un troisième programme d'action pour l'égalité des chances (1991-1995) ;
- une directive en matière d'actions positives, favorisant notamment la réinsertion des femmes dans le marché du travail.

II.2. Intégration de règles en matière d'égalité des chances dans différents volets du programme d'action sociale

II.2.1. Marché du travail

Les perspectives en matière de croissance de l'emploi annoncées par la Commission dans son dernier rapport économique ⁽⁴²⁾ permettent d'envisager pour 1990 une régression du chômage (dont le taux devrait être ramené à 8,7 %, contre 9 % en 1989). A l'horizon 1995, cette évolution se traduirait par 6,5 millions d'emplois supplémentaires et un taux de chômage de 7 %. Cependant, le taux de chômage des femmes reste supérieur au taux moyen du chômage général (hommes et femmes)⁽⁴³⁾. Par ailleurs, les femmes au chômage se retrouvent surtout dans la catégorie des chômeurs de longue durée, et la participation des femmes au circuit du travail est souvent incertaine et précaire (statuts atypiques). Aussi convient-il, à la faveur des initiatives à prendre dans le cadre du programme d'action:

- rapport sur l'emploi en Europe,
- "observatoire" et système de documentation sur l'emploi,
- programmes d'action concernant la création d'emplois pour des groupes spécifiques,

⁽⁴²⁾ COM(89) 497 final.

⁽⁴³⁾ On compte 14 millions de chômeurs : ils représentent 12,2 % de la population active féminine et 7,1 % de la population active masculine.

- révision de la partie II du règlement 1612/68 relatif à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi ainsi que des décisions procédurales y afférentes (SEDOC),
- suivi et évaluation des interventions du Fonds social européen,

d'analyser et de clarifier la situation des femmes en matière d'accès et de participation au circuit du travail et, dans le cadre des mesures à prendre, de donner aux femmes de nouvelles possibilités de combler leur retard. Il convient que les femmes bénéficient, de la part du FSE, de concours au moins proportionnels au pourcentage qu'elles représentent dans les catégories spécifiques (chômeurs de longue durée, jeunes) visées par ce Fonds.

II.2.2. *Emploi et rémunération*

La commission des droits de la femme attache une importance particulière à la directive sur les contrats et relations de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée ⁽⁴⁴⁾.

Pour les femmes, le travail à temps partiel, les contrats à durée déterminée et le travail à domicile représentent souvent un moyen d'échapper au chômage et/ou de concilier tâches familiales et tâches professionnelles.

Il importe au plus haut point de créer des conditions de travail favorables et d'élaborer des réglementations en vue de lutter contre le dumping social dont, dans certains secteurs, les femmes seraient les premières victimes. En ce qui concerne l'institution d'une rémunération équitable, la commission souligne qu'il importe de définir la notion de "travail équivalent" et de contrôler le respect de cette définition. En matière d'évaluation des métiers, il y a lieu d'élaborer un aide-mémoire européen concernant les critères de classification.

⁽⁴⁴⁾ Cf. rapport SALISCH (doc. A3-134/90).

II.2.3. Amélioration des conditions de vie et de travail

Parmi les nouvelles initiatives relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail, c'est surtout la directive pour l'aménagement du temps de travail qui retient l'attention de la commission des droits de la femme.

Du point de vue social, la réduction et la réorganisation du temps de travail doivent permettre aux hommes et aux femmes de concilier les tâches ressortissant à la vie professionnelle, à la vie sociale et à la vie familiale. Par ailleurs, dans cette optique, des limites doivent être mises à la flexibilité du temps de travail.

II.2.4. Libre circulation

La commission des droits de la femme demande que l'on examine comment les travailleurs, hommes et femmes, réagissent à la nouvelle réglementation et l'assimilent, de manière que l'on puisse, le cas échéant, élaborer des mesures d'accompagnement en faveur des femmes.

Par ailleurs, le problème de la libre circulation des personnes se posera souvent aux femmes partenaires de travailleurs et/ou non actives. Il importe de développer en leur faveur les dispositions de la proposition de règlement portant extension des règlements 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et 574/72 (fixant les modalités d'application du règlement 1408/71) à toutes les personnes assurées, ainsi que les dispositions de la directive 68/360 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté. Il convient que les dispositions ainsi développées garantissent une coordination des régimes de sécurité sociale et, aussi en faveur des non-actifs et des membres de leur famille, une véritable protection sociale. Dans ce contexte, il est extrêmement urgent d'assurer une coordination et une application uniforme des régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs frontaliers et de leur famille.

II.2.5. Protection sociale

Bien que, dans sa communication, la Commission indique que, en raison de leur histoire, "il ne saurait être question (...) de procéder à l'harmonisation des systèmes existants" et qu'une telle harmonisation serait "illusoire" ⁽⁴⁵⁾, les nouvelles mesures liées à l'établissement du marché intérieur et, notamment, à la libre circulation des personnes, supposent un socle de mesures de protection sociale qui soient garanties pour tous les citoyens européens. La commission des droits de la femme considère que, en matière d'harmonisation et de coordination, il y a réellement lieu de pousser le travail d'analyse. En outre, elle renvoie à un avis ⁽⁴⁶⁾ dans lequel le Parlement européen invite la Commission à favoriser l'instauration d'un revenu minimum en vue de contribuer à l'intégration sociale des citoyens les plus démunis de la Communauté. On notera qu'un grand nombre de femmes, surtout de femmes seules, vivent en dessous du seuil de pauvreté. Les femmes seules ayant charge d'enfants (80 % des familles monoparentales) constituent un groupe à risques spécifique. La Communauté européenne doit s'attacher à leur garantir la sécurité d'existence.

II.2.6. Participation des travailleurs

Dans la tradition européenne, la législation sociale se construit dans le cadre du dialogue entre les partenaires sociaux et de la consultation des travailleurs. Conformément à l'article 118 A du traité, la Commission souhaite développer encore ce dialogue au niveau européen. Ce dialogue passe par des procédures de dialogue permanent et par la négociation collective (chapitre 6 du programme d'action). La commission des droits de la femme insiste pour que, lors de l'élaboration des règles relatives à cette participation et à ces structures de négociation, on prévoie des moyens qui permettront aux femmes d'obtenir dans ces structures la place légitime qui leur revient. Les règles à adopter à cet effet peuvent être définies dans le cadre de la création de l'instrument communautaire sur les procédures

⁽⁴⁵⁾ COM(89) 568 final, pp. 27 et 28.

⁽⁴⁶⁾ PE 134.164/déf., doc. A3-69/89.

d'information, de consultation et de participation des travailleurs d'entreprises de dimension européenne.

II.2.7. Formation professionnelle

Si, comme le révèle l'analyse, un certain nombre de programmes européens d'enseignement et de formation (notamment ERASMUS et LINGUA) regroupent parmi leurs participants un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes, il n'en va assurément pas de même en ce qui concerne la participation aux programmes de formation et de perfectionnement dans le domaine des technologies (notamment EUROTECNET), et cela notamment en raison de facteurs imputables à l'origine sociale. Aussi importe-t-il au plus haut point - dans le cadre des travaux afférents à la proposition de décision du Conseil de 1963 concernant les principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune sur la formation professionnelle, à la communication concernant la rationalisation et la coordination des programmes d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue et à la proposition concernant le programme commun d'échanges de jeunes travailleurs et d'échanges de jeunes - de se montrer attentif à la motivation et à l'encadrement social des jeunes filles et des femmes, de manière que leur formation, notamment professionnelle, leur permette de réaliser leurs perspectives professionnelles et leurs perspectives de promotion ainsi que leurs possibilités d'épanouissement personnel. Il convient de chercher en permanence à assurer une participation proportionnelle de jeunes gens et de jeunes filles.

II.2.8. Santé et sécurité

Outre l'adoption d'une réglementation spécifique concernant les femmes enceintes (cf. section II.1), la commission des droits de la femme préconise aussi la mise en oeuvre, pour les hommes et les femmes, d'une politique générale intensive en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé sur le lieu de travail. Elle demande aussi qu'une attention particulière soit accordée au problème des effets nocifs que certaines substances peuvent avoir sur la santé des travailleurs. Ces effets pouvant intervenir à l'issue d'une longue période, la Commission espère que l'Agence européenne en

matière de sécurité, d'hygiène et de santé, à créer, pourra contribuer aux activités de recherche, d'information et de conseil dans ce domaine. La commission des droits de la femme préconise l'adoption de mesures en matière de protection de la fécondité chez les hommes et les femmes.

La Commission demande aussi qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées. Une formation appropriée, l'adaptation du milieu de travail, l'adoption des instruments requis et la mise au point d'aides techniques permettront d'assurer une intégration meilleure et plus sûre des personnes handicapées.

II.2.9. Personnes âgées

Dans le cadre de la politique sociale générale, la Commission a aussi prévu une politique sociale à l'égard des personnes âgées. La Communauté européenne compte quelque 100 millions de personnes âgées sur une population totale de 321 millions d'habitants, dont presque 20 % sont âgés de plus de 60 ans. En raison de l'espérance de vie plus longue des femmes, la catégorie des personnes âgées compte une majorité de femmes d'un âge avancé. Il en résulte nombre de problèmes spécifiques en matière de revenus, d'autonomie et de relations sociales.

La commission des droits de la femme demande que l'initiative communautaire en faveur des personnes âgées (communication et proposition de décision), d'une part, permette de valoriser la situation des personnes âgées dans notre société et d'examiner comment elles peuvent continuer à participer activement à la vie sociale et, d'autre part, prévoit des mesures visant à assurer une assistance aux personnes âgées qui en ont besoin. La commission demande que, sur ces deux plans, les besoins spécifiques des femmes âgées soient pris en compte.

III. CONCLUSIONS

Le programme d'action doit garantir la prise en compte du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et en permettre la mise en oeuvre. A cet effet, il est nécessaire d'adopter des directives et des recommandations spécifiques relatives à l'égalité de traitement et d'en contrôler l'application, d'instituer un service "Femmes" doté de compétences et de moyens propres, de mettre en oeuvre des plans d'action et de développer, en les coordonnant, des réseaux d'actions innovatrices en matière d'intégration des femmes dans la vie sociale. Mais cela ne suffit pas pour réaliser une politique d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il est certain que, au cours des prochaines années, il importera au plus haut point, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'action sociale, d'intégrer les principes de l'égalité de traitement dans les différents champs d'action. En ce qui concerne le programme d'action, cet impératif implique que la problématique de l'égalité de traitement puisse être perçue comme variable intervenant à chaque phase du processus politique (élaboration, application, contrôle).

Aussi la commission des droits de la femme demande-t-elle à la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail de tenir compte, dans son avis, de l'analyse faite du programme d'action à la section II ci-dessus. En particulier, la commission considère:

1. que les initiatives en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doivent comporter:
 - la reprise des délibérations sur les propositions de directive mentionnées à la sous-section II.1 du présent avis et dont le Conseil est déjà saisi;
 - les "nouvelles initiatives" proposées par la Commission, à ces différences près que la question des modes de garde des enfants devrait faire l'objet d'une directive, et qu'il convient d'adopter une directive concernant les relations entre hommes et femmes sur le lieu de travail (prévention des comportements sexuels peu souhaitables);
2. que, dans la mise en oeuvre de tous les autres volets du programme d'action, il doit être tenu compte de l'analyse exposée à la sous-section II.2;

3. que les incidences de la politique socio-économique sur les femmes doivent faire l'objet d'une analyse et d'une évaluation permanentes;
4. qu'il convient de pouvoir contrôler le volume des moyens financiers consacrés à la mise en oeuvre des politiques (spécifique et intégrée) en matière d'égalité de traitement, notamment sous le rapport de la participation des femmes aux programmes du FSE et aux programmes de formation professionnelle;
5. qu'il convient d'assurer l'exécution effective de ce contrôle en le confiant au service "Femmes" (DG V).

La commission des droits de la femme considère que la réalisation d'une politique sociale dans la Communauté européenne suppose, d'une part, le souci constant de mettre en oeuvre une politique spécifique destinée à éliminer le retard dont les femmes pâtissent dans la vie socio-économique et, d'autre part, l'intégration de la composante "égalité de traitement" dans le cadre général de la politique socio-économique.

COMMISSION ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

Rapporteur pour avis: **Mme Imelda READ**

Au cours de sa réunion du 20 mars 1990, la commission économique, monétaire et de la politique industrielle a nommé Mlle Read rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion des 19, 20 et 21 mars, 18, 19 et 20 avril, 30 et 31 mai, 1er juin, 26, 27 et 28 juin 1990, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle en a adopté l'ensemble des conclusions à l'unanimité.

Ont participé au vote les députés Beumer, président; Desmond, vice-président; Read, rapporteur pour avis; Barton, Bofill Abeilhe, Cassidy, Cox, De Piccoli, de Donnea, Ernst de la Graete, Friedrich, Herman, Hoppenstedt, Metten, Mihr, Nielsen (suppléant M. Riskaer Pedersen), Pinxten, Speciale et van der Waal (suppléant Mme Lataillade).

1. INTRODUCTION

Il est généralement admis que la réussite économique dépend en grande partie des conditions de travail et des droits sociaux des travailleurs. Dans le contexte du marché intérieur et de l'objectif 1992, il est apparu très vite que cet objectif ambitieux ne pourrait être atteint qu'accompagné d'une "dimension sociale".

Le Parlement a constamment insisté pour que la Commission soumette des propositions législatives qui comportent un volet social suffisant et soient applicables, une fois intégrées dans les législations des Etats membres. Le programme d'action à l'examen englobe en effet un grand nombre de mesures que le Parlement juge nécessaires.

Dans sa résolution du 15 février 1990, le Parlement a pris acte et s'est félicité des initiatives législatives contenues dans le programme d'action mais a considéré que les mesures proposées dans le programme annuel de la Commission pour 1990 sont insuffisantes pour atteindre une dimension sociale équilibrée. Il a donc demandé à la Commission d'inclure d'autres initiatives prioritaires dans le programme pour 1990.

Selon le principe de subsidiarité, la Commission a limité ses propositions en matière de législation communautaire aux domaines où une telle législation lui semble nécessaire pour réaliser la dimension sociale du marché intérieur ainsi que la cohésion économique et sociale de la Communauté. La Commission devrait néanmoins éviter d'appliquer d'une manière trop rigide le principe de subsidiarité dans ce contexte, ce qui pourrait affaiblir les mesures devant être incluses dans le programme d'action de la Communauté au point de remettre en question la dimension sociale, qui, comme on l'a précisé plus haut, a été reconnue comme étant un élément essentiel de l'objectif 1992.

La commission estime que ce problème nuit au programme d'action présenté par la Commission et qu'il faudrait étudier à nouveau le meilleur moyen de réconcilier les deux principes: subsidiarité et dimension sociale forte pour le programme de 1992.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Lors de l'élaboration du présent avis, la commission s'est intéressée principalement aux aspects du programme d'action qui ont le plus d'influence sur les performances économiques et l'efficacité industrielle. Il est bon d'évoquer tout d'abord l'approche générale de la commission face à ces questions.

Tout en estimant, à l'instar de la Commission, que l'un des objectifs majeurs du programme d'action est la création d'emplois, la commission ne considère pas que l'amélioration des conditions d'emploi et de la protection sociale des citoyens de la Communauté entre en contradiction avec la compétitivité de l'industrie et la prospérité économique. Il est, au contraire, évident qu'elle est essentielle à la réussite économique.

La commission fait remarquer en particulier qu'à une époque où l'avenir de l'Europe est de plus en plus lié aux industries de pointe, dont l'évolution est très rapide, la compétitivité ne peut être atteinte qu'avec un personnel hautement qualifié, fortement motivé et capable de s'adapter rapidement aux changements économiques et technologiques. L'instauration d'une plus grande démocratie sur le lieu de travail et l'amélioration ainsi qu'une protection efficace des conditions de travail et d'emploi et des droits syndicaux constituent le meilleur moyen de mobiliser les travailleurs européens en faveur de la réussite industrielle et de leur faire accepter la nécessité de s'adapter rapidement.

La commission souligne à cet effet qu'employeurs et salariés ont un intérêt commun à voir s'accomplir de tels progrès.

La commission relève également que la persistance d'un taux de chômage élevé dans la Communauté constitue un grave échec économique et une importante perte de ressources. Le rapport Cecchini attribue une grande part des gains potentiels que pourrait apporter le marché unique aux mesures d'accompagnement destinées à remédier à ce problème. En conséquence, la Commission devrait étudier la possibilité de prendre des mesures plus vigoureuses afin d'éliminer les obstacles barrant la route du plein emploi. Parmi celles-ci, la commission souligne l'importance que revêt la possibilité d'accéder à une formation adéquate. Elle considère que cet accès trop réduit constitue un obstacle particulièrement important qui empêche de nombreuses femmes, les membres de minorités ethniques et les handicapés d'accéder au

marché du travail et qu'une réponse efficace de la Communauté à de tels problèmes provoquerait une importante relance économique dans la Communauté.

De l'avis de la commission, une autre raison milite en faveur d'une initiative vigoureuse de la Communauté dans le domaine de la formation: le programme du marché unique repose sur le principe de l'égalité des chances. La commission considère que des entreprises ou des régions très inégalement pourvues en main-d'oeuvre qualifiée ne peuvent plus rivaliser à armes égales avec celles qui sont soumises à des régimes fiscaux ou légaux différents, à des réglementations différentes en matière de santé et de sécurité ou qui peuvent disposer d'aides d'Etat dans des conditions différentes. Il n'est pas du tout certain que les Etats membres dans lesquels la formation est la plus insuffisante aient la possibilité et parfois la volonté de remédier à cette situation. L'action communautaire est donc nécessaire, faute de quoi une profonde contradiction risque de subsister au coeur d'un programme qui est supposé créer un espace où l'égalité des chances soit garanti.

Les mesures adoptées dans le cadre de la réalisation du marché unique ne doivent pas abaisser le niveau de protection sociale déjà atteint dans les Etats membres. Votre rapporteur aimerait également attirer votre attention sur le principe exposé dans la résolution adoptée par le Parlement européen en février 1990, selon lequel aucune des directives du programme d'action ne doit entraîner un recul des droits sociaux déjà acquis dans chaque Etat membre.

Il est important que la législation soit mise en place au niveau le plus approprié de sorte que les Etats membres respectent un certain niveau minimum. Toutefois, une uniformisation trop stricte pourrait grever lourdement le budget social de certains Etats membres, compte tenu des différences de développement économique et social entre ces Etats membres. L'action de la Communauté doit trouver un équilibre entre le risque de distorsions de concurrence qu'impliquerait l'imposition de mesures excessives aux Etats membres les moins développés et le risque de dumping social.

Il est prévu que la Commission fera rapport régulièrement sur l'application de la Charte par les Etats membres et par la Communauté européenne. La Commission doit être invitée à faire également ce rapport au Parlement européen pour permettre à ce dernier d'apporter sa contribution en ce qui concerne les ajustements nécessaires à la mise en oeuvre de la "dimension sociale".

3. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

La commission admet que la priorité doit être donnée à la création d'emplois dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité des entreprises. La réalisation du marché intérieur obligera les entreprises à s'adapter aux nouvelles réalités du marché. On assiste déjà à des opérations de fusion et de coopération entre PME. Cette restructuration des entreprises entraînera de profonds changements dans la structure du marché du travail et de l'emploi. Malgré une augmentation du nombre d'emplois créés, le chômage reste anormalement élevé, et ce, du fait que le nombre de personnes arrivant sur le marché du travail dépasse la capacité d'absorption qu'offre la croissance économique, et que, dans certains Etats membres, les emplois créés sont, en majorité, des emplois à temps partiel, généralement occupés par des personnes nouvellement arrivées sur le marché du travail et non pas par les demandeurs d'emploi existants.

La commission se félicite de l'intention de la Commission d'établir un rapport annuel sur l'emploi dans le cadre du rapport économique annuel et souligne qu'un tel rapport devrait contenir une étude approfondie des disparités régionales et des disparités entre hommes et femmes et, si possible, rendre compte du chômage des noirs, des handicapés, des jeunes et des personnes ayant atteint un certain âge. La commission estime néanmoins que la Commission devrait aller plus loin. La Communauté s'est fixé pour objectif de faire bénéficier tous les citoyens européens des avantages du marché unique. La théorie et l'expérience montrent néanmoins que les avantages de l'intégration économique ne seront probablement pas répartis équitablement. La commission souhaite que la Commission fasse rapport sur l'impact probable du marché unique sur les différentes régions et groupes sociaux de la Communauté, ainsi que sur la nature et l'étendue des mesures nécessaires afin que les avantages du marché unique soient équitablement partagés.

La commission est également convaincue que pour évaluer correctement la politique économique, il est essentiel de collecter les statistiques économiques sur une base commune et, en conséquence, invite la Commission à travailler en ce sens.

En ce qui concerne le chômage de longue durée, la Commission est d'avis que la Communauté devrait entreprendre une action à grande échelle sous l'égide du Fonds social. Votre rapporteur apprécierait des informations complémentaires - avant que l'action soit entreprise - concernant la forme concrète que prendra cette action, en particulier aux niveaux local et régional.

Un "observatoire" de l'emploi devrait être mis sur pied au niveau communautaire; il devrait, d'une façon générale, prévoir les problèmes d'emploi. Cet "observatoire" travaillerait en collaboration avec les responsables de l'emploi des Etats membres. Quoique favorable à cette idée, votre rapporteur se demande si ce projet est viable, compte tenu des méthodes actuelles de collecte et de comparaison des données statistiques et des informations provenant des Etats membres. Les structures nécessaires à cet effet existent-elles ?

La commission note que le manque de structures adéquates pour la garde des enfants constitue pour de nombreuses femmes un obstacle supplémentaire à leur pleine participation au marché du travail, aussi la Commission est-elle invitée à soumettre des propositions dans ce domaine.

Enfin, la commission est d'avis que la promotion de la mobilité des travailleurs est déterminante dans le combat mené contre le chômage au sein de la Communauté. Une main-d'oeuvre statique souffrira plus qu'elle ne devrait des restructurations imposées par la création du marché unique. Tout effort permettant d'améliorer l'information sur les emplois disponibles dans d'autres Etats membres ou dans d'autres régions à l'intérieur d'un même Etat membre doit être encouragé, au niveau tant local que régional. La poursuite des travaux en ce qui concerne l'équivalence des qualifications professionnelles est également une condition préalable à une mobilité effective.

La commission considère que l'absence de législation anti-discriminatoire dans certains Etats membres signifie que les citoyens de la Communauté et les résidents appartenant à des minorités ethniques sont privés dans les faits

du droit de libre circulation, principe fondamental du marché unique et élément essentiel à la création d'un marché du travail au niveau communautaire. La commission souhaite donc que la Commission fasse des propositions en vue d'une action plus ferme dans ce domaine. La mise en pratique de la liberté de circulation nécessitera également des mesures tendant à réduire les inégalités concernant l'accès à la formation, sujet évoqué plus haut.

4. RÉMUNÉRATION

La commission n'estime pas qu'il soit impossible pour la Commission de fixer un salaire minimum équitable qui tienne compte des différences existant entre les Etats membres du point de vue économique. Elle estime qu'une action ferme non seulement est nécessaire dans ce domaine afin d'éviter le dumping social, mais également qu'elle a un rôle à jouer dans la bataille pour la compétitivité. Les économies les plus florissantes sont celles qui font face à la concurrence en innovant, en améliorant la qualité et la conception des produits et en s'adaptant à l'évolution du marché plutôt que celles où les producteurs répondent à la concurrence grandissante en essayant de diminuer les coûts au détriment de la main-d'oeuvre. Un salaire minimum garanti permettra de faire en sorte que la concurrence dans la Communauté soit constructive plutôt que destructive.

La Commission doit être encouragée dans son intention de présenter une directive unique sur les contrats et relations de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée, qui soit adaptée à la situation actuelle. Il faut mettre en place des garde-fous afin d'éviter le dumping social et les distorsions de concurrence. Dans sa proposition (révisée), la Commission doit inclure la notion de "travail à domicile" car ce domaine a été négligé jusqu'ici. Il faut préciser que la nouvelle directive a pour objet d'apporter des garanties, une protection légale, aux travailleurs qui, jusqu'à présent, n'en ont pas bénéficié.

5. LIBRE CIRCULATION

En ce qui concerne la mobilité, nécessaire et souhaitable, des travailleurs, il va sans dire que le cadre indispensable doit être maintenu et renforcé, y compris les dispositions relatives à la sécurité sociale.

Lors de l'examen des dispositions communautaires proposées pour les contrats publics, la commission s'est beaucoup intéressée aux conditions qui s'appliqueraient aux travailleurs sous contrat et aux sous-traitants dans les différents Etats membres. Une harmonisation des dispositions en la matière est absolument nécessaire et devrait être réalisée au niveau le plus élevé dans chaque Etat membre: elle garantirait l'égalité des chances ainsi qu'une concurrence loyale pour l'industrie.

6. FORMATION PROFESSIONNELLE

La commission ne peut qu'être d'accord avec la Commission lorsqu'elle affirme que le défi que constitue la création du marché intérieur, dans un contexte d'évolution technologique, sociale et démographique permanente, rend indispensable une action concertée dans le domaine de la formation - notamment au niveau communautaire.

Sous l'angle du marché du travail, il est important de souligner que la formation est également un élément important pour l'épanouissement personnel et la motivation de tout salarié. La formation permanente est donc un droit tout autant qu'un devoir pour les travailleurs, car elle leur permet de s'adapter le mieux possible à une situation qui évolue rapidement.

Il est, à l'évidence, tout particulièrement nécessaire dans ce domaine d'accroître les ressources budgétaires de la Communauté, par exemple dans le cadre du Fonds social européen, afin que les programmes communautaires soient largement soutenus et accueillis par les parties concernées. Une plus grande intégration et une meilleure connaissance des systèmes éducatifs des autres Etats membres permettraient d'améliorer les performances économiques du marché intérieur et, donc, de la Communauté.

7. INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Il est largement admis qu'il faut promouvoir et encourager le développement de l'information, de la consultation et de la participation. Néanmoins, la proposition concernant le statut de la société européenne est toujours en suspens depuis 1972, la principale raison du blocage des négociations étant la question de la participation des travailleurs. Les

préparatifs pour la réalisation du marché intérieur ont donné une nouvelle impulsion aux délibérations, et la commission émettra sous peu un avis à l'intention de la commission juridique. Le présent avis ne doit pas préjuger des résultats du débat. Le principe est clair: la participation des travailleurs à la vie d'une entreprise, soit par le biais d'une participation à la prise de décision ou d'une participation économique (actionnariat ou participation financière), leur confère des responsabilités, ce qui est dans l'intérêt de l'entreprise.

CONCLUSIONS

La commission économique, monétaire et de la politique industrielle:

1. réaffirme la nécessité d'inclure les initiatives citées dans la résolution du Parlement européen de février 1990 dans le programme législatif annuel pour 1990 et de fixer des priorités conformément à la nouvelle version modifiée du programme d'action sociale;
2. estime que le développement de la dimension sociale du marché intérieur contribue à la cohésion économique et sociale de la Communauté;
3. invite la Commission à faire régulièrement rapport au Parlement européen sur l'application de la Charte par les Etats membres et la Communauté;
4. reconnaît l'importance des politiques de formation professionnelle qui tiennent compte à la fois de la nécessité de répondre aux besoins des employeurs et du droit qu'ont les chômeurs et les chômeurs partiels d'accéder à une formation;
5. réaffirme qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'action ne conduise pas à un recul des droits sociaux déjà acquis dans chaque Etat membre;
6. se félicite des propositions de la Commission concernant la rédaction d'un rapport annuel sur l'emploi et l'invite à inclure dans celui-ci des statistiques reflétant les disparités régionales dans le domaine de l'emploi ainsi que des statistiques sur le chômage des femmes, des

Noirs, des handicapés, des jeunes travailleurs et des travailleurs ayant atteint un certain âge;

7. demande à la Commission de faire des propositions concernant une législation communautaire anti-discriminatoire en matière d'emploi;
8. se réserve de formuler des commentaires plus détaillés lorsque des propositions spécifiques lui seront présentées.

Documentation jointe

I.

L'adoption de la Charte communautaire et du programme d'action

**Les débats au Parlement européen
(juillet 1989-décembre 1990)**

INTRODUCTION

C'est au Conseil de l'Europe que l'on doit d'avoir conçu la Charte sociale qui a été mise au point à Turin le 18 octobre 1961. Ce texte constitue un développement social de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Charte est entrée en vigueur le 26 février 1965. Elle a été ratifiée par tous les Etats membres de la Communauté européenne (à l'exception du Grand-Duché du Luxembourg et du Portugal).

Au niveau de la Communauté, l'exploitation de ce thème a été relancée à la suite de l'Acte unique européen qui stipule à l'article 118A CEE que la Communauté peut arrêter par voie de directive "les prescriptions minimales applicables progressivement" pour contribuer à l'amélioration du milieu de travail. A partir de cette disposition du traité, le ministre belge des Affaires sociales, M. Hansenne, avait lancé l'idée en mai 1987 d'un socle de droits sociaux fondamentaux qui seraient respectés dans chacun des Etats membres, tant pour la protection des droits des travailleurs et des citoyens que pour éviter que la concurrence économique ne se fasse aux dépens des conditions de travail en général.

Dans sa communication du 14 septembre 1988 sur la dimension sociale du marché intérieur, M. Marin, vice-président de la Commission, alors chargé des affaires sociales, avait, en conclusion de son document de travail, évoqué

la possibilité de rédiger une Charte communautaire des droits sociaux dans les termes suivants:

"Maximisation des gains par une politique active de l'emploi et par une observation permanente, moyens d'assurer concrètement la libre circulation des personnes, le renforcement de la santé et de la sécurité des travailleurs dans le milieu du travail, le droit du travail, la solidarité, le dialogue social, tels sont les éléments fondamentaux qui, aux yeux de la Commission, constituent les objectifs du Socle communautaire, dont les principes et éléments essentiels pourraient être repris dans une Charte communautaire des droits sociaux qui, le moment venu, sera transmise au Conseil et au Parlement européen".

Le Conseil européen, réuni à Rhodes les 2 et 3 décembre 1988 invitait la Commission à soumettre des propositions concernant l'application des droits sociaux en s'inspirant de la Charte sociale du Conseil de l'Europe.

Le 30 mai 1989, la Commission présentait un avant-projet de Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux non sans avoir au préalable consulté le Comité économique et social qui rendait son avis le 13 février 1989.

Au même moment, en avril 1989, le Parlement adoptait le texte d'une Déclaration des droits et libertés fondamentaux, consacrant notamment la liberté d'association, la liberté professionnelle, le caractère équitable des conditions de travail, les droits sociaux collectifs et le droit à la protection sociale.

La troisième législature a commencé ainsi, en juillet 1989, avec un dossier social volumineux qui avait pour objet de consacrer enfin la dimension sociale du marché intérieur.

1. PRÉLIMINAIRES

Dès la première session après l'élection de M. Enrique Baron Crespo à la présidence du Parlement européen, les groupes politiques se saisissent du problème et présentent chacun une proposition de résolution sur la cohésion sociale et économique. Plutôt que de faire la synthèse de ces textes, l'assemblée plénière a adopté la plupart d'entre elles, à l'exception de la proposition émanant du groupe des droites européennes.

Ces résolutions adoptées permettent de voir l'orientation propre à chacun des groupes politiques.

Le groupe du Parti Populaire Européen (groupe Démocrate-chrétien) déclare qu'il ne saurait se satisfaire d'une déclaration solennelle du Conseil sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Il demande que, malgré toutes les difficultés qui se présentent, ces droits soient inscrits dans le droit communautaire en les reconnaissant comme opposables aux tiers et que les régimes de sécurité sociale soient progressivement rapprochés au niveau le plus élevé. A son avis, la création d'un espace européen de relations dans le domaine du travail, n'est possible qu'en approfondissant et en intensifiant le dialogue social, en mettant à profit les possibilités effectuées par l'article 118 B du Traité CEE.

Le groupe PPE souligne tout particulièrement la nécessité, face à l'accélération des mutations structurelles, de développer la formation et le perfectionnement des travailleurs. Il insiste sur l'existence de problèmes non résolus concernant les immigrés en provenance des pays tiers.

Pour le groupe coalition des gauches (CG), il convient de garantir une réelle cohésion économique et sociale d'harmonisation dans le progrès. Le groupe CG constate déjà un retard dans le programme des mesures nécessaires pour enrayer l'aggravation progressive des disparités nationales et régionales. Il souhaite que sur la base des propositions des travailleurs, un caractère contraignant soit conféré au projet de Charte des droits sociaux afin de garantir le progrès dans l'égalité.

Le groupe des démocrates européens (ED) plaide la cause des travailleurs les plus âgés et demande qu'il soit mis un terme aux discriminations en rapport avec l'âge.

Le groupe libéral, démocratique et réformateur (LDR) insiste sur la nécessité de sensibiliser les agents économiques et les partenaires sociaux à la construction du marché intérieur, ce qui suppose l'existence d'une vraie dimension sociale correspondante.

Le groupe du rassemblement des démocrates européens (RDE) exprime son inquiétude relative au retard pris par la Commission et le Conseil quant à la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur. Pour ce groupe

la Charte sociale européenne doit énoncer les principes fondamentaux de l'espace social européen tout en garantissant une marge d'indépendance aux gouvernements nationaux et régionaux.

Le groupe socialiste (S) réaffirme pour sa part que la réalisation d'une politique sociale approfondie et élargie est une condition indispensable de l'achèvement du marché intérieur. Il impute les retards pris dans la construction de l'Europe sociale aux blocages juridiques et politiques. Il renvoie en conséquence à la résolution votée par le Parlement sur l'interprétation large de l'article 118 A CEE qui devrait permettre de fonder l'ensemble des dispositions législatives relatives au milieu de travail. Il demande que soient arrêtés les droits sociaux fondamentaux sur une base contraignante - conformément à la résolution du 15 mars 1989 votée par le Parlement sur la dimension sociale du marché intérieur - selon un calendrier précis à présenter à la Commission avant la fin de l'année 1989. Il voit dans la Conférence intergouvernementale visant l'Union économique et monétaire la possibilité de développements nouveaux, introduisant le vote à la majorité au Conseil pour toutes les questions relatives à la politique sociale.

Le groupe pour la gauche unitaire européenne (GUE) demande au Conseil européen qui devait se réunir en décembre 1989, de prendre des décisions claires visant à:

- "a) garantir l'efficacité juridique de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux;
- b) combattre efficacement le chômage même au travers de l'adoption d'interventions à caractère exceptionnel;
- c) surmonter le lourd retard dans la réalisation de la dimension sociale du Marché intérieur à travers un programme d'actions à réaliser d'ici l'échéance du 31 décembre 1992;
- d) établir une politique communautaire globale de l'immigration en provenance des pays tiers afin de gérer cette situation et de promouvoir l'intégration des travailleurs et de leurs familles."

Ce groupe considère indispensable la mise en oeuvre, avec la participation des parlements nationaux et des partenaires sociaux, d'un accord entre la Commission et le Parlement européen concernant le contenu, les instruments

et les échéances de la politique sociale communautaire avec une attention particulière notamment au contenu et à la mise en oeuvre de la Charte communautaire.

Le groupe des Verts au Parlement européen estime pour sa part que les conséquences négatives du marché intérieur dans les domaines social et économique devraient être rectifiées en améliorant le contenu de la Charte sociale européenne et en élaborant des directives relatives aux mesures à prendre en matière d'environnement. Il propose d'inclure dans la Charte une directive fixant le salaire minimum en fonction du niveau de salaire moyen en vigueur dans le pays concerné ainsi qu'une directive-cadre concernant la réduction du temps de travail.

2. L'AVIS DU PARLEMENT SUR LE PROJET DE CHARTE

L'avant-projet de la Commission avait été déposé le 30 mai 1989. Les élections européennes ayant eu lieu au mois de juin, le Parlement n'avait pu s'exprimer sur ce texte informel qu'en septembre 1989 lors de la reprise des travaux.

Le projet présenté par la Commission vient immédiatement après la session parlementaire ; il est daté du 2 octobre 1989. Le Conseil a délibéré sur le texte de la Commission le 30 octobre 1989. Pour obtenir l'unanimité sur le texte, il a été amené à le remanier dans le sens d'un certain appauvrissement. Le texte concerne désormais non plus les citoyens, mais seulement les travailleurs.

A quelques jours de la tenue de la réunion du Conseil européen les 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg, le Parlement européen a examiné en séance plénière le rapport de sa commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail. Pour être clair et positif, le Parlement énumère dans sa résolution du 22 novembre 1989, une série de vingt droits qu'il souhaite voir figurer tant dans la Charte que dans le programme d'action (voir annexe I).

En analysant le texte de la Charte arrêté par le Conseil, on constate notamment que le Parlement n'a pas été suivi sur les points suivants:

- le droit à un revenu minimum, en relation avec le coût moyen de la vie dans l'Etat membre concerné, accompagné de mesures permettant la réinsertion dans le monde du travail ;
- le droit des familles à une compensation appropriée des charges, proportionnelle au nombre d'enfants ;
- le droit des travailleurs à une participation aux bénéfices résultant des activités de l'entreprise ;
- le droit des travailleurs à une participation au capital productif ;
- le droit à la protection de la mère avec maintien de la rémunération conformément aux normes de l'OIT.

En revanche, le texte du Conseil est plus explicite pour ce qui concerne le travail des enfants, des personnes âgées et le régime des handicapés.

Dans l'ensemble, le Parlement s'est montré plutôt déçu du texte de la Charte, à l'élaboration de laquelle il n'avait d'ailleurs pas été associé. Il a déploré l'affaiblissement sur de nombreux points du texte initial de la Charte (texte du 30 mai 1989). Il a regretté que la Charte ne s'intégrait pas au système juridique des Communautés sous forme d'instruments contraignants comme l'avait souhaité le Parlement européen dans ses résolutions des 15 mars 1989 et de septembre 1989. De cette importante résolution du 22 novembre, il faut encore souligner les critiques suivantes:

- les travailleurs originaires des pays tiers ne font pas l'objet d'un traitement identique à celui des travailleurs originaires d'un Etat membre;
- la limitation de nombreux droits à l'exercice d'un "travail non temporaire" apparaît dangereuse pour les travailleurs temporaires et pourrait se traduire dans les faits par du dumping social ;
- les références plusieurs fois faites, soit aux législations de l'Etat membre, soit aux pratiques nationales, sont susceptibles d'affaiblir le caractère fondamental des droits affirmés dans la Charte.

Le Parlement a bien conscience des difficultés juridico-politiques qu'entraînera la réalisation de la Charte communautaire. Il rappelle en

conséquence sa résolution du 15 décembre 1988 sur l'interprétation de l'article 118 A du Traité CEE qui devrait nécessairement être large si l'on veut éviter les blocages. Sur proposition de la commission des droits de la femme, le Parlement adopte le même jour une résolution sur la cohésion économique et sociale où se trouve soulignée tout particulièrement la situation précaire des femmes au travail. Il demande, en conséquence, l'interdiction des contrats d'emploi ne comportant pas les clauses de protection sociale nécessaires, contrats que les femmes surtout sont contraintes d'accepter. Il exige une protection sociale garantie pour les situations professionnelles atypiques, en particulier le travail à domicile, le travail à temps partiel, le travail intérimaire et le travail temporaire.

A la suite de ces deux résolutions, les groupes politiques ont estimé opportun de faire connaître leurs points de vue. Les textes rappelés ci-après ont été adoptés en séance plénière.

Le groupe du PPE reprend les mêmes arguments déjà soulignés en septembre. Il repète sa demande pour que les droits des travailleurs à la consultation, le participation et la cogestion au niveau de l'entreprise et de l'établissement soient adoptés en même temps que le statut de la société anonyme européenne en reposant sur la même base juridique. Il demande également que le Conseil accepte une interprétation large de l'article 118 A de telle sorte que les décisions à prendre en soient facilitées.

Les groupes socialiste et gauche unie européenne ont présenté un texte conjoint et jugent sévèrement le projet de Charte des droits sociaux fondamentaux mis au point par le Conseil le 30 octobre 1989 qui marque un net recul par rapport au texte initial de la Commission. Ces deux groupes demandent solennellement que le Conseil européen de Strasbourg amende et complète le projet de la Commission dans le sens des demandes formulées par le Parlement européen en particulier sur:

- "- le droit au travail et la lutte contre le chômage ;
- l'établissement de projections permanentes concernant l'évolution de l'emploi et la création d'un observatoire de l'emploi ;
- l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour tous les ressortissants, qui prenne en considération toutes les formes de travail, notamment le travail précaire ;

- le droit à un salaire minimum de base et à un revenu minimum ;
- le droit à la formation professionnelle permanente des salariés en entreprise, au congé éducatif payé, au recyclage permettant de faire face à la reconversion des travailleurs, à la réinsertion des chômeurs de longue durée et à l'insertion positive des jeunes dans le marché du travail ;
- la convergence vers le progrès des systèmes de protection sociale ;
- l'information, la consultation et la participation des travailleurs ;
- le soutien de la négociation collective sur la base de l'article 118 B du traité ;
- la protection des travailleurs migrants".

Le groupe libéral (LDR) "approuve la volonté de la Commission d'utiliser pleinement toutes les potentialités juridiques que lui donnent le traité dans le domaine social. Il rappelle toutefois que la démarche de la Commission en cette matière, conformément aux déclarations de son Président, devra s'effectuer dans le respect du principe de subsidiarité et de l'autonomie des relations conventionnelles entre les partenaires sociaux ; il estime qu'à mesure que les politiques structurelles de la Communauté s'étofferont et que le marché intérieur communautaire se consolidera, les dispositions du Traité en matière de politique sociale devront être élargies afin de conduire à un enrichissement du modèle social européen et à un approfondissement de la cohésion économique et sociale".

Le groupe Coalition des Gauches considère que la Charte sociale en préparation doit consacrer le droit à l'emploi, mais doit aussi être accompagnée de mesures nationales et communautaires contraignantes contre la précarité de l'emploi et le chômage. Il "propose la mise sur pied au niveau national et au niveau communautaire, avec la participation des partenaires sociaux, d'un service public d'insertion à l'emploi, permettant à la fois d'organiser l'accès à la formation, les débouchés dans les emplois correspondants, la garantie des droits sans limitation de durée pour les chômeurs, le lien entre les plans de formation des systèmes éducatifs et les possibilités d'emplois qualifiés".

Lors de la même session, le Parlement s'est prononcé sur la Conférence intergouvernementale décidée au Conseil européen de Madrid. On notera dans la résolution du 23 novembre sa demande pour l'extension du droit de vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, particulièrement en matière d'environnement et pour les questions sociales.

3. LE CONSTAT D'INSUFFISANCE DRESSÉ LORS DE LA SESSION DE DÉCEMBRE 1989

A nouveau, les groupes politiques ont déposé des propositions de résolution visant à évaluer les résultats obtenus au Conseil européen après le semestre d'activité de la présidence française.

La première résolution adoptée est commune aux groupes PPE et LDR. Ces deux groupes attirent l'attention du Conseil et de la Commission sur la nécessité de mettre en oeuvre rapidement le programme d'action qui doit inclure non seulement le contenu de la Charte arrêtée par le Conseil, les directives en attente au Conseil mais aussi tous les autres éléments nécessaires à la réalisation de l'Europe sociale déjà formulée à maintes reprises par le Parlement européen. Ils insistent pour que les principales propositions de directive soient soumises en priorité au Conseil et au Parlement dès le premier trimestre 1990 afin d'être adoptée avant le 1er janvier 1993. Ils annoncent que le Parlement prendra les initiatives nécessaires pour affirmer son rôle dans la mise en oeuvre de la Charte et des politiques sociales communes.

Les groupes de gauche ont présenté des résolutions séparément. La première résolution adoptée émane de la Gauche unie européenne. Elle concerne les principaux thèmes qui doivent être traités et notamment le droit au travail et à un revenu minimum garanti, ainsi que la garantie des droits sociaux fondamentaux pour tous les travailleurs, y compris les non ressortissants de la CEE. Pour ce groupe, le Parlement doit se réserver de prendre au plus vite toutes les initiatives nécessaires pour affirmer son rôle dans la définition et la mise en oeuvre de la Charte et des politiques sociales communes.

Le groupe de la Coalition des gauches consacre, dans sa résolution, un long paragraphe à la Charte sociale dans lequel il rappelle que le Parlement jugera du programme d'action sociale en cours d'élaboration par la

Commission, en fonction de l'inclusion, dans les propositions de directives, d'un certain nombre d'éléments à savoir:

- droit au travail ;
- harmonisation vers le haut des droits sociaux
- harmonisation progressive des prestations sociales au niveau le plus élevé et garantie immédiate de la continuité et de la transmissibilité des droits ;
- réduction du temps de travail ;
- mesures visant à lutter contre la précarité du travail ;
- refus de toutes discriminations à l'égard des salariés dans le pays d'accueil en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail, la protection sociale et le régime fiscal ;
- égalité de traitement entre les travailleurs ressortissants des pays de la CEE et travailleurs migrants des pays tiers ;
- droit à l'information, la consultation préalable et la participation des travailleurs et de leurs représentants, en particulier en ce qui concerne les stratégies et les programmes des entreprises dans le cas d'innovations technologiques, de modifications de l'organisation du travail et de mutations dans l'entreprise ou les entreprises, entre autres dans les cas d'offres publiques d'achat ou d'échange, ainsi que dans les cas de licenciements collectifs ;
- obligations de prendre la formation professionnelle sur le temps de travail ;
- interdiction du travail des enfants.

La quatrième résolution adoptée par le Parlement émane du groupe socialiste, qui dénonce également l'insuffisance du texte de la Charte sociale adoptée par le Conseil. Deux paragraphes de cette résolution méritent d'être cités:

" - attire l'attention du Conseil et de la Commission sur la nécessité de mettre en oeuvre rapidement le programme d'action qui doit inclure non seulement le contenu de la charte arrêtée par le Conseil, les directives en attente au Conseil, notamment sur l'organisation générale du travail et le congé parental, et aussi tous les autres éléments nécessaires à la réalisation de l'Europe sociale comme l'emploi, le temps de travail, la salaire de base, l'égalité de traitement, la formation, le revenu minimum, l'information, la consultation, la participation des travailleurs, les conventions collectives, les droits syndicaux, demandes déjà formulées à maintes reprises par le Parlement européen ; insiste pour que les principales dispositions de directives soient soumises en priorité au Conseil et au Parlement dès le premier trimestre de 1990, afin d'être adoptées avant le 1er janvier 1993.

- considère que la diligence de la Commission à cet égard sera un test de sa volonté de réaliser effectivement la dimension sociale parallèlement à la mise en place du grand marché ; demande en particulier une extension du champ d'application de l'article 118 A à toutes les questions sociales ; souligne que faute de progrès suffisants dans ce domaine, le Parlement serait devenu purement mercantile ; et demande que la Commission, dans son programme législatif qu'elle doit présenter en janvier 1990 fournisse un calendrier précis pour l'ensemble des instruments prévus, avec leur base juridique".

4. LE PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR 1990

A l'invitation du Conseil "travail et affaires sociales", la Commission a présenté le 29 novembre 1989 un programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, comportant 47 initiatives à prendre par la Commission sous forme de propositions de directive, d'instrument communautaire, de communication, de memorandum, de programme d'action, de recommandation ou de révision de textes.

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, ayant été approuvée par le Conseil européen les 8 et 9 décembre 1989 à Strasbourg, le Parlement européen s'est aussitôt préoccupé de fixer en accord avec la Commission un programme de travail pour 1990. La résolution

adoptée le 15 février 1990 émane de la Commission des affaires sociales et comportait deux catégories de propositions:

- toutes les propositions contenues dans le programme d'action de la Commission pour la réalisation de la Charte, à présenter avant le 31 décembre 1990 dans la perspective de leur adoption avant le 1er janvier 1993 ;
- les propositions prioritaires, à présenter avant le 30 juin 1990, en vue de leur adoption aussitôt que possible.

Le Parlement réaffirme dans cette résolution deux principes qui lui tiennent à coeur: la Commission doit recourir pleinement aux articles 100 A et 118 A ; elle est invitée à interpréter la notion d'instrument communautaire - terme imprécis utilisé dans le programme d'action - comme signifiant "proposition de directive".

A la suite d'un accord passé entre la Commission et le Bureau élargi du Parlement, le programme législatif pour 1990 a été fixé comme suit:

1. pouvoir disposer avant la fin de l'année 1990, de la majorité des textes prévus dans le programme d'action sociale présenté par la Commission ;

2. donner une priorité aux propositions suivantes:

- le travail atypique ;
- l'établissement d'un élément de preuve dans les contrats de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée ;
- l'aménagement du temps de travail ;
- la sous-traitance: conditions de travail des travailleurs d'un Etat membre autre que l'Etat membre de prestation ;
- l'information, la consultation et la participation des travailleurs d'entreprise, dans les groupes d'entreprises de dimension communautaire ;
- la protection des femmes enceintes au travail ;

- l'égalité de traitement entre hommes et femmes au travail: 3ème programme d'action.

3. accélérer l'examen de textes déjà en instance devant le Conseil:

- statut de la société européenne

- droit des travailleurs dans les entreprises transnationales et statut social des travailleurs migrants, ainsi que les directives sur le congé parental et le renversement de la charge de la preuve.

A la suite de cet accord, la Commission a pris note des demandes du Parlement visant à ajouter dans le calendrier indicatif pour 1990 des propositions concernant:

- le salaire et le revenu minimum

- la protection contre le licenciement individuel ou collectif

- la réduction du temps de travail

- l'information, la consultation et la participation dans des groupes d'entreprises de dimension communautaire (intitulé modifié).

La Commission s'est engagée par ailleurs à présenter ultérieurement des textes sur l'institution par les Etats membres d'une rémunération équitable, et sur la protection contre le licenciement collectif. Elle s'efforcera de donner satisfaction au Parlement pour les demandes concernant:

- l'amélioration de la réglementation sociale (transports)

- la protection des femmes enceintes au travail

- l'égalité de traitement entre hommes et femmes (troisième programme d'action).

5. LE PROGRAMME D'ACTION ET SA RÉALISATION

La logique aurait voulu que le Parlement se prononçât sur le programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs avant de fixer les priorités annuelles. En raison des contraintes de temps, c'est l'inverse qui s'est passé. Le Parlement a voulu prendre son temps pour examiner le programme d'action dans tous ses détails.

Le texte du rapport présenté sur le programme d'action à la session de septembre 1990 fait l'objet du présent ouvrage, avec la résolution amendée et votée à cette occasion. L'importance que revêt ce rapport en fait, en réalité, le programme législatif pour les années à venir, avec l'indication des grandes lignes que la Commission et le Conseil sont invités à suivre pour respecter l'impératif de cohésion sociale dans la réalisation du marché intérieur.

A la fin de l'année 1990, la Commission avait présenté plusieurs propositions nouvelles en application du programme législatif arrêté en commun avec le Bureau élargi du Parlement, à savoir:

- trois propositions sur le travail atypique en fonction des possibilités offertes, de l'avis de la Commission, par les trois bases juridiques que constituent les articles 100, 100 A et 118 A du traité CEE. Il y a lieu de souligner ici que le Parlement avait adopté en juillet 1990 à ce sujet un projet de proposition de directive fondé sur les articles 8A, 8B, 100 A et 118 A, en invitant la Commission à faire sien ce texte déjà mis en forme. La prise en considération par la Commission de l'article 100 du Traité CEE a eu pour effet un blocage au Conseil en raison de la règle de l'unanimité qu'impose cet article ;
- la protection des femmes enceintes au travail ;
- l'établissement d'un élément de preuve des contrats de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée ;
- l'aménagement du temps de travail ;
- l'information, la consultation et la participation des travailleurs d'entreprises en groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Aucune de ces propositions n'avait abouti à un texte législatif définitif au 31 décembre 1990. Le Parlement n'avait pas été saisi à cette date de proposition sur le salaire minimum et le revenu minimum, sur la protection contre le licenciement, la sous-traitance, le renversement de la charge de la preuve en matière de rémunération et de traitement, le droit de vote aux élections municipales.

En revanche, toutes les propositions fondées sur l'article 118 A qui ont pour objet la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, ont été adoptées très rapidement, sans que des objections de nature juridique ou politique importantes n'aient été soulevées. Le recueil de ces dispositions a été publié dans la revue "Europe sociale" 2/90. On trouvera la liste des textes adoptés ci-après (voir annexe II). Plusieurs propositions doivent encore compléter ce dispositif.

Cette différence de traitement dans l'approche juridique des problèmes sociaux a été clairement expliquée par les responsables de la Commission. Loin de suivre la proposition du Parlement d'interpréter largement l'article 118 A, de sorte qu'il puisse servir de fondement à l'ensemble des textes prévus par le programme d'action pour la réalisation de la Charte communautaire, lorsqu'il a présenté, en février 1990 au Parlement, le programme annuel de la Commission, le président de cette institution a été très clair: "La Commission estime que dans l'exercice de son droit d'initiative, elle ne peut prénégocier les bases juridiques ni avec le Parlement, ni avec le Conseil. En effet, le choix des bases juridiques n'est à la discrétion d'aucune institution. Ce choix est commandé par le but et le contenu des actes à arrêter. Il ne peut être effectué qu'en fonction de critères objectifs, soumis au contrôle de la Cour de Justice, laquelle jugerait sans doute défavorablement le choix d'une base juridique qui aurait fait l'objet d'une négociation politique. La Commission constate que, malheureusement, les traités tels qu'interprétés par la Cour de Justice ne reconnaissent pas, pour l'instant, au Parlement le droit de contester la base juridique d'un acte du Conseil. Dans ces conditions, le choix de la base juridique fait par la Commission revêt une importance particulière pour le Parlement dans la mesure où cette base commande notamment le champ d'application de la procédure de coopération... En ce qui concerne le champ d'application de deux dispositions auxquelles le Parlement est particulièrement attaché, je veux dire les articles 100 A et 118 A, souvent mentionnés, la Commission en a préconisé une interprétation dynamique. Mais ces deux dispositions ont, vous le comprendrez, des limites qui ne peuvent être étendues que par une

modification des traités et non par une application excessive, dont le résultat serait vraisemblablement une condamnation par la Cour de Justice et à court terme, une phase de régression dans la portée pratique de ces articles".

6. LA POLITIQUE SOCIALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Même si entretemps la Cour de Justice a reconnu au Parlement la possibilité de faire respecter ses compétences devant elle, il ne reste pas moins que la politique sociale ne peut être construite sur des fondements juridiques contestés. Si donc, avec l'adoption du programme d'action, les Institutions de la Communauté se sont mises d'accord sur un vaste programme de politique sociale, elles ne pouvaient qu'admettre au même moment une reformulation complète des dispositions sociales des traités, qui apparaissent maintenant beaucoup trop sommaires.

C'est effectivement la position actuelle adoptée par les conférences intergouvernementales sur l'Union politique et sur l'Union économique et monétaire mises en place en vue de progresser vers l'Union européenne.

De son côté, la Conférence des Parlements de la Communauté européenne réunie à Rome du 27 au 30 novembre 1990 a considéré "que les traités communautaires doivent prévoir une politique sociale commune et comporter des dispositions adéquates en matière de cohésion économique et sociale ; cela implique non seulement que les traités affirment de manière plus résolue ces objectifs, mais aussi que les décisions dans ces domaines soient prises à la majorité qualifiée ; que, outre les aspects financiers et économiques, la dimension sociale doit être renforcée et qu'un système européen d'action concertée, impliquant les employeurs et les travailleurs doit être établi".

Cette déclaration a constitué un précieux appui aux résolutions déjà adoptées par le Parlement sur ce point. Le 11 juillet 1990 en effet, le Parlement avait adopté une résolution sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne. Il consacrait à la description des objectifs de la politique sociale un long paragraphe, passant en revue tous les articles susceptibles de révision, de l'article 3 CEE à l'article 130 A sur la cohésion économique et sociale.

Le 22 novembre, il a précisé, dans une nouvelle résolution sur les Conférences intergouvernementales, le contenu des articles du Traité tels qu'il entendait les voir révisés. Il a donc largement dépassé l'approche que la Commission avait adoptée dans l'avis rendu le 21 octobre 1990 sur le projet de révision du traité instituant la Communauté économique européenne, concernant l'Union politique. Dans ce document relativement bref, le domaine social n'occupe qu'un peu plus d'une page. La Commission reste très réservée. Elle évoque la possibilité pour le Conseil d'adopter, à la majorité qualifiée, des directives et programmes dans des domaines qu'elle cite à titre exemplatif. La question des travailleurs immigrés des pays tiers fait l'objet d'une proposition alternative: compétence communautaire, mais décision dans un premier temps à l'unanimité, ou question réservée à la politique étrangère et à la sécurité commune.

Outre les textes nouveaux consacrant en matière sociale les droits et libertés fondamentaux (articles 7 à 15 nouveaux), la résolution du Parlement du 22 novembre 1990 propose des textes de remplacement aux articles 117 à 128 pour définir la politique sociale et de l'emploi.

A titre d'exemple, on peut comparer l'article 118 actuel et le texte de remplacement proposé par le Parlement:

Texte actuel

Sans préjudice des dispositions du présent traité et, conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives:

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,

- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

Texte proposé par le PE

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Communauté a pour mission d'adopter selon la procédure prévue à l'article 188 ter, après consultation du Comité économique et social, une politique commune dans le domaine social et de l'emploi, et de promouvoir la coopération entre les Etats membres, notamment dans les matières relatives:

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,
- la santé,
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs,
- à la création d'entreprises d'économie sociale (coopératives, sociétés de travailleurs, mutuelles, etc.) et, en général, à l'accès des travailleurs à la propriété des moyens de production. A cet effet, la Commission agit en étroit contact avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Il y a lieu de signaler que la référence à l'article 188 ter a pour objet de définir une nouvelle procédure législative donnant aux deux branches du pouvoir législatif un pouvoir équivalent, qui implique une procédure de concertation, la Commission gardant un pouvoir d'initiative législative.

Le débat sur la politique sociale de l'Union européenne est ainsi bien entamé. La résolution du Parlement européen du 13 septembre 1990 sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs, apparaît comme un programme de politique sociale qu'il faut analyser en rapport avec celle du 22 novembre 1990 sur la révision des traités, résolution qui propose les moyens de réaliser cette politique. Le Parlement s'est en effet déterminé sur un grand nombre d'articles des traités qui devraient être révisés ; il pourrait bien intervenir à nouveau au cas où les conclusions des conférences intergouvernementales devraient s'écarter de ses propositions.

Pour sa part, la Commission n'a présenté jusqu'ici que l'avis, prévu à l'article 236 CEE, qui ne permet pas de voir dans quelle mesure le programme social arrêté par le Parlement pourrait être effectivement réalisé. L'orientation prise par la Commission consiste, semble-t-il, à renforcer les pouvoirs décisionnels du Conseil, en prévoyant le vote à la majorité qualifiée.

Les Conférences intergouvernementales abordent à peine les questions sociales. Les résultats définitifs ne sont attendus que pour la deuxième partie de l'année 1991. Les premiers textes produits par la Conférence sur l'Union politique à propos de la citoyenneté de l'Union, font référence "aux droits et devoirs sociaux au sens large dans le domaine social proprement dit - tels que définis dans les dispositions sociales du traité à la lumière de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs...".

La négociation suit son cours.

*Extrait du JO C 323 du 27.12.1989 p. 46
(Résolution votée par le Parlement européen le 22 novembre 1989
énumérant les droits sociaux fondamentaux)*

Le Parlement européen...

6. souligne qu'en vue de la réalisation du marché intérieur et dans le souci des intérêts de tous les ressortissants de la Communauté, il considère comme prioritaire, tant dans la charte que dans le programme d'action :

- la création d'emplois en vue de permettre l'exercice du droit à un travail rémunéré,
- le droit à une protection sociale publique,
- le droit à un salaire minimum permettant un niveau de vie compatible avec celui des Etats membres dans lesquels sont occupés les travailleurs,
- le droit de continuer à percevoir son traitement en cas de maladie,
- le droit à un revenu minimum, en relation avec le coût moyen de la vie dans l'Etat membre concerné, accompagné de mesures permettant la réinsertion dans le monde du travail,
- le droit à la protection égale de tous les travailleurs, quel que soit leur nationalité, race, religion, âge, sexe préférence sexuelle ou situation de droit,
- le droit à une protection sociale garantie pour toutes les situations professionnelles atypiques, en particulier,
 - le travail à domicile
 - le travail à temps partiel
 - le travail intérimaire
 - le travail temporaire

- la réalisation effective du droit à la libre circulation et à la mobilité professionnelle, qu'il s'agisse d'activités salariées ou indépendantes, ce qui implique entre autres la reconnaissance généralisée des diplômes, des qualifications et des formations ; à ce propos, toute discrimination dans le pays d'accueil doit être interdite en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail, ainsi que la protection sociale et le régime fiscal,
- l'harmonisation progressive des prestations sociales au niveau le plus élevé et la garantie immédiate de la continuité et de la transmissibilité des droits,
- le droit à l'information, la consultation préalable et la participation des travailleurs et de leurs représentants, en particulier en ce qui concerne les stratégies et les programmes des entreprises dans le cas d'innovations technologiques, de modifications de l'organisation du travail et de mutations dans l'entreprise ou les entreprises entre autres dans les cas d'offres publiques d'achat ou d'échange, ainsi que dans le cas de licenciements collectifs,
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que la non-discrimination à l'égard des travailleurs plus âgés,
- le droit des familles à une compensation appropriée des charges, proportionnelle au nombre d'enfants,
- le droit à la formation professionnelle permanente et au congé éducatif payé pour hommes et femmes,
- le droit à la liberté d'association à l'action collective, y compris le droit de grève, et à la négociation collective, ainsi que la protection légale des représentants des travailleurs dans l'exercice de leur mandat ; le droit de fonder des organisations économiques et d'y adhérer ou de n'y pas adhérer (liberté d'association positive et négative),
- le droit des travailleurs à une participation aux bénéfices résultant des activités de l'entreprise,
- le droit de participation des travailleurs à une participation au capital productif,

- le droit à la santé sur le lieu de travail et le droit à un milieu de travail sain,
- l'établissement d'une réglementation en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, en accord avec les partenaires sociaux, permettant une meilleure répartition du temps entre la vie professionnelle et la vie privée et garantissant, pour les hommes et pour les femmes, l'épanouissement dans la vie professionnelle, familiale et sociale,
- le droit, pour le travailleur, à la protection contre le licenciement,
- le droit à la protection de la mère, avec maintien de la rémunération conformément aux normes de l'OIT,

(Extrait de "Europe sociale" n. 2/90, pp.89-90)

**SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DANS LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

liste des textes applicables

1. TEXTES GENERAUX

1.1 Programme d'action

Communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (88/C 28/02)

Résolution du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (88/C 28/01)

1.2 Comités

Décision du Conseil concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Décision du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (74/325/CEE)

Décision du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (74/326/CEE)

1.3 Information

Décision de la Commission du 24 février 1988 prévoyant l'amélioration de l'information dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (88/383/CEE)

2. ACTES COMMUNAUTAIRES SUR LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL

Directive du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE)

2.1 Sécurité et santé sur le lieu de travail

Directive du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (89/654/CEE)

Directive du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements du travail (89/655/CEE)

Directive du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (89/656/CEE)

Communication de la Commission concernant, lors de la mise en oeuvre de la directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989, l'évaluation du point de vue de la sécurité des équipements de protection individuelle en vue de leur choix et de leur utilisation (89/C 328/02)

Directive du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (90/269/CEE)

Directive du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (90/270/CEE)

Directive du Conseil du 25 juillet 1977 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu du travail (77/576/CEE)

Directive de la Commission du 21 juin 1979 modifiant les annexes de la directive 77/576/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu de travail (79/640/CEE)

2.2 Santé et hygiène au travail

Directive du Conseil du 27 novembre 1980 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (80/1107/CEE)

Directive du Conseil du 16 décembre 1988 modifiant la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (88/642/CEE)

Directive du Conseil du 29 juin 1978 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (78/610/CEE)

Directive du Conseil du 28 juillet 1982 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (82/605/CEE)

Directive du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (83/477/CEE)

Directive du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (86/188/CEE)

Directive du Conseil du 9 juin 1988 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (88/364/CEE)

Directive du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (90/394/CEE)

Recommandation de la Commission du 22 mai 1990 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (90/326/CEE)

II.
Rappel des
principaux faits et références
sur la
Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux

11 novembre 1986

Résolution du Parlement sur le rôle des partenaires sociaux sur le marché du travail. Paragraphe 13: le PE souhaite une directive générale dans laquelle seraient définis les droits sociaux fondamentaux de tous les travailleurs - JO C 322 du 15 décembre 1986.

Demande répétée dans une résolution du 12 février 1988 sur la réalisation du marché intérieur en 1992 et la protection des travailleurs - JO C 68 du 14 mars 1988

26 mai 1987

Déclaration de M. Hansenne, président en exercice du Conseil concernant un "socle de droits fondamentaux".

Extrait du procès-verbal des 24-25 juin 1987 de la commission des affaires sociales et de l'emploi du Parlement européen

25 juin 1987

33ème session du Comité permanent de l'emploi. Parmi les conclusions tirées par le Comité: la flexibilité du marché du travail ne devrait pas remettre en cause les droits fondamentaux des travailleurs en matière de sécurité sociale, de protection sociale et de conditions de travail. Bulletin CE 6-1987 p. 45

19 novembre 1987

Avis du Comité économique et social sur les aspects sociaux du marché intérieur. Le Comité estime qu'il est possible et nécessaire d'élaborer, à l'heure actuelle, une directive-cadre établissant le caractère inaliénable des droits sociaux fondamentaux. - JO C 356 du 31 décembre 1987

12 mai 1988

Engagement pris par M. J. Delors devant le Congrès de la Confédération européenne des syndicats - Relance politique de la dimension sociale - Bulletin CE 5-1988.

14 septembre 1988

Présentation par la Commission d'un document de travail sur "la dimension sociale du marché intérieur". Propose une "Charte communautaire des droits sociaux" SEC(88)1148 final.

Voir également le numéro spécial "Europe sociale" sur "la dimension sociale du marché intérieur", rapport d'étape du groupe interservices.

17 novembre 1988

Résolutions du Parlement sur le Conseil européen de Rhodes et l'espace social européen. Insiste pour que soient définis les droits fondamentaux garantissant les principes sociaux essentiels - JO C 326 du 19 décembre 1988

1-2 décembre 1988

Présentation par la Conférence européenne des syndicats (CES) du texte d'une "Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux".

2-3 décembre 1988

Le Conseil européen, réuni à Rhodes: en ce qui concerne l'application des droits sociaux, le Conseil européen attend les propositions que la Commission jugera utiles de soumettre en s'inspirant de la Charte sociale du Conseil de l'Europe - Bulletin CE 12-1988

18 janvier 1989

Résolution du Parlement sur la cohésion économique et sociale dans la Communauté.

Paragraphe 23, point b): la recherche d'un cadre juridique communautaire conforme aux caractéristiques socio-culturelles de l'Europe qui exigent un niveau élevé de sécurité sociale - JO C 47 du 20 février 1989

22 février 1989

Avis du Comité économique et social sur les droits sociaux fondamentaux communautaires - JO C 126 du 23 mai 1989

15 mars 1989

Résolution du Parlement sur la dimension sociale du marché intérieur - Paragraphes 55 à 61 sur les droits sociaux fondamentaux - JO C 96 du 17 avril 1989 p. 70

30 mai 1989

Avant-projet de Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, présenté par la Commission des Communautés européennes - COM(89)248 final

23 juin 1989

Conseil européen de Madrid. "Le Conseil poursuivra les travaux en vue d'adopter les mesures nécessaires pour la réalisation de la dimension sociale du marché unique, compte tenu des droits sociaux fondamentaux".

Le projet de conclusion du Conseil (adopté par onze délégations) mentionnait: "Le Conseil déclare que l'espace social européen doit comprendre un ensemble de droits suffisamment précis et juridiquement contraignants, en respectant le principe de subsidiarité et en promouvant le dialogue social...". Bulletin CE n° 6-1989

14 septembre 1989

Résolutions du Parlement sur la mise en oeuvre de la cohésion économique et sociale. Invite la Commission à poursuivre ses travaux sur la Charte communautaire - JO C 256 du 9 octobre 1989

2 octobre 1989

Présentation par la Commission du projet de "Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux" - COM(89)471 final

30 octobre 1989

Réunion du Conseil des Affaires sociales. Délibération sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

22 novembre 1989

Résolution du Parlement sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, avant le Conseil européen de Strasbourg - JO C 323 du 27 décembre 1989

29 novembre 1989

Transmission par la Commission au Conseil du programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs - COM(89)568 final.

Voir également "Europe sociale" n° 1/90 sur "la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux"

8-9 décembre 1989

Conseil européen de Strasbourg, accord de onze Etats membres sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Bull. CE 12-1989- Voir les textes adoptés dans "Europe sociale" n° 1/90

14 décembre 1989

Résolutions du Parlement sur le Conseil européen de Strasbourg
JO C 15 du 22 janvier 1990

13 février 1990

Déclaration du Président J. Delors à l'occasion de la présentation du programme annuel de la Commission pour 1990. Précise les limites d'interprétation des textes actuels, en vue de la réalisation du programme d'action pour la mise en oeuvre des droits sociaux fondamentaux.
Débats du Parlement n° 3-386/32

4 avril 1990

Programme législatif annuel pour 1990. Texte du programme arrêté en commun par le Bureau élargi du Parlement et la Commission (PE 139.832)
Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1990

11 juillet 1990

Résolution du Parlement sur les orientations relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne. Paragraphes 13 et 14 concernant l'amélioration des dispositions des traités dans le secteur social
JO C 231 du 17 septembre 1990

21 octobre 1990

Avis de la Commission relatif au projet de révision du traité instituant la Communauté économique européenne concernant l'Union politique. La Commission propose de compléter et de préciser les dispositions du traité, à la lumière des principes établis par la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux - COM(90)600 final

22 novembre 1990

Résolution du Parlement sur les Conférences intergouvernementales. Présente des propositions de modification concrètes du traité CEE, notamment les articles 117 et suivants sur "La politique sociale et de l'emploi - JO C 324 du 24 décembre 1990

27-30 novembre 1990

Conférence des Parlements de la Communauté européenne à Rome. Pour une politique sociale commune à prévoir dans les traités communautaires. Bulletin du Parlement européen, 4/S-90

Communautés européennes - Parlement européen - Direction Générale des Etudes

**La mise en œuvre des droits fondamentaux
Les priorités pour les années 1991 - 1992**

Luxembourg - Parlement européen - L 2929 LUXEMBOURG

1991 160 pages - 14,8x21cm

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT,

ISBN: 92-823-0275-X

N° Catalogue: AX - 70-91-281-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 3,50

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991

ISBN 92-823-0275-X - N° de catalogue AX-70-91-281-FR-C

CECA-CEE-CEA-CEEA, BRUXELLES - LUXEMBOURG 1991

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

01

AX-70-91-281-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 3,50



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 LUXEMBOURG

ISBN 92-823-0275-X



9 789282 302750